

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 48^e SEANCE

Séance du Vendredi 29 Juin 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

1. — Procès-verbal (p. 1980).

2. — Services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.
— Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1980).

Discussion générale: MM. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication); Jean Cluzel, rapporteur de la commission spéciale; Edouard Bonnefous.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 1982).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1983).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 4 (p. 1983).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 1984).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Interspersion dans l'ordre du jour (p. 1984).

4. — Création d'une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1985).

Discussion générale: MM. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé); Jacques Descours Desacres, en remplacement de M. Pierre Croze, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 1986).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Raymond Dumont, Maurice Janetti. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2. — Adoption (p. 1986).

Art. 3 (p. 1986).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Raymond Dumont. — Adoption.

Adoption de l'article modifié

Art. 4 (p. 1987).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5. — Adoption (p. 1987).

Art. 6 (p. 1987).

M. Raymond Dumont.

Adoption de l'article.

Art. 7. — Adoption (p. 1987).

Vote sur l'ensemble (p. 1987).

MM. le rapporteur, Raymond Dumont, Maurice Janetti.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Exploitation du réseau câblé de radio-télévision. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1988).

Discussion générale. MM. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication); Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Louis Perrein.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 1989).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 2 (p. 1990).

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 3 (p. 1990).

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 4 (p. 1990).

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 5 (p. 1990).

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 6 (p. 1991).

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 7 (p. 1991).

Amendement n° 7 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Intitulé du projet de loi (p. 1991).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 1991).

MM. Louis Perrein, James Marson, le rapporteur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Développement de l'initiative économique. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 1992).

Discussion générale: MM. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé); Etienne Dally.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} à 3, 5, 6, 6 bis, 7 et 7 bis (p. 1993 et 1994).

Art. 8 A (p. 1995).

Amendement n° 1 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Art. 8 à 10, 12 et 13 (p. 1995 à 1997).

Vote sur l'ensemble (p. 1997).

M. Pierre Gamboa.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Protection sociale des Français de l'étranger. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1997).

Discussion générale: MM. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé); Jean-Pierre Bayle, Paul d'Ornano.

Clôture de la discussion générale.

Art. 3 à 6, 8 bis et 12 (p. 1999 et 2000).

Art. 14 (p. 2000).

M. Jacques Habert.

Art. 17 et 20 (p. 2001 et 2002).

Vote sur l'ensemble (p. 2002).

M. Olivier Roux.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Diverses dispositions d'ordre social. — Discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2002)

Discussion générale: MM. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé); Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 2003).

Art. 5 (p. 2003).

M. Jean Chérioux.

Adoption de l'article.

Art. 16, 19 bis et 19 ter. — Adoption (p. 2003).

Art. 26 bis (p. 2003).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35. — Adoption (p. 2004).

Art. 38 bis (p. 2004).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Chérioux. — Adoption.

Suppression de l'article.

M. le président.

9. — Interversion dans l'ordre du jour (p. 2005).

MM. Jean Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères; Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé).

10. — Accord avec l'Algérie relatif aux obligations du service national. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2005).

Discussion générale: MM. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé) Jacques Genton, en remplacement de M. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

11. — Convocation du Parlement en session extraordinaire (p. 2006).

12. — Transports urbains et interurbains. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 2006).

MM. Maurice Lombard, Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget; Marc Bécam.

Clôture du débat.

13. — Dépôt d'une motion tendant à demander un référendum (p. 2009).

14. — Annulations de crédits. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 2010).

MM. Maurice Blin, Michel Souplet, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Maurice-Bokanowski, Maurice Schumann, Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Clôture du débat.

15. — Candidatures à un organisme extraparlémentaire (p. 2014).

16. — Modification de l'ordre du jour (p. 2014).

17. — Question orale (p. 2015).

Engagements du Gouvernement concernant les chantiers navals (p. 2015).

Question de M. Louis Minetti. — MM. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé); Louis Minetti.

18. — Insémination artificielle. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 2016).

MM. Maurice Janetti, Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé).

Clôture du débat.

19. — Régime de solidarité. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 2017).

MM. Jacques Pelletier, Jack Ralite, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.

Clôture du débat.

20. — Questions orales (p. 2018).

Lutte contre le développement du travail clandestin (p. 2018).

Question de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Jack Ralite, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.

Mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier aux difficultés de la batellerie (p. 2019).

Question de M. Jacques Larché. — MM. Jack Ralite, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi; Jacques Larché.

Création éventuelle d'établissements d'enseignement supérieur dans le département de Seine-et-Marne (p. 2020).

Question de M. Jacques Larché. — MM. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale; Jacques Larché.

21. — Décès d'un ancien sénateur (p. 2021).

22. — Nominations à un organisme extraparlamentaire (p. 2021).

23. — Diverses dispositions d'ordre social. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2021).

Art. 38 *ter* (p. 2021).

Amendement n° 10 du Gouvernement. — MM. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé); Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Louis Boyer, rapporteur. — Adoption.

Motion d'irrecevabilité n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Irrecevabilité du deuxième paragraphe de l'article.

Adoption de l'article modifié.

Art. 39 (p. 2023).

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 41 *bis*. — Adoption (p. 2023).

Art. 41 *ter* (p. 2024).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 46 (p. 2024).

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 50 (p. 2024).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 53 (p. 2025).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 55 (p. 2025).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 56. — Adoption (p. 2025).

Art. 57 (p. 2025).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

24. — Etrangers séjournant en France et titres uniques de séjour et de travail. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2026).

Discussion générale: MM. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé); Pierre Ceccaldi-Pavard, en remplacement de M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 2026).

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Monique Midy. — Adoption.

Amendements nos 3, 4 rectifié, 6 à 12 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er bis} (p. 2029).

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 2 (p. 2029).

Amendements nos 15 et 16 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 2029).

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 2030).

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 7 (p. 2030).

Amendement n° 19 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 8 (p. 2030).

Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 9 (p. 2030).

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 11 (p. 2030).

Amendement n° 22 de la commission. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 12 (p. 2030).

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Intitulé du projet de loi (p. 2031).

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption de l'intitulé. Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

25. — Contrôle des structures des exploitations agricoles et statut du fermage. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2031).

Discussion générale: MM. Michel Rocard, ministre de l'agriculture, Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 2032).

Motion n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Maurice Janetti, le ministre. — Adoption.

Rejet de l'ensemble du projet de loi.

26. — Usage vétérinaire de substances anabolisantes et interdiction de diverses autres substances. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2033).

Discussion générale : M. Marcel Daunay, en remplacement de M. Auguste Chupin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture.
Clôture de la discussion générale.

Art. 3 (p. 2033).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

27. — Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2033).

Discussion générale : MM. Michel Rocard, ministre de l'agriculture ; Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Clôture de la discussion générale.

Art. 4. — Adoption (p. 2034).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

28. — Révision du prix des contrats de construction. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2034).

Discussion générale : MM. Michel Rocard, ministre de l'agriculture ; Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 2035).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 2035).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

29. — Répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine. — Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2036).

Discussion générale : M. Marcel Daunay, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 2037).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 2 (p. 2037).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 3 (p. 2037).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 4 (p. 2037).

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Les articles ayant été supprimés le projet de loi est rejeté.

30. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 2038).

31. — Transmission de projets de loi (p. 2038).

32. — Dépôt de rapports (p. 2038).

33. — Ordre du jour (p. 2038).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE
SOUJETS A AUTORISATION**

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation. [N°s 452 et 453 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, voici donc que revient en nouvelle lecture devant la Haute Assemblée le texte destiné à permettre le recours à la publicité pour les radios locales privées qui souhaiteraient bénéficier de cette nature de recette. La commission mixte paritaire, qui a siégé avant-hier, n'a pas réussi à trouver la conciliation entre les deux textes votés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat, ce qu'on ne peut évidemment que regretter.

Cela étant remarqué, je constaterai tout de même l'accord sur le fond, c'est-à-dire ce qui est quand même l'objet essentiel du projet de loi : l'Assemblée nationale comme le Sénat sont d'accord pour accepter le principe du recours à la publicité, qui avait été interdit comme source de financement lors de l'adoption de la loi promulguée le 29 juillet 1982. Cet accord de fond mérite tout de même d'être souligné puisque, après tout, ce n'est pas toujours ainsi que les choses se passent.

A partir de là, il y a divergence entre les deux assemblées quant aux modalités. A ce stade du débat, il me paraît inutile de procéder à un échenillage précis et complet des deux textes, car chacun connaît les deux points, d'ailleurs d'inégale importance, sur lesquels porte le désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

C'est d'abord le statut juridique des radios autorisées qui veulent recourir aux ressources publicitaires. En effet, l'Assemblée nationale, suivant les propositions du Gouvernement, accepte l'idée que toutes les radios peuvent faire de la publicité, quel que soit leur régime juridique, c'est-à-dire aussi bien les associations que les sociétés de droit commercial, tandis que le Sénat a considéré que l'option devait être précise : société pour les radios faisant de la publicité, association pour les autres.

J'ai eu l'occasion d'argumenter devant la Haute Assemblée en faveur de la position du Gouvernement, celle que soutient l'Assemblée nationale. Il serait au fond un peu dommage que l'on ne parvienne pas à un accord ; s'il est encore possible, il faut tenter d'y parvenir.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, les deux thèmes ont leurs inconvénients et leurs avantages. Mais, après réflexion, ce qui finalement l'a emporté dans la décision du Gouvernement, c'est la considération de ce grand nombre de radios qui souhaitent recourir aux ressources publicitaires pour pouvoir assurer leur existence et qui pour autant ne considèrent pas qu'elles ont une vocation commerciale.

La thèse défendue par le Sénat serait, à mes yeux, tout à fait fondée si les choses étaient aussi claires, c'est-à-dire s'il y avait, d'un côté, des radios associatives menant des actions de caractère social et culturel s'insérant dans la vie locale et, de l'autre, des radios qui seraient des entreprises de communication, je dirai banales, ayant pour objet de poursuivre des activités commerciales.

Or, dans la pratique, ce n'est pas ainsi que se dessine le paysage. Il est difficile d'avancer des chiffres. Personne ne pense qu'il y aura plus de deux ou trois centaines de radios pour choisir la voie commerciale. On peut imaginer que de 200 à 400 d'entre elles resteront des radios associatives dont nous avons dessiné le destin dans la loi de 1982. Entre les deux, il y aura 200, 300 ou 400 radios de villes moyennes, de cantons ruraux qui choisiront de ne pas se priver de ressources de publicité, mais qui, pour autant, ne se considéreront absolument pas comme des entreprises commerciales, comme des entreprises de communication conduisant des activités de caractère économique, qui entendent donc conserver leur vocation socio-culturelle.

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement plaide une fois encore en faveur du choix non de trois statuts différents, mais de deux. Il existe juridiquement des associations et des sociétés, formes diverses du droit commercial, mais l'une ou l'autre de ces entités juridiques peut faire de la publicité si elle le souhaite.

J'ajoute un argument en faveur de cette conception des choses : cela simplifie beaucoup les formalités pendant la période intermédiaire puisque les radios autorisées ayant la forme associative qui veulent faire de la publicité conservent leur statut juridique et, de ce fait, n'auront pas à repasser par la filière des décisions d'autorisation. Or, si ces mêmes radios choisissent le statut commercial ou sont obligées d'adopter le statut de société, selon les avis donnés par le Conseil d'Etat — cela a été traduit dans le projet de loi — il faudra que se déroule le processus : avis de la commission consultative et délibération de la Haute Autorité.

L'autre point principal sur lequel subsiste un désaccord entre les deux assemblées parlementaires concerne l'article 6 du projet de loi, qui modifie les dispositions pénales figurant dans la loi de 1982. Un débat a eu lieu devant la Haute Assemblée à ce sujet sur le choix entre une modification de la rédaction du projet de loi et un amendement de suppression. C'est finalement celui-ci qui a prévalu lors du vote.

Je rappelle, à cet égard, la position du Gouvernement. Si ces dispositions pénales ont été modifiées à l'article 6 du projet de loi sur les radios locales privées, c'est, d'une part, parce que le Gouvernement a éprouvé la nécessité d'assouplir et de moduler l'application des dispositions pénales avec une sanction intermédiaire de caractère administratif à la disposition de la Haute Autorité, c'est-à-dire la suspension provisoire ; c'est, d'autre part, parce qu'il est apparu nécessaire de punir un certain nombre d'infractions qui, dans la version de la loi de 1982, ne faisaient pas l'objet de sanctions. Ce qui a conduit le Gouvernement à défendre cette thèse est une considération toute simple : il ne faudrait pas que le législateur fasse une loi qui puisse ne pas être respectée, ses dispositions ne faisant pas l'objet de sanctions pénales.

Tels sont, mesdames et messieurs les sénateurs, les points principaux sur lesquels je voulais attirer l'attention de la Haute Assemblée, le Gouvernement souhaitant que le texte qu'il a au départ proposé à ses délibérations soit rétabli, c'est-à-dire que le Sénat se prononce pour la rédaction adoptée hier par l'Assemblée nationale. (*M. Perrein applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, permettez-moi de le rappeler : celui qui veut être fidèle à l'esprit des lois doit être animé de l'esprit de dialogue et de la conviction du nécessaire débat, ce qui signifie qu'il ne faut pas chercher à abaisser l'autre par les moyens ou les artifices du discours et quand ceux-ci ne suffisent pas, par ceux de la polémique.

Cette attitude et ce langage sont ici sans effet. Législateurs élus par la Nation, nous travaillons selon notre conscience dans la plus grande courtoisie, tant entre nous dans le respect de nos diversités qu'à l'égard des membres du Gouvernement qui se succèdent ici.

Nous l'avons fait, nous le faisons, nous le ferons dans une attitude de totale ouverture, afin de respecter la lettre et l'esprit du bicamérisme, ainsi que nous y invite sans cesse et à juste raison le président Alain Poher. N'est-il pas vrai que le beau mot de communication exprime l'essence même du bicamérisme, mais il est aussi vrai que pour communiquer, il faut être deux à vouloir le faire !

Le projet de loi autorisant les radios à recourir au financement publicitaire est donc soumis pour la seconde fois à l'examen du Sénat. Ainsi que vient de le rappeler M. le ministre lui-même, la commission mixte paritaire n'a pu se mettre d'accord sur un texte commun.

Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, déclaré hier à l'Assemblée nationale — je vous ai écouté — que ce texte aurait dû faire l'unanimité. Certes, nous sommes tous d'accord sur le financement publicitaire, mais le problème n'est pas là. Faut-il rappeler que ce financement est demandé depuis longtemps alors qu'était proposé un refus de principe ? Faut-il rappeler que ce projet de loi ne fait que rattraper les faits, mais d'une façon qui n'a pas paru satisfaisante à la majorité des membres de la Haute Assemblée ?

Car si ce texte pose un principe, celui de la publicité, il impose des structures, il prévoit des sanctions. C'est là qu'existe le débat.

Ainsi, il n'y a pas eu unanimité, ni même accord. Mais je voudrais que nous en examinions les raisons.

Il s'agit d'un échec ; d'où vient-il ? Proviendrait-il d'un blocage qui empêcherait toute conciliation, ou s'agit-il plutôt d'une simple conséquence des conditions de travail imposées aux assemblées ? J'opterais volontiers pour cette seconde explication.

La commission spéciale — dois-je le rappeler ? — s'est réunie pour la première fois le mardi 19 juin ; elle a déposé son rapport et ses propositions d'amendements le jeudi 21 juin. La Haute Assemblée a examiné le texte le mardi 26 juin dans les conditions que l'on sait, avec un débat très découpé, ce qui a du reste donné lieu aux fortes interventions du président Bonnefous. Le ministre a présenté son projet à dix-huit heures, la discussion s'interrompant à dix-huit heures quarante-cinq et reprenant à vingt-trois heures trente pour s'achever à deux heures du matin.

La commission mixte paritaire s'est réunie le lendemain mercredi 27 juin. La commission spéciale a examiné à nouveau le texte le jeudi 28 juin à dix-sept heures et le Sénat le discute ce matin.

Comment le dialogue entre les deux assemblées peut-il correctement fonctionner, peut-il aboutir, dans de telles conditions de précipitation ? Poser la question est déjà répondre.

Car, je le dis solennellement, avec une autre organisation, je suis intimement persuadé qu'un accord eût été possible entre les deux assemblées, et les interventions de notre éminent collègue, le président Bonnefous, en commission mixte paritaire, me permettent de le dire.

Cette commission mixte paritaire a donné lieu à une série d'échanges fructueux, et je veux à ce sujet remercier nos collègues députés, tout particulièrement M. le rapporteur Schreiner, de leur parfaite courtoisie ; si le débat fut court, il fut approfondi.

Les deux points de désaccord concernent essentiellement l'article 1^{er}, relatif à la structure juridique des services autorisés à recourir à la publicité, et l'article 6, relatif aux sanctions pénales.

Sur l'article 1^{er}, et après une intervention que je qualifierai de « percutante » de M. le président Bonnefous — il voudra bien m'en excuser — chacun a pu reconnaître que les choses devaient évoluer et qu'elles évolueront d'elles-mêmes vers cette clarification que le Sénat demande.

Un certain nombre de radios associatives ayant recours à la publicité deviendront, à n'en pas douter, un jour des entreprises multimédias ; il faudra alors qu'elles changent de statut ! Le statut associatif, que rien ne les oblige à quitter, s'avérera à terme inadapté et l'on ne peut que regretter qu'il permette aujourd'hui, qu'il permettra demain à de véritables entreprises commerciales de se « déguiser » en stations associatives.

A terme, cette clarification sera nécessaire ; alors, pourquoi ne pas l'avoir acceptée à présent ?

Sur l'article 6, chacun estime qu'un dispositif pénal est nécessaire, mais la rédaction de l'Assemblée nationale est excessivement rigide et brutale.

La commission spéciale du Sénat l'a exprimé à de nombreuses reprises et elle avait rédigé un amendement de conciliation. Son adoption n'a pas été possible mardi dernier en raison d'un climat dont le moins qu'on puisse dire est qu'il est inhabituel à la Haute Assemblée.

La commission mixte paritaire n'ayant pu se mettre d'accord sur le premier article, les amendements possibles à l'article 6 devenaient évidemment sans objet ; mais je suis persuadé qu'un compromis eût été, là aussi, envisageable à partir des remarques faites par le Sénat, partisan de mesures mieux adaptées aux infractions, dans un esprit de mansuétude et de compréhension auquel, en d'autres lieux, on fait habituellement référence.

Ainsi, malgré un intéressant débat, la commission mixte paritaire a constaté l'impossibilité de parvenir à l'élaboration d'un texte commun.

Je dois cependant ajouter que, dans l'échange de vues qui a suivi cette discussion, notre collègue, M. le rapporteur Schreiner et moi-même avons eu la possibilité d'approfondir le dialogue.

Notre commission spéciale s'est donc réunie hier, à dix-sept heures, sous la présidence de notre collègue et ami Michel Miroudot ; nous avons abouti à des propositions adoptées à l'unanimité des membres présents et je vais maintenant en rappeler l'essentiel. Je me dois toutefois, en cet instant, de présenter les excuses de notre ami, le président Miroudot, retenu par d'impératives obligations dans son département.

Sur certains points, je suis donc autorisé par la commission spéciale à demander à la Haute Assemblée de bien vouloir accepter une certaine évolution de sa position en première lecture, notamment sur les articles 3 — information — et 6 — sanctions pénales — cela en fonction des échanges que notre président, votre rapporteur et plusieurs de nos collègues ont pu avoir avant-hier en soirée, d'une façon informelle, certes, mais qui a pu être prise en compte lors des débats en commission spéciale hier après-midi ; nous montrons ainsi notre souci d'utiliser au mieux les courts délais qui nous sont impartis.

Je le répète, les faits et l'évolution prévisible nous conduiront, les uns et les autres, à des convergences.

Une opposition demeure cependant entre nos deux assemblées sur l'article 1^{er}. Là non plus, je ne crois pas qu'elle soit irréductible. En vérité, chacun peut reconnaître deux évidences : il faut que ces radios puissent avoir accès au financement publicitaire, quel que soit leur statut ; c'est, en gros, la position de l'Assemblée nationale. Il faut aussi que les radios aient un statut qui corresponde à leur vocation, à leur projet, mais qui offre aussi des garanties quant au maniement des ressources financières ; c'est, en gros, la position du Sénat.

Une solution aurait pu mettre tout le monde d'accord : que toutes les associations puissent avoir accès à la publicité, mais qu'au-delà d'un certain seuil de financement publicitaire — 10, 15, 20, 25 p. 100 — elles soient dans l'obligation de changer de statut et d'opter pour un statut commercial. Il y a là un problème de contrôle, direz-vous, mais ce problème n'existe-t-il pas à chacune des lignes du texte ?

Une telle solution aurait eu les avantages des deux systèmes et aurait recueilli la majorité, peut-être même l'unanimité, des suffrages au sein des deux assemblées.

Quant à l'article 3, c'est un de ceux sur lequel ont porté nos échanges au cours du débat et à la réunion de la commission spéciale ; c'est pourquoi j'ai reçu mandat de vous proposer d'adopter conforme à cet article le texte de l'Assemblée nationale, manifestant ainsi notre esprit de conciliation.

Pour ce qui concerne l'article 6, la position du législateur doit être nette : sanctionner, certes, mais en adaptant la sanction à la gravité de la faute ou de l'infraction. Ce sont là encore les informations recueillies avant-hier soir et les échanges effectués au cours de la réunion d'hier après-midi en commission spéciale qui conduisent votre rapporteur, en raison du mandat reçu, à vous proposer un amendement de conciliation, tenant compte tout à la fois des positions exprimées majoritairement par le Sénat dans la nuit du 27 au 28 juin et de la nécessité de prévoir des sanctions ; chacun souhaitera que leur application tienne compte de l'esprit qui a animé le législateur en rédigeant l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1982 : la communication est libre.

C'est sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve du vote des amendements présentés par votre commission spéciale, que je vous demande, mes chers collègues, d'adopter ce texte. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

M. Edouard Bonnefous, vice-président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous, vice-président de la commission spéciale. Je serai très bref, monsieur le président, parce que nous avons déjà beaucoup parlé de ces questions. Mais je tiens à adresser un très vif remerciement à notre excellent rapporteur, M. Cluzel, qui n'a pas cessé, depuis plusieurs jours, de faire un travail tout à fait remarquable.

Pourquoi n'a-t-il pas abouti ? Parce que, on doit le constater à regret, il existe actuellement un blocage total entre les deux assemblées. Les commissions mixtes paritaires ne servent plus

à rien, puisque nous n'arrivons plus à pouvoir, dans aucun domaine, sur aucun point, sur aucun article, obtenir un minimum de satisfaction.

J'avais pensé, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avoir en partie convaincu quand vous étiez venu devant la commission spéciale. Vous aviez semblé intéressé par nos observations. Je m'aperçois qu'il n'en est rien.

Mais là où nous avons atteint les limites du paradoxe, c'est qu'à la commission mixte paritaire qui s'est réunie à l'Assemblée nationale, le rapporteur de l'Assemblée ne nous a pas caché qu'au fond on en viendrait à nos idées, mais pas dans l'immédiat. Nous avons raison trop tôt !

Je suis donc amené à reconnaître qu'il s'agit maintenant d'une opposition systématique. Vous savez très bien, monsieur le secrétaire d'Etat, nous l'avons démontré en commission mixte paritaire, après l'avoir démontré en séance publique, que la loi de 1901 ne permet pas aux associations de faire ce que vous voulez leur faire faire.

Par conséquent, nous aboutissons à une situation insoutenable en autorisant les associations à faire ce que la loi de 1901 n'avait pas prévu et ne leur permet pas de faire dans des conditions satisfaisantes.

Je n'en dirai pas plus ce matin. Je constate simplement que maintenant le blocage n'est plus sur les idées, ni sur les thèses mais dans une espèce de crispation qui fait que les commissions mixtes paritaires elles-mêmes n'ayant plus de raison d'être, je ne vois pas de raison de poursuivre les discussions dans un climat pareil. (*MM. Jean Cluzel et Jacques Larché applaudissent.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est ainsi rédigé :

« Art. 81. — Est considéré comme un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne tout service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence couvrant une zone équivalente à celle dont aucun point n'est éloigné de plus de trente kilomètres du point d'émission. La demande d'autorisation est présentée soit par une association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, soit par une société.

« Le service qui ne collecte pas de ressources publicitaires et ne diffuse pas de messages publicitaires bénéficie d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision. Ce service est autorisé à programmer des messages rémunérés destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général.

« Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent contribuer, directement ou indirectement, aux charges d'équipement et de fonctionnement d'un ou plusieurs services assurés par des associations et autorisés au titre du présent article, sans que le total de leurs contributions à un même service puisse excéder le quart de ces charges.

« La participation d'une même personne de droit privé au financement des services locaux de radiodiffusion sonore ne peut excéder le quart des charges d'équipement et de fonctionnement. »

Par amendement n° 1, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, après le premier alinéa du texte présenté par cet article, pour l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La collecte de ressources publicitaires et la diffusion de messages faisant l'objet de transaction sont interdites aux services assurés par une association. Ces services sont autorisés à programmer des messages rémunérés destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, si vous le voulez bien, pour économiser le temps de la Haute Assemblée, compte tenu de l'importance de l'ordre du jour, je serai très bref.

Par l'amendement n° 1, nous revenons à la rédaction initiale de notre Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il est contre l'amendement pour des raisons que j'ai exposées voilà quelques instants.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, de remplacer les mots : « le service qui ne collecte pas de ressources publicitaires et ne diffuse pas de messages publicitaires », par les mots : « le service assuré par une association ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Même position que précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, de supprimer les mots : « assurés par des associations et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cet amendement a pour objet de donner aux collectivités locales et aux établissements publics le libre choix de participer au financement des radios quel que soit leur statut.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré, après l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, deux articles 81-1 et 81-2 ainsi rédigés :

« Art. 81-1. — L'association titulaire d'une autorisation au titre de l'article 81 et qui décide dans les mêmes conditions techniques, pour un service de même nature et ayant le même objet, de recourir à la collecte de ressources publicitaires et à la diffusion de messages publicitaires, doit en faire la déclaration à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

« Elle peut, dans les conditions définies par le cahier des charges prévu à l'article 84, collecter ces ressources et diffuser ces messages à compter de la réception de cette déclaration par la Haute Autorité.

« Art. 81-2. — La société constituée pour être substituée à l'association qui était titulaire d'une autorisation au titre de l'article 81 doit solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Haute Autorité.

« Toutefois, la société qui décide d'assurer dans les mêmes conditions techniques un service de même nature et ayant le même objet peut, dans les conditions définies par le cahier des charges prévu à l'article 84, collecter des ressources publicitaires et diffuser des messages publicitaires à compter de la réception par la Haute Autorité de la copie du récépissé de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce des sociétés et de ses statuts. »

Par amendement n° 5, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré après l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée un article 81-1 ainsi rédigé :

« Art. 81-1. — La société constituée pour être substituée à l'association qui était titulaire d'une autorisation au titre de l'article 81 doit solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Haute Autorité.

« Toutefois, la société qui décide d'assurer dans les mêmes conditions techniques un service de même nature et ayant le même objet peut, dans les conditions définies par le cahier des charges prévu à l'article 84, collecter des ressources publicitaires et diffuser des messages faisant l'objet de transaction à compter de la réception par la haute autorité de la copie du récépissé de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce des sociétés et de ses statuts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Le projet de loi prévoyait deux procédures différentes lorsque le service titulaire d'une autorisation désirait recourir au financement publicitaire, l'une lorsqu'il restait sous forme associative, l'autre lorsqu'il changeait de statut et se transformait en société.

Les associations n'étant plus autorisées à recourir à la publicité, il y a lieu de ne prévoir qu'une seule procédure en cas d'option pour un financement comportant des ressources publicitaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il s'agit aussi, d'une certaine manière, d'un amendement de conséquence, mais qui ne s'inscrit pas dans la logique du texte que souhaite voir adopter le Gouvernement. Celui-ci demande donc au Sénat de le rejeter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est ainsi rédigé.

Pour l'article 3, l'Assemblée nationale a supprimé le paragraphe I et adopté dans le texte du Sénat le paragraphe II.

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Au premier alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les mots : « la part et l'objet de », sont remplacés par les mots : « les règles applicables à ».

II. — *Non modifié*

Par amendement n° 6, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Le premier alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Les cahiers des charges déterminent, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du service et de la zone de couverture, les règles applicables à la publicité commerciale à laquelle le demandeur est autorisé à faire appel pour le financement du service proposé. Ils fixent notamment le régime de la publicité de distribution de proximité applicable aux services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne. Pour ces mêmes services, la publicité de petites annonces et de l'immobilier n'est pas autorisée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

La presse écrite connaît aujourd'hui une situation particulièrement délicate. En dépit des difficultés de contrôle, il paraît nécessaire de réserver certains secteurs sur lesquels les radios locales privées ne pourraient prospecter.

D'une part, s'agissant de la distribution, les radios ne doivent avoir accès qu'à la seule publicité de distribution de proximité.

D'autre part, les publicités relatives aux petites annonces et à l'immobilier ne seront pas autorisées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'ai déjà indiqué en première lecture quelle était la position du Gouvernement dans cette affaire : nous poursuivons la concertation avec les corps professionnels intéressés pour fixer les règles d'accès à la publicité et, le cas échéant, les secteurs interdits.

Mais le Gouvernement considère qu'il s'agit là de dispositions de caractère réglementaire ; par conséquent, il souhaite que le Sénat n'adopte pas cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article 97 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 97. — Sera punie d'une amende de 6 000 francs à 500 000 francs :

« 1° Toute violation des dispositions des articles 7, 9, 80 et 83, dernier alinéa ;

« 2° Toute émission effectuée en violation d'une décision de retrait ou de suspension d'autorisation prononcée conformément aux dispositions de l'article 86 ;

« 3° Toute violation des dispositions concernant l'émission sur une fréquence autre que celle attribuée, la puissance de l'émetteur ou le lieu d'implantation de l'émetteur, définies dans l'autorisation prévue à l'article 7 de la présente loi.

« Dans le cas de récidive, ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé des émissions ou liaisons hertziennes d'un service public ou d'un service autorisé, l'auteur de l'infraction pourra être, en outre, puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois.

« En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des installations et des matériels. »

Par amendement n° 7, M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 97 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, de remplacer la somme : « 500 000 francs » par la somme : « 200 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, sur cet article, la commission spéciale a cherché, au cours des différentes réunions qu'elle a tenues jusqu'à hier, à bien saisir l'esprit et la lettre du texte qui nous est proposé. Nous reconnaissons que

le barème des sanctions est particulièrement large, mais peut-être inadapté aux infractions d'importance secondaire. Ainsi, si l'on peut dresser une hiérarchie dans les infractions, il existerait des fautes lourdes, des fautes graves, des fautes légères.

Que seraient les fautes lourdes ? Toute émission effectuée sans autorisation : absence d'autorisation, retrait ou suspension d'autorisation, émission sur une autre fréquence ou qui générerait un service public ou un service autorisé.

Que seraient les fautes graves ? Toute émission qui ne respecte pas scrupuleusement les dispositions prévues dans l'autorisation, tels que puissance de l'émetteur ou lieu d'implantation.

Que seraient les fautes légères, pour lesquelles le barème, même étendu, paraît bien sévère ? Ce serait la violation des articles 80 et 83, dernier alinéa.

L'idée du double barème n'a pas été retenue, et je le regrette, car je crois que c'était là une bonne solution. Sur ce point, nous serions certainement parvenus à un accord en commission mixte paritaire, mais cela n'a pas été possible.

La commission spéciale, après avoir longuement délibéré hier sur cette question, propose au Sénat de limiter au maximum les sanctions applicables, dans l'esprit que je rappelais tout à l'heure dans mon exposé général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement apprécie l'effort de rapprochement consenti par le Sénat par rapport à la position qui avait été la sienne en première lecture.

Comme vous, monsieur Cluzel, je pense qu'un accord aurait sans doute pu intervenir au sein de la commission mixte paritaire. Il n'en a rien été et je le regrette.

Dès lors, je demande le maintien du texte initial, en vous faisant observer, monsieur Cluzel, deux choses : tout d'abord, le plafond de 500 000 francs dont vous demandez la réduction figure déjà dans la loi du 29 juillet 1982. Ensuite et surtout, l'éventail des sanctions est très ouvert, notamment le montant des peines d'amendes prévues. L'amende maximum a un pouvoir dissuasif, certes, pour ceux qui seraient tentés de commettre des infractions ; mais c'est au juge qu'il appartient de moduler la sanction en fonction de l'importance qu'il considère devoir être attachée à l'infraction qu'il doit sanctionner.

Par conséquent, le Gouvernement demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la nouvelle lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il y a lieu de suspendre la séance pendant quelques instants avant d'appeler le prochain texte inscrit à l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures quarante, est reprise à dix heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé). Monsieur le président, accepteriez-vous de procéder immédiatement à l'examen du texte relatif à la S. E. I. T. A. ?

M. Jacques Descours Desacres. La société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, par pitié ! (Sourires.)

M. le président. Il s'agit de l'ordre du jour prioritaire, dont le Gouvernement est maître. Dès l'instant où il demande une interversion, celle-ci est de droit.

— 4 —

CREATION D'UNE SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.). [N^{os} 443 et 447 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au moment où s'ouvre devant vous la troisième lecture du projet de loi relatif au statut de la société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, je crois que l'essentiel a été dit.

L'échec de la commission mixte paritaire a confirmé, si besoin en était, l'éloignement des positions du Sénat, d'une part, de l'Assemblée nationale et du Gouvernement, d'autre part.

Au fil des différentes lectures, mon collègue chargé du budget n'est pas parvenu à vous convaincre de la nécessité de donner à la société les bases juridiques de ce nouveau départ, que tout le monde doit appeler de ses vœux.

Je doute de pouvoir davantage vous convaincre aujourd'hui.

Il n'en demeure pas moins que le Gouvernement souhaite réaffirmer que ce n'est pas en voulant à tout prix imposer des dispositions qui ont fait, selon nous, la preuve de leur inadéquation que l'on peut régler les problèmes de ladite société.

Il s'agit, selon le Gouvernement, d'un choix clair entre le retour à un certain passé qui nous semble révolu et l'appel de l'avenir.

Le Gouvernement, vous vous en doutez, monsieur le président, mesdames, messieurs, choisit l'avenir, et pour cette raison vous invite à voter le projet de loi tel que l'Assemblée nationale l'a rétabli en troisième lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, en remplacement de M. Croze, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je dois d'abord excuser M. Croze, qui a été appelé d'urgence à Casablanca et qui n'a pu, de ce fait, assister à la commission mixte paritaire, où j'ai été invité à le remplacer « au pied levé », si vous permettez cette expression, ni être présent parmi nous aujourd'hui.

C'est avec tristesse que je viens d'entendre les propos de M. le secrétaire d'Etat, qui n'a sans doute pas eu connaissance du rapport établi par la commission des finances pour la troisième lecture.

Je pense qu'un malentendu s'est installé entre le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat.

Je voudrais, par un très rapide historique, rappeler un certain nombre de faits et montrer que, en cette matière, le Sénat a voulu soumettre au vote de l'Assemblée nationale un texte que celle-ci avait adopté en 1980.

Ce texte avait été transmis au Sénat, qui l'avait sensiblement modifié et remanié, avec un apport très important de la commission des lois. Mais l'Assemblée nationale l'avait voté conforme.

Le texte que nous avons adopté était bien entendu parfait, comme tous les textes, mais il se caractérisait à la fois par sa précision et par son ouverture.

Ouverture, en ce sens qu'il ne prévoyait pas du tout, comme cela a pu être dit, une privatisation de la société nationale qui était en voie de création, il ouvrait simplement une possibilité pour l'Etat de céder un certain pourcentage d'actions, une « possibilité » et non pas une « obligation ». Ce texte est encore en vigueur aujourd'hui. Or, pas plus le gouvernement en exercice en 1980 que ceux qui se sont succédé depuis 1981 n'ont usé de cette possibilité de recours aux capitaux privés pour aider l'Etat dans sa mission.

La deuxième caractéristique du texte adopté en 1980 était sa précision.

L'exposé de M. le président Bonnefous avait été déterminant pour les possibilités d'intervention de cette nouvelle société n'aboutissent pas à ce que nous appelions à l'époque une « nationalisation rampante », c'est-à-dire une extension indéfinie des activités d'un groupe, qui aurait pu faire qu'une société des tabacs et allumettes s'intéressât, par exemple, aux fabriques de chaussures, ou que sais-je ?

Le texte était donc précis, ouvert et susceptible d'être amendé.

Lorsque le Gouvernement a déposé son nouveau projet de loi, nous avons pensé que le texte antérieur n'avait pas donné son plein effet. Il avait cependant commencé à être appliqué, puisque la société avait été créée et qu'un conseil d'administration avait été nommé. A ce propos, je voudrais relever un fait assez surprenant, unique, a même dit M. Emmanuelli à cette tribune : le conseil d'administration de la société est maintenu en fonction dans la nouvelle ; il y avait donc bien continuité par rapport au texte ancien.

Quelques difficultés avaient surgi, nous le reconnaissons volontiers, auxquelles le Gouvernement entendait porter remède, ce à quoi le Sénat, dès sa première lecture, a souscrit, cela est important. Notamment, il fallait prévoir le remplacement de la convention collective qui, sur le plan des principes, représentait à notre avis une possibilité de concertation entre les représentants du personnel et les dirigeants de la société alors que le statut préféré par le Gouvernement est, tout au moins en théorie, quelque chose d'octroyé.

Le rapporteur de la première loi, ayant estimé qu'il fallait que le second projet fût examiné avec un œil neuf, n'a pas sollicité l'honneur de le rapporter.

Le rapporteur et la commission ont estimé que, plutôt que d'abroger une loi pour élaborer un autre texte qui reprenait d'ailleurs une partie des dispositions anciennes, il eût été préférable d'amender le texte en vigueur. De là est né un large malentendu car cet amendement, qui, encore une fois, tenait compte de suggestions du Gouvernement, a été voté. Le texte ainsi modifié a été transmis à l'Assemblée nationale, qui est systématiquement revenue au texte du Gouvernement. Il en est résulté un blocage.

Si la commission mixte paritaire a échoué — et elle ne pouvait qu'échouer — nous avons tenu M. le rapporteur de l'Assemblée nationale et moi-même, rapporteur par intérim, à bien souligner qu'il y avait convergence d'idée sinon d'expression entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur un certain nombre de points.

Il y a eu un précédent voici quelques jours : à la suite d'une commission mixte paritaire qui avait échoué, un texte recevant l'accord du Sénat et de l'Assemblée nationale dans la plupart de ces dispositions a été retenu.

Je dois ajouter que le climat de la commission mixte paritaire a été excellent.

Dans ces conditions, la commission des finances a estimé qu'il ne fallait pas s'accrocher à des questions de forme, qui étaient secondaires et pouvaient cacher l'essentiel aux yeux de l'opinion et qu'il était préférable de proposer au Sénat d'accepter le principe de l'abrogation de la loi de 1980 et de prendre en considération, dans sa structure, le texte de l'Assemblée nationale.

Toutefois, le Sénat a émis deux réserves à l'intention du Gouvernement et de l'Assemblée nationale.

La première concerne le problème d'une participation de fonds privés au capital de la nouvelle société, participation qui, je le répète, est à la discrétion du Gouvernement. Il ne s'agit pas du tout d'une injonction, mais d'une possibilité, et je pense que le Gouvernement actuel, un jour, sentira lui-même qu'il peut être intéressant d'avoir recours à des capitaux autres que ceux de l'Etat, voire à ceux d'un des grands groupes contrôlés par l'Etat.

C'est pourquoi nous avons rétabli cet alinéa relatif à la « possibilité » de participation de capitaux extérieurs.

Deuxièmement, nous voulons introduire une précision qui figurait dans le texte ancien, selon laquelle aucun avantage particulier ne pouvait être accordé aux porteurs privés de titres.

Par ailleurs, nous insistons beaucoup, monsieur le secrétaire d'Etat — et la présence de M. le président Bonnefous ici est pour moi la meilleure des cautions — sur le fait que la société ne puisse pas étendre son action à des activités même indirectement liées à l'exercice de ses missions. Où nous mènera le maintien de l'expression « ou indirectement liées à l'exercice de ces missions » ?

Nous avons accepté l'expression « directement liées » en première lecture. Nous avons connu, en 1980, les mêmes difficultés à faire prévaloir cet état d'esprit, car il est agréable pour une

société d'avoir différentes activités. Mais une multiplicité de petits groupes se forment au sein de l'Etat et échappent ainsi au contrôle de la puissance publique. C'est cela que nous voulons éviter.

Enfin, après la commission mixte paritaire, un amendement a été déposé à l'Assemblée nationale dont les termes nous paraissent engager les finances de l'Etat.

La commission des finances étant fréquemment amenée à donner son avis sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution, vous comprendrez monsieur le secrétaire d'Etat, qu'elle ait proposé au Sénat la suppression de cet alinéa.

En conclusion, je rappellerai qu'au sein de la commission mixte paritaire il y avait eu accord sur les idées exprimées par les amendements que le Sénat avait adoptés. Nous souhaitons aujourd'hui être entendus, alors que nous parlons tout à fait dans le calme et sans *a priori*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Elle est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est créé une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes dont le capital appartient à l'Etat.

« Cette société est substituée de plein droit à la société créée par la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 portant modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) à compter du 1^{er} janvier 1985. L'ensemble des biens, droits et obligations de cette société lui sont transférés à cette même date ; ce transfert ne donne lieu ni à indemnité, ni à perception de droits et taxes, ni à versement de salaires ou honoraires.

« Les administrateurs de la société créée par la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 en fonction à la date du 31 décembre 1984 constituent le conseil d'administration de la société créée par la présente loi jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat dont ils étaient titulaires dans l'ancienne société. »

Par amendement n° 1, M. Croze, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est créé une société dénommée société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, dont l'Etat détient au moins 67 p. 100 du capital social. Les actions qui ne seraient pas la propriété de l'Etat ne peuvent être souscrites ou acquises que par des personnes physiques de nationalité française ou par des personnes morales de droit français, et ce dans la limite de 10 p. 100 du capital par personne.

« Il ne peut être stipulé aucun avantage particulier au profit d'un actionnaire autre que l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours-Desacres, rapporteur. Cet amendement, que j'ai défendu au cours de mon exposé, tend à remplacer le premier alinéa de l'article 1^{er}, adopté par l'Assemblée nationale, et qui reprend d'ailleurs le texte du projet gouvernemental, par deux alinéas.

Le mot « dénommé » a été inséré dans la première phrase à la demande expresse de la commission des lois. Celle-ci a fait remarquer que la société, qui avait la possibilité de recevoir des capitaux étrangers à ceux de l'Etat, devait être dénommée « société nationale d'exploitation des tabacs et allumettes ».

La deuxième phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa que nous proposons d'ajouter nous ont paru nécessaires dès l'instant où nous acceptons l'abrogation de la loi de 1980.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Tout d'abord, je voudrais rendre hommage à la volonté de conciliation qui a été manifesté notamment par M. Descours-Desacres, dont j'ai écouté avec beaucoup d'attention les propos.

Je voudrais rappeler l'esprit qui a présidé à la prise de position de M. Emmanuelli. A travers ce premier amendement, nous retrouvons le débat de fond qui nous a opposés les uns et les autres de façon assidue au cours des discussions qui ont précédé.

Cet amendement soulève le problème de la nature juridique des fonds. Par voie de conséquence, c'est la nature juridique de la société dénommée qui est en cause. Il s'agit de l'éternel débat sur la privatisation.

Cet amendement remettant en cause l'esprit du projet de loi, le Gouvernement, j'en suis profondément navré, y est opposé.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Il s'agit, en effet, comme l'a souligné M. le secrétaire d'Etat, d'un débat de fond. Par cet amendement, la commission — suivant sa logique d'ailleurs, c'était l'esprit de la loi de 1980 — veut réintroduire le capital privé dans la S.E.I.T.A. Nous sommes absolument opposés à cet amendement et nous ne le voterons pas.

M. Maurice Janetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Janetti.

M. Maurice Janetti. Comme l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat à l'instant, le groupe socialiste estime que le débat porte sur la nature juridique des fonds. La commission souhaite la privatisation de la société. Le groupe socialiste votera donc contre cet amendement.

M. Raymond Brun. Ça va faire un tabac !

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je rappelle qu'il ne s'agit que d'une possibilité. La commission souhaite éviter à un Gouvernement futur et au Parlement d'avoir à reprendre cet éternel débat. Puisqu'il s'agit d'une possibilité, le Gouvernement est maître de la mettre en œuvre ou non.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande instamment de voter l'amendement n° 1.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La société est soumise à la législation sur les sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de la présente loi et de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

« Ses statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes exerce les missions qui étaient confiées, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 2 juillet 1980, au service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes par les lois n° 72-1069 du 4 décembre 1972 portant aménagement du monopole des allumettes et n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés.

« La société peut, en outre, exercer d'autres activités industrielles, commerciales ou de service directement ou indirectement liées à l'exercice de ces missions. »

Par amendement n° 2, M. Croze, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ou indirectement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours-Desacres, rapporteur. Il paraît dangereux à la commission des finances, qui dans sa très large majorité suit son président dans ce domaine, de prévoir une possibilité

d'intervention dans des activités indirectement liées à l'activité principale. C'est pourquoi j'insiste très vivement pour que vous adoptiez cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 2. Il estime, en effet, que tout ce qui peut favoriser une certaine diversification va dans le sens de l'esprit d'entreprendre bien connu de la société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Par l'amendement n° 2, la commission propose de supprimer les mots « ou indirectement ». Nous y sommes opposés.

Actuellement, la France importe des quantités très importantes de protéines, notamment pour l'alimentation animale. En valeur, cela doit être le troisième poste de nos importations, sauf erreur de ma part. Le Gouvernement s'efforce d'améliorer la situation.

Or, à la suite de travaux effectués par les chercheurs de l'I.N.R.A., il apparaît que les feuilles de tabac sont notamment riches en protéines. La S.E.I.T.A. serait particulièrement bien placée, à notre avis, pour mettre en œuvre ces activités nouvelles.

Pourquoi dès lors l'empêcher de diversifier ses activités, de les rentabiliser et de contribuer ainsi sur un point important à la résorption ou à la diminution de notre déficit de la balance de nos paiements ?

La démarche de la commission est contraire au progrès et à l'intérêt national. Il s'agit d'un texte très restrictif.

Voilà pourquoi le groupe communiste est fermement opposé à l'amendement n° 2.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Dans le cas évoqué par M. Dumont, il s'agirait d'une activité directement liée à l'activité principale. Par conséquent, le problème ne se pose pas. J'évoquais tout à l'heure le problème des fabriques de chaussures. Si un jour il s'avérait que les feuilles de tabac puissent servir à faire des semelles, à ce moment-là, peut-être pourrait-on considérer qu'il s'agit d'une activité directement liée ?

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'Etat veille, par l'intermédiaire de l'office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture, au maintien et au développement de la production nationale de tabac.

La société et les représentants des planteurs de tabacs établissent chaque année, en fonction des besoins de la société, des plans d'approvisionnement pluriannuels. Ces plans définissent les mécanismes de fixation des prix payés aux producteurs en tenant compte, notamment, des primes et prix fixés par la Communauté économique européenne. »

Par amendement n° 3, M. Croze, au nom de la commission, propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer le premier alinéa de l'article 4, qui a été introduit par un amendement de l'Assemblée nationale après la réunion de la commission mixte paritaire. Le fait que l'Etat doive veiller au maintien et au développement d'une production de tabac par l'intermédiaire de l'office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture risque d'entraîner des charges pour l'Etat.

Compte tenu des dispositions qu'elle avait adoptées précédemment, la commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de retenir l'amendement adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a émis un avis défavorable.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Je note que l'amendement de la commission est hostile au maintien et au développement d'une production nationale de tabac. Les planteurs de tabac apprécieront.

Pour sa part, le groupe communiste est opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le personnel de la société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est régi par un statut fixé par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil d'administration.

« Les dispositions actuellement appliquées sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur de ce statut. » — *(Adopté.)*

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le régime de retraite institué en vertu de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 portant réorganisation des monopoles fiscaux des tabacs et allumettes est maintenu pour les personnels titulaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée du 2 juillet 1980.

« Les retraites constituées en application de cet article sont garanties par l'Etat tant en ce qui concerne leur versement que leur revalorisation. »

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Nous regrettons pour notre part que l'article 6, notamment dans son alinéa premier, maintienne deux catégories de personnel à la S.E.I.T.A., les personnels qui étaient titulaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1978, d'une part, ceux qui ont été embauchés depuis et ceux qui seront embauchés à l'avenir, d'autre part. Nous pensons que ce n'est pas une bonne méthode. Nous aurions souhaité qu'un seul et même régime s'appliquât à l'ensemble du personnel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La loi n° 80-495 du 2 juillet 1980 est abrogée à compter du 1^{er} janvier 1985 ; le président du conseil d'administration de la société créée par la présente loi est chargé des opérations de liquidation de la société créée par la loi n° 80-495 du 2 juillet 1980. » — *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission voudrait émettre un souhait en cette fin de session où, nécessairement, les transmissions de documents d'une assemblée à l'autre sont quelque peu incertaines. Elle désirerait que le Gouvernement veuille bien faire part à l'Assemblée nationale des indications que le rapporteur de la commission des finances a tenu, au nom de celle-ci, à donner verbalement au Gouvernement et au Sénat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je n'y manquerai pas.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je vous en remercie.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Comme lors des précédentes lectures, le groupe communiste votera contre le projet de loi tel qu'il ressort des délibérations du Sénat.

Nous approuvons, pour l'essentiel, le texte déposé par le Gouvernement et celui qu'a adopté l'Assemblée nationale. Or, sur un certain nombre de points qui nous paraissent fondamentaux — je pense, notamment, à l'introduction de la privatisation et à l'interdiction de la diversification des activités de la S.E.I.T.A. — les amendements que le Sénat vient d'adopter modifient complètement le projet. Par conséquent, nous voterons contre.

M. Maurice Janetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Janetti.

M. Maurice Janetti. Le groupe socialiste regrette qu'à nouveau des amendements aient dénaturé totalement le projet présenté devant notre assemblée par le Gouvernement. Il déplore, notamment, que l'idée contenue dans ce texte de confier à la société de nouvelles missions qui auraient dû lui permettre de lutter à armes égales avec ses concurrents soit rejetée. En fait, on veut nous ramener à la situation de 1980.

Pour cette raison, le groupe socialiste votera contre le projet tel qu'il résulte de nos débats.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

EXPLOITATION DU RESEAU CABLE DE RADIO-TELEVISION

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition sur un réseau câblé. [N° 455 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication). Mesdames, messieurs les sénateurs, comme le texte relatif aux radios locales privées que le Sénat a examiné au début de cette séance, le projet qui vient maintenant en discussion n'a pu faire l'objet d'un accord au sein de la commission mixte paritaire.

Là encore, j'exprimerai mes regrets, encore que cette situation soit moins inattendue. En effet, il existe un point de désaccord fondamental qui concerne les modes d'exploitation des réseaux câblés locaux et qui porte sur la structure juridique appelée à exercer les responsabilités de cette exploitation.

Le Gouvernement proposait, dans son projet de loi — sa position a été largement approuvée par l'Assemblée nationale — que l'exploitation des réseaux câblés soit confiée à un seul type d'entité juridique : une société d'économie mixte revêtant des caractéristiques particulières, celles-ci faisant précisément l'objet du projet de loi soumis à la délibération du Parlement.

Le Sénat, dans sa majorité, a souhaité ouvrir toutes les possibilités de mode d'exploitation. C'est un choix d'orientation qui fait apparaître une opposition fondamentale entre les deux

thèses. Le Gouvernement souhaite, par conséquent, que l'on en revienne aux dispositions d'ensemble telles qu'elles étaient prévues dans le projet de loi initial et telles qu'elles ont été approuvées par l'Assemblée nationale.

Je voudrais expliquer à nouveau notre position.

Le dispositif prévu par le Gouvernement tend à faire en sorte que les télévisions locales, dont la diffusion sera assurée par réseau câblé, ne puissent ni être dominées largement par des intérêts privés, ni constituer une addition de monopoles municipaux. C'est la raison pour laquelle il nous a paru sage de proposer une solution d'équilibre, sous la forme d'une société d'économie mixte associant obligatoirement la ou les collectivités locales intéressées à d'autres partenaires de droit public ou de droit privé. Toute autre formule nous a semblé présenter des dangers considérables. En effet, on pourrait craindre soit une main mise, à travers les régimes de concession, de trois ou quatre grands groupes nationaux qui, de cette manière, pourraient contrôler la plupart des télévisions locales, soit, au contraire, la constitution de véritables monopoles municipaux.

La solution proposée par le Gouvernement est conforme à ces orientations et assure aux collectivités locales qu'elles auront l'autorité et la capacité de décision. C'est toute l'originalité du texte qui est soumis au Parlement, puisque aucun réseau câblé ne pourra se constituer sans l'accord de la ou des municipalités concernées à l'échelon des départements. S'agissant de sociétés d'économie mixte, il ne pourra pas y avoir substitution d'intérêts privés à la volonté des collectivités locales.

Autre caractéristique originale de ces sociétés d'économie mixte, si les collectivités locales le souhaitent, elles pourront être minoritaires. A la suite d'un amendement adopté au cours du débat, elles devront détenir au minimum le tiers du capital. La décision dépend de leur seule volonté : elles pourront choisir d'être majoritaires ou minoritaires. Dans l'une et l'autre hypothèses, la société d'économie mixte chargée de l'exploitation du réseau câblé sera présidée par un élu local.

Ainsi est assurée la protection des intérêts des collectivités locales. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que soit rétabli, dans toutes ses dispositions originelles et originales, le projet de loi qu'il a soumis à l'appréciation parlementaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons déjà longuement débattu de ces problèmes. Il est inutile de rouvrir la discussion sur le fond, puisque, comme M. le secrétaire d'Etat à la communication vient de l'indiquer avec raison, il existe une différence fondamentale dans notre approche. Je me contenterai donc de donner les résultats de la commission mixte paritaire et, ensuite, je demanderai au Sénat de confirmer ses votes précédents.

La commission mixte paritaire s'est réunie le 25 juin dernier au Palais-Bourbon. Nous avons constaté très vite l'impossibilité dans laquelle nous étions de parvenir à un accord.

En effet, le texte que nous avons adopté mardi dernier s'écarte notablement du texte voté par l'Assemblée nationale. Sur les six articles qui ont été soumis à notre examen, trois ont été sensiblement amendés et trois ont été supprimés. C'est que les principes qui ont présidé aux délibérations du Sénat sont différents de ceux qui ont inspiré les auteurs du projet de loi.

Je rappelle que le développement des réseaux câblés doit être assuré par les collectivités territoriales, celle-ci disposant de la plus grande liberté d'organisation. Tel est notre vœu. Là où le projet ne prévoit qu'une formule unique — la société d'économie mixte locale à statut dérogatoire — nous avons prévu quatre formules qui ménagent la liberté d'organisation : la régie directe ; la société d'économie mixte locale de droit commun ; la société d'économie mixte au sens du projet de loi ; la concession à une société privée.

Dans le même esprit, nous avons souhaité que la compétence des collectivités territoriales ne soit pas limitée à la seule exploitation des réseaux et aux seuls services de la radio et de la télévision. Il ne nous paraît pas souhaitable de maintenir le monopole des P.T.T. sur les infrastructures du genre des réseaux câblés et nous pensons que les services de la communication audiovisuelle, de toute nature, auront les plus grandes chances de se développer si on laisse la plus grande liberté aux initiatives locales.

Pour ce qui concerne les autorisations, le Sénat a souhaité, comme en 1982, que la Haute Autorité soit seule habilitée à les délivrer, écartant du même coup l'intervention de l'Etat.

Les autorisations doivent être attribuées, selon nous, aux éditeurs de programmes et non aux exploitants. C'est tout à la fois une question de logique et un besoin : s'il faut assurer le développement de l'industrie des programmes, c'est ceux qui les éditent et non ceux qui les diffusent qui doivent être concernés.

Enfin, le Sénat a prévu qu'en cas de litige entre l'exploitant et l'éditeur la Haute Autorité aurait une mission de conciliation.

Le texte du Sénat institue donc un autre régime, fondé sur la liberté d'entreprise, la liberté de la communication, la décentralisation et les libertés locales.

Vous comprendrez donc que je demande au Sénat de bien vouloir rétablir son texte et d'amender, dans le même sens que mardi dernier, le projet adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est clair que, dans cette affaire, s'opposent deux conceptions de la liberté.

Notre rapporteur nous a parlé de la liberté d'entreprendre, de la liberté de diffuser, de la liberté tout court. Nous protestons contre ce clivage que l'on voudrait voir instaurer au sein de la Haute Assemblée où, d'un côté, siègeraient les amis de la liberté et, de l'autre, les liberticides. Nous nous élevons contre cette conception ! Il est absolument incroyable qu'on veuille nous faire croire ici que les socialistes seraient des liberticides ! (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

Cette loi, mes chers collègues, est très claire : il s'agit de savoir si l'on doit faire n'importe quoi, n'importe comment et à n'importe quel prix. Nous nous sommes toujours élevés, de ce côté-ci de l'assemblée (*l'orateur désigne la gauche de l'hémicycle*) contre la liberté des « gros » de manger les « petits »...

M. Jean Chérioux. Et voilà !

M. Louis Perrein. ... contre la liberté de certains d'imposer leur conception. Quand vous affirmez, messieurs, qu'actuellement le Gouvernement aurait en main tous les médias, à savoir la presse, la télévision, la radio et, demain, le câble, nous protestons, car nous voulons, au contraire, faire en sorte que les « petits » puissent s'exprimer librement sur les réseaux câblés. (*Nouveaux murmures sur les travées du R.P.R.*)

M. Jean Chérioux. Alors il faut vous en aller !

M. Louis Perrein. Notre rapporteur nous dit qu'il envisage la liberté d'entreprendre, alors que la volonté de démanteler le service public des télécommunications est sous-jacente. Cela pose un véritable problème ! Monsieur le rapporteur, il faut que vous disiez clairement qu'à l'horizon se profile le démantèlement — la « dérégulation », comme l'on dit — du service public des télécommunications ; cela, au moins, serait clair !

Vos propos laissent croire que vous voulez simplement étendre le champ des libertés. Nous disons, nous, que c'est le service public seul qui peut étendre le champ des libertés...

M. Jean Chérioux. Comme dans l'enseignement !

M. Louis Perrein. ... les espaces de liberté !

M. Marc Bécam. On le voit tous les jours !

M. le président. Messieurs, je vous en prie, veuillez laisser parler M. Perrein !

M. Louis Perrein. Je rappelle que vous avez laissé périliciter l'industrie des programmes pendant des années. Si le cinéma, notamment, est actuellement en difficulté, nous vous le devons.

M. Jean Chérioux. Ben voyons !

M. Louis Perrein. Nous essayons de mettre en place des systèmes qui permettent justement de revitaliser l'industrie des programmes.

Or, vos amendements, monsieur le rapporteur, vont à l'encontre de notre souci. Le groupe socialiste ne pourra donc pas voter le texte tel que la commission propose de le modifier.

Nous n'acceptons pas du tout ce procès que l'on nous fait : la liberté n'est pas actuellement dans cette enceinte là où on voudrait nous le faire croire.

M. Jean Chérioux. Vous êtes pour la liberté à diffusion limitée !

M. Marc Bécam. Maintenant, les petits c'est nous !

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, je veux simplement répondre à notre excellent collègue M. Perrein que, s'il veut ouvrir un vaste débat politique, j'y suis prêt, bien que cela ne soit pas tellement opportun en cette fin de session.

Monsieur Perrein, je vous laisse la responsabilité de vos propos. Je n'ai, à aucun moment, au sujet des réseaux câblés, mis en cause les socialistes, le parti socialiste, leur attitude liberticide, etc. Si c'est ainsi que vous vous jugez vous-même, c'est très grave. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jean Chérioux. Il ne se sent pas à l'aise.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je vous laisse la responsabilité de vos affirmations.

Je le répète, nous sommes devant deux logiques. J'ai déjà eu l'occasion de dire devant le Sénat qu'il n'y a pas ici des gens contre et des gens pour le câble. Il existe en France une tendance étatique, qui sévit d'ailleurs dans tous les mouvements politiques et dans tous les partis. Ce n'est pas nouveau, je sais ce dont je parle. Mais il y a également des partisans de l'ouverture vers plus de libertés et de libéralisme.

L'occasion était donnée au Gouvernement par ce texte de montrer qu'il était prêt à mettre en pratique ce qu'il dit. On ne peut pas être pour la décentralisation, pour le renforcement des pouvoirs des collectivités locales, prôner la liberté du câble et, dans le même temps, préparer un corset dans lequel les collectivités locales ne pourront que dire oui ou non à la politique du Gouvernement. Cela me paraît déraisonnable. Ce n'est pas en suivant les propositions du Gouvernement, que l'on obtiendra ce qu'il semble souhaiter : un très large développement du câble. Le problème est là et pas ailleurs.

N'ouvrons pas un débat politique et ne nous lançons pas des injectives. Ce n'est pas la peine et ne changera rien au résultat final ; il y a une majorité et une opposition, elles se déterminent en fonction de ce qu'elles croient. Je ne vous en veux pas de voter comme vous l'entendez, laissez donc la majorité en faire de même !

Je dirai à M. Perrein, pour conclure, qu'à mon avis il serait bien inspiré de méditer cette réflexion de Léon Blum : « On n'a jamais raison contre son parti » ; on n'a jamais raison non plus contre la majorité du peuple. (*Vifs applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur plusieurs travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Elle est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. — « Art. 1^{er} — L'exploitation du service de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé est assurée par une société d'économie mixte locale prévue par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, dans les conditions prévues par un cahier des charges pris par décret en conseil d'Etat.

« L'objet social de cette société est limité à l'exploitation de ce service ainsi, éventuellement, qu'à l'exploitation d'autres services de communication audiovisuelle dans les conditions prévues par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. »

Par amendement n° 1, M. Pasqua, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les services de communication audiovisuelle mis à la disposition du public sur un réseau câblé sont assurés, soit directement par les collectivités territoriales, soit par une société d'économie mixte locale prévue par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, relative aux sociétés d'économie mixte locales, soit par une personne de droit privé avec laquelle ces collectivités ont conclu un contrat de concession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je propose au Sénat de revenir au texte qu'il avait adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il est défavorable pour les raisons exposées voilà quelques instants.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'autorisation prévue à l'article 17 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est délivrée à la société prévue à l'article 1^{er} et concerne l'ensemble des programmes mis à la disposition du public sur un réseau n'excédant pas des limites fixées par décret.

« L'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 78 de la loi du 29 juillet 1982 susvisée est délivrée à la société prévue à l'article 1^{er} lorsqu'elle concerne l'ensemble des programmes mis à la disposition du public sur un réseau excédant les limites mentionnées à l'alinéa premier. »

Par amendement n° 2, M. Pasqua, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les autorisations de service de communication audiovisuelle mis à la disposition du public sur un réseau câblé sont accordées par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle aux personnes qui éditent des programmes de communication audiovisuelle, sous réserve de l'agrément par l'un des organismes prévus à l'article 1^{er}.

« Les conflits opposant les éditeurs de service de communication audiovisuelle et les organismes prévus à l'article 1^{er} peuvent être soumis aux fins de conciliation à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle préalablement à l'engagement par l'une ou l'autre des parties en litige d'une procédure devant la juridiction compétente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Même objet, même motif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Même position : contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est ainsi rédigé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le président du conseil d'administration de la société prévue à l'article premier est élu par le conseil d'administration parmi les élus locaux administrateurs représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.

« Le cas échéant, le président ou le directeur général unique du directoire est nommé par le conseil de surveillance parmi les élus locaux représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales actionnaires. »

Par amendement n° 3, M. Pasqua, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Il s'agit d'être logique avec le vote précédent. Par conséquent, je propose la suppression de cet article.

M. Louis Perrein. Subtil !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, naturellement, est opposé au vote de cet amendement. Je ne peux pas, une fois de plus, ne pas exprimer la surprise du Gouvernement devant le maintien de l'attitude de la Haute Assemblée, pourtant traditionnellement gardienne des franchises des collectivités locales et de la défense de leurs prérogatives. Or, le Sénat réitère son opposition à un texte qui prévoit que le président de la société d'économie mixte chargée de l'exploitation du câble est un élu local.

Le dispositif prévu, et d'ailleurs accepté pour au moins sept formes juridiques parmi d'autres, prévoit que les collectivités locales peuvent être minoritaires dans la limite de 35 p. 100. Comment se fait-il que le Sénat n'accepte pas cette disposition protectrice pour les collectivités territoriales selon laquelle le président de la société d'exploitation doit obligatoirement être un élu ?

Je le répète, je suis extrêmement surpris du maintien de cette position que je comprends mal de la part de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le représentant de l'Etat dans le département où une société d'économie mixte qui exerce l'activité prévue à l'article premier a son siège social est chargé de contrôler le respect par la société des dispositions contenues dans les cahiers des charges prévus, d'une part, à l'article premier de la présente loi et, d'autre part, au titre IV de la loi du 29 juillet 1982 précitée.

« Il assiste à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire ainsi qu'à celles de l'assemblée générale des actionnaires. Il est entendu à sa demande. Il reçoit copie des ordres du jour et des procès-verbaux.

« En cas de manquement aux dispositions des cahiers des charges, il en informe les autorités compétentes et peut, dans les huit jours qui suivent les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire ainsi que de l'assemblée générale, provoquer, par une demande motivée, une nouvelle délibération. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à ce nouvel examen. »

Par amendement n° 4, M. Pasqua, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande au Sénat de confirmer son vote de la première lecture et de supprimer l'article 4. Nous sommes contre l'institution d'un commissaire du Gouvernement. Cela nous paraît à la fois déroger au système actuel des sociétés d'économie mixte et aller à l'encontre des libertés des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le 4° de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Aux sociétés d'économie mixte prévues à l'article premier de la loi n° du relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé. Le tiers au moins du capital social de ces sociétés doit être détenu par une ou plusieurs personnes publiques. »

Par amendement n° 5, M. Pasqua, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le 4° de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Aux sociétés d'économie mixte prévues à l'article premier de la loi n° du relative aux services de communication audiovisuelle sur réseau câblé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte adopté par le Sénat en première lecture.

L'Assemblée nationale avait inséré un article additionnel pour que la participation minimale des personnes publiques soit limitée. Le seuil retenu a été fixé au tiers du capital social. Dans la logique qui préside aux délibérations de votre commission, il apparaît que fixer un seuil n'est pas conforme à l'exigence de la liberté d'organiser des collectivités territoriales. Aussi bien convient-il de modifier la rédaction de l'article 11 de la loi du 7 juillet 1983 en y insérant simplement la dénomination retenue à l'article 1^{er} amendé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les exploitants de réseaux câblés à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de deux ans à compter de cette date pour se conformer aux dispositions de la présente loi. »

Par amendement n° 6, M. Pasqua, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les votes qui sont précédemment intervenus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 7.

M. le président. L'article 7 a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par un amendement n° 7 rectifié, M. Pasqua, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 78 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Monsieur le président, par coordination avec l'article 2 du projet de loi, il convient d'abroger l'article 78 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle aux termes duquel l'Etat autorise les services de la communication audiovisuelle mis à la disposition du public sur les réseaux câblés qui n'ont pas un caractère local.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Je pense que sa position se base de commentaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 est donc rétabli dans cette rédaction.

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 8, M. Pasqua, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif aux services de communication audiovisuelle sur un réseau câblé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cet amendement est dans la logique développée par M. le rapporteur tout au long des débats. Je soulignerai simplement qu'il constitue un clair aveu par rapport au débat qui a lieu tout à l'heure entre M. le rapporteur et M. Perrein.

Dans l'esprit du Gouvernement, le projet de loi dont il s'agit est relatif à l'exploitation des services de radio-télévision et non pas à l'ensemble des services de la communication audiovisuelle, ce qui aurait en effet pour conséquence de mettre gravement en cause le monopole des télécommunications dans notre pays. Il s'agit là d'un service public auquel le Gouvernement et sa majorité sont très attachés.

M. Louis Perrein. Et la majorité du pays !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Louis Perrein pour explication de vote.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui nous est présenté ainsi amendé par le Sénat est très clairement dans le droit fil d'une philosophie libérale qui repousse tout contrôle de la puissance publique. En l'occurrence, sous prétexte de liberté des communes, il s'agit de limiter singulièrement leur intervention auprès des sociétés d'économie mixte dans lesquelles elles seraient minoritaires. Il est tout de même singulier que notre rapporteur et la majorité sénatoriale défendent les droits des communes et, en même temps, limitent leur intervention, sous prétexte qu'elles sont minoritaires dans les sociétés d'économie mixte.

En définitive, dans cette enceinte, il existe une majorité pour affirmer à chaque instant la liberté d'entreprendre, mais non la liberté de contrôle. D'ailleurs, on le voit très clairement actuellement avec le drame de Creusot-Loire : il est demandé à l'Etat d'intervenir pour boucher les trous, mais il lui est refusé en même temps de contrôler ce groupe en difficulté. Or, on ne peut à chaque instant demander la liberté et refuser les contraintes de cette liberté, car une liberté qui s'exerce ne doit pas contraindre les autres.

Mes chers collègues, nous ne pouvons accepter, dans ce projet de loi qui peut paraître mineur à certains d'entre vous, que l'exercice de cette liberté débouche sur une situation où les plus forts mangeront les plus faibles. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera contre ce texte, totalement dénaturé par rapport au texte présenté par le Gouvernement, amendé par l'Assemblée nationale. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe communiste était favorable au projet présenté par le Gouvernement tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale.

Ce n'était pas un projet étatique pour la bonne raison qu'il donne l'initiative et la responsabilité aux communes, c'est-à-dire qu'il s'inscrit dans la décentralisation.

Il n'était pas étatique non plus parce qu'il prônait comme forme d'organisation des sociétés la société d'économie mixte, où se trouvent en présence le secteur public et le secteur privé.

Nous approuvons cette proposition, car c'est le meilleur cadre pour le développement et l'exercice des libertés et du pluralisme.

En revanche, le fait de l'ouvrir largement au secteur strictement privé — je dirai d'ailleurs au secteur du capital privé — est un danger pour les libertés et pour le pluralisme.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre le projet tel qu'il ressort des débats du Sénat. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. A nos yeux, les choses sont très simples. Nous sommes pour la liberté des collectivités locales et, au travers du projet tel qu'il ressort de nos travaux, nous donnons effectivement aux collectivités locales cette possibilité de choisir le mode d'organisation et d'exploitation qui leur convient le mieux.

D'autres pensent qu'il suffit non pas de donner aux élus la possibilité de choisir, mais de leur faire simplement porter le chapeau. Telle n'est pas notre conception des choses.

J'entends avec étonnement — on me permettra de sourire un peu — que nous voulons nous opposer aux contrôles. Je crois que dans une certaine mesure, effectivement, monsieur le président, ce que souhaitent les Français, c'est moins de contrôles, moins d'Etat et plus de liberté.

C'est dans ce sens que la majorité sénatoriale délibère et arrête ses propositions. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. — M. Dailly applaudit également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

DEVELOPPEMENT DE L'INITIATIVE ECONOMIQUE

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le développement de l'initiative économique. [N° 431 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, votre commission des finances se félicite à la fois du déroulement et de l'issue de la commission mixte paritaire qui s'est tenue récemment pour examiner les textes concernant le développement de l'initiative économique. Le fait est devenu, dans les jours que nous vivons, suffisamment rare et suffisamment important pour que je souhaite le souligner au début de mon propos. Cela témoigne simplement que, lorsque les deux parties sont animées d'une volonté réciproque de compréhension, les choses peuvent avancer. Ce fut le cas cette fois.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Maurice Blin, rapporteur. A l'article 1^{er} — création d'un livret d'épargne entreprise — la commission mixte paritaire a retenu la disposition votée par le Sénat permettant au titulaire d'un livret de céder à un tiers ses droits à prêt. En revanche, elle n'a pas admis que le livret d'épargne entreprise puisse financer, outre la création et la reprise d'entreprises, le développement des entreprises artisanales.

A l'article 2 — déduction des intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société nouvelle — la commission a adopté le texte du Sénat, notamment la disposition qui prévoit que la déduction des intérêts des emprunts souscrits pourra s'appliquer aux salariés des sociétés exerçant une activité libérale. J'observe que, sur ces deux points, le Sénat a été entendu. Comme vous allez le voir, c'est le cas aussi pour d'autres articles importants, et je m'en félicite.

L'article 3, sur la liquidation anticipée des droits des salariés acquis au titre de la participation en cas de congé pour la création d'entreprise, a été adopté dans le texte voté par le Sénat, qui améliore la rédaction initiale.

A l'article 5, la commission mixte paritaire a fait siennes les deux modifications que le Sénat avait acceptées concernant l'exclusion du bénéfice de l'amortissement exceptionnel au taux de 75 p. 100 aux souscriptions en capital des sociétés financières d'innovation et la sanction du non-respect des conditions auxquelles la majoration du taux est subordonnée.

L'article 6, sur la fiscalité de certains fonds communs de placement à risques, a été adopté dans le texte voté par le Sénat. Je vous rappelle que ce texte tendait à étendre le dispositif proposé aux constitutions de capital et non pas seulement aux augmentations de capital, à exclure des avantages fiscaux les personnes disposant d'une part importante de droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds commun, enfin, à supprimer l'exclusion des personnes physiques — j'insiste sur ce point, mes chers collègues, et je me félicite tout particulièrement que nous ayons été entendus — soumises à l'impôt sur les grandes fortunes du bénéfice de l'exonération des plus-values. Au moins sur ce point, nous aurons pu obtenir que cette discrimination fiscale soit bel et bien gommée.

La commission mixte paritaire a également adopté l'article 6 bis nouveau introduit par le Sénat sur amendement présenté par M. Arthuis, en le modifiant pour tenir compte des S.A.R.L., je dirais plutôt les sociétés à responsabilité limitée ; par égard pour notre collègue M. Descours Desacres ! (*Sourires.*)

A l'article 7, la commission a rétabli le paragraphe supprimé par le Sénat concernant la garantie des sommes versées dans les fonds salariaux auprès de l'association pour la garantie des salaires et elle a adopté le paragraphe II dans la rédaction du Sénat. C'était un point de doctrine sur lequel nous n'avons pas été suivis.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 7 bis résultant d'un amendement du Gouvernement déposé devant la Haute Assemblée et un article additionnel avant l'article 8, qui tend à faciliter la reprise d'une entreprise par ses salariés sous forme de société coopérative ouvrière de production.

A l'article 8, qui prévoit les conditions pour bénéficier d'un crédit d'impôts lors de la reprise progressive du capital d'une entreprise par les salariés, la commission mixte paritaire a adopté, au bénéfice de modifications rédactionnelles, le texte du Sénat précisant la notion d'emploi salarié, y compris, c'est fort important, les mandataires sociaux salariés, et prévoyant que la société créée doit détenir plus de 50 p. 100 des droits de vote et non plus du capital de la société rachetée. C'est un point sur lequel notre très estimé collègue le président Dailly avait fortement insisté.

A l'article 9, le texte du Sénat a été retenu, sauf le dernier alinéa, concernant l'application de la déductibilité des intérêts, même quand aucun impôt sur les sociétés n'était dû au titre de l'exercice précédent.

L'article 10, relatif à la possibilité de reporter l'imposition des plus-values lors d'apports à la société créée dans le cadre de la reprise progressive d'une entreprise par les salariés, a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 12, sur les options de souscription ou d'achat d'actions par les salariés — les fameux stocks-options — a fait l'objet de modifications importantes de la part du Sénat. La commission mixte a repris celle qui concerne le délai imposé pour la conservation des titres, ramené de cinq à trois ans, ainsi que celle qui est relative à la fixation du taux de souscription des actions.

La commission mixte paritaire s'est mise d'accord sur un texte au paragraphe III relevant de 10 à 50 p. 100 le seuil fixé par le Sénat à la part du capital détenu par une société sœur et étendant le bénéfice des dispositions aux personnels salariés des groupements d'intérêt économique.

La part de capital social que l'assemblée générale extraordinaire peut affecter à des options aux salariés a été fixée par la commission dans la limite de 10 p. 100 au lieu de 20 p. 100.

L'attribution d'options aux mandataires sociaux, introduite par le Sénat — cela rejoint la disposition évoquée tout à l'heure — a été également conservée.

Enfin, le paragraphe VI a fait l'objet d'un texte transactionnel explicite dans le rapport écrit, auquel je vous renvoie. Quant au paragraphe VII, il n'a pas été retenu par la commission mixte paritaire.

A l'article 13, sur le transfert de déficits fiscaux en cas de reprise d'entreprises ou d'établissements en difficulté, là encore un texte transactionnel portant sur les paragraphes I et II permet de tenir compte des préoccupations des deux assemblées sur le caractère expérimental du mécanisme — puisque ce texte devrait être, en principe, dans la plupart de ses dispositions, réexaminé par le Parlement d'ici à deux ans — et l'engagement de souscrire en numéraire le capital de la société créée.

Les paragraphes III, IV et V de l'article 209 bis A du code général des impôts ont été adoptés dans le texte du Sénat.

Ainsi, mes chers collègues, comme je vous le disais au début de mon propos, l'aboutissement des travaux de la commission mixte paritaire sur un texte intéressant et qui, comme l'on dit,

va dans le bon sens puisqu'il doit aider à la reconversion, à la reprise, bref à la survie des entreprises, l'aboutissement des travaux de cette commission, dis-je, ne peut que nous conforter dans l'appréciation positive que la Haute Assemblée a toujours portée sur l'utilité de cette institution.

A l'occasion du vote du collectif budgétaire pour 1983, M. le secrétaire d'Etat au budget déclarait — je vous le rappelle — qu'il n'y avait pas de fatalité à l'échec des commissions mixtes paritaires. Nous avons alors pris acte de cette prise de position du Gouvernement et du souci qu'il avait exprimé de la faire partager par la majorité de l'Assemblée nationale.

Votre commission des finances se félicite qu'il ait été, au moins ces derniers jours, entendu et souhaite que ce soit le cas demain. Il est vrai que la loi du 3 janvier 1983 relative au développement des investissements et à la protection de l'épargne avait déjà recueilli un large accord sur les dispositions susceptibles de permettre aux entreprises françaises de retrouver un niveau d'investissement appréciable. Ces orientations sont confirmées dans le présent projet de loi sur le développement de l'initiative économique.

Dans ces conditions, et compte tenu de l'accord intervenu dans le texte établi par la commission mixte paritaire, votre commission des finances vous demande d'en approuver les dispositions. (*Applaudissements sur plusieurs travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais très simplement dire combien j'ai apprécié la communication de M. le rapporteur qui, avec beaucoup de fidélité et de compétence, a décrit le processus d'élaboration du texte de la commission mixte paritaire. Je voudrais tout simplement remercier votre Haute Assemblée.

Je n'ai rien à ajouter. Je suggérerai simplement d'apporter une précision technique par voie d'amendement lorsque nous aborderons la discussion de l'article 8.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je serai bref. Je voudrais associer, en ma qualité de rapporteur pour avis en première lecture, la commission des lois, à la satisfaction que M. le rapporteur général a exprimée à la tribune voilà quelques instants.

La commission mixte paritaire est parvenue à un accord dans les conditions que M. le rapporteur a rappelées. Pour ce qui concerne la commission des lois, elle a retenu 21 de ses 29 amendements sans y changer une virgule. Trois autres amendements de la commission des lois ont été adoptés avec quelques légères modifications, soit au total 24 amendements. Donc sur 29 amendements, 5 seulement ont été écartés par la commission mixte paritaire.

Concernant les fonds communs de placement à risques, je voudrais dire à mon tour combien j'ai été heureux de constater que la commission mixte paritaire n'acceptait pas cette nouvelle discrimination prévue à l'article 6 et qui écartait de l'exonération fiscale tous ceux qui sont soumis à l'impôt sur les grandes fortunes alors que, de surcroît, ce sont précisément ceux-là qui peuvent, avec les dommages qui risquent d'en résulter, investir dans les fonds communs de placement à risques.

Je voudrais souligner que, si ce résultat a été obtenu en commission mixte paritaire, c'est grâce à la participation active du représentant du groupe socialiste du Sénat, M. Delfau, qui n'a pas hésité à poursuivre, au sein de la commission mixte paritaire, l'action courageuse qui avait été entreprise ici à cet égard par M. Duffaut.

Un mot maintenant sur l'article additionnel qui concerne les sociétés coopératives ouvrières de production. On se souvient que M. Jacques Delors avait introduit cet article additionnel à quinze heures cinq sans que, par conséquent, aucune commission ait pu l'examiner.

Nous avons alors demandé au Sénat de le disjoindre, simplement pour prendre le temps d'en faire l'analyse. Nous avons bien précisé ce jour-là — M. Gamboa s'en souvient puisque c'est à lui que je m'étais adressé et à qui j'avais donné des assurances — qu'en aucun cas nous n'étions en opposition sur le fond, mais qu'il convenait de ne pas prendre de risque quant au libellé.

Nous avons bien fait, monsieur Gamboa, puisque la commission mixte paritaire a bien voulu adopter six sous-amendements que j'ai eu l'honneur de lui présenter, dans l'esprit habituel de la commission des lois.

Ces six sous-amendements avaient pour objet soit de coordonner le texte gouvernemental avec le plan comptable — ce qui n'était pas le cas — soit avec la loi du 19 juillet 1978 sur les S. C. O. P. — je n'hésite pas à employer ce sigle, puisque M. Descours Desacres est très momentanément absent de l'hémicycle — soit enfin de codifier, dans cette dernière loi, les dispositions à caractère juridique.

S'agissant de cet article, une mesure restait encore à prendre car la confédération des coopératives ouvrières de production m'avait manifesté le matin même de la commission mixte ses légitimes inquiétudes. Elle craignait, à bon droit, que le texte proposé ne soit plus restrictif que le texte actuel de la loi du 19 juillet 1978 sur les S. C. O. P., en ce qui concerne le délai accordé aux associés de l'ancienne société pour ramener leur participation à 25 p. 100 maximum du capital de la S. C. O. P. créée. L'article 24 de la loi du 19 juillet 1978 dispose, en effet, actuellement, que la limite de 25 p. 100 du capital ne s'applique aux associés qu'au bout de dix ans.

La commission mixte paritaire n'a pas jugé bon d'entendre mon appel, mais le Gouvernement, lui, l'a entendu et il a déposé à l'Assemblée nationale un amendement au texte de la commission mixte paritaire qui clarifie définitivement ce problème, apporte toute garantie aux sociétés coopératives ouvrières de production, et lève du même coup les réserves que j'avais formulées en commission mixte.

Aussi est-ce sans la moindre réserve maintenant que le rapporteur pour avis de la commission des lois en première lecture invite le Sénat à voter le texte de la commission mixte paritaire dont M. le rapporteur général vient d'exposer le détail.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du texte de la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

De la création et de la reprise d'entreprise.

Articles 1^{er} à 3.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Il est institué un livret d'épargne-entreprise destiné à financer la création ou la reprise d'entreprises quels qu'en soient la forme juridique ou le secteur d'activité.

« Les livrets d'épargne-entreprise peuvent être ouverts auprès des établissements de crédit par les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts.

« Il ne peut être ouvert qu'un livret par foyer fiscal.

II. — Le montant des sommes déposées sur ce livret ne peut excéder 200 000 F, intérêts capitalisés non compris.

« Le taux des intérêts versés en rémunération des sommes déposées est fixé, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, dans la limite de 75 p. 100 du taux des intérêts versés en rémunération des placements effectués sur les premiers livrets des caisses d'épargne.

« III. — Les sommes déposées et les intérêts capitalisés sont indisponibles jusqu'au retrait définitif des fonds. Ce retrait ne peut intervenir qu'au terme d'une période, fixée par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, qui ne peut être inférieure à deux ans à compter de l'ouverture du livret.

« A l'expiration de ce délai un prêt peut être consenti, pour le financement d'un projet visé au paragraphe I, au titulaire du livret d'épargne-entreprise ou, dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget, à une personne physique que le titulaire du livret rend cessionnaire de ses droits à prêt. Les caractéristiques de ce prêt sont fixées par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget.

« IV. — L'article 157 du code général des impôts est complété par un 9^o *quinquies* ainsi rédigé :

« 9^o *quinquies*. — Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne-entreprise. »

« V. — A compter de la date de promulgation de la présente loi, il ne sera plus ouvert de livret d'épargne au profit des travailleurs manuels prévu par l'article 80 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) modifié par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466 du 30 décembre 1977) et par l'article 96 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980). Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne peuvent le transformer en un livret d'épargne-entreprise. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 2. — I. — Il est ajouté à l'article 83 du code général des impôts un 2° *quater* ainsi conçu :

« 2° *quater*. — Les intérêts des emprunts contractés, à compter du 1^{er} janvier 1984, pour souscrire au capital d'une société nouvelle exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale. Cette souscription doit intervenir l'année de la création de la société ou au cours des deux années suivantes.

« La déduction ne peut excéder 50 % du salaire versé à l'emprunteur par la société nouvelle. Elle ne peut être supérieure à 100 000 F.

« La société nouvelle doit être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, exercer une activité mentionnée aux articles 34 et 92 et répondre aux conditions prévues aux 2° et 3° du II et du III de l'article 44 *bis*.

« Les actions souscrites doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

« Le bénéfice de la déduction est subordonné au dépôt des titres chez un intermédiaire agréé.

« Si les actions ou les parts sociales souscrites sont cédées avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur souscription, le total des intérêts déduits est ajouté au revenu brut perçu par l'emprunteur l'année de la cession.

« Toutefois, aucun rehaussement n'est effectué lorsque l'emprunteur ou son conjoint se trouve dans l'un des cas prévus au troisième alinéa de l'article 199 *quinquies* B du présent code.

« II. — Au deuxième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts, les mots : « retenues, cotisations et contributions mentionnées aux 1° à 2° *ter* » sont remplacés par les mots : « retenues, cotisations, contributions et intérêts mentionnés aux 1° à 2° *quater* ».

« III. — Le dernier alinéa de l'article 62 du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que des intérêts des emprunts visés au 2° *quater* de l'article 83 dans les conditions et limites énoncées à cet article. »

« IV. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations des emprunteurs et des intermédiaires agréés. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 3. — I-A. — Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 442-7 du livre IV du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Ces droits peuvent être liquidés ou transférés au profit des salariés bénéficiaires d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du présent code.

« B. — Dans la première phrase du dernier alinéa du même article, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa ».

« II. — L'article L. 443-6 du titre IV du livre IV du code du travail est complété par les mots : « ou bénéficiaire d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du présent code ».

« III. — Il est ajouté à l'article L. 471-2 du code du travail l'alinéa suivant :

« Ces sommes peuvent également être mises à la disposition des salariés bénéficiaires d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du présent code.

« IV. — Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent être également transmises ou converties en titres au porteur au profit des salariés bénéficiaires d'un congé pour la création d'entreprise prévu à l'article L. 122-32-12 du code du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Articles 5 à 7 *bis*.

M. le président. « Art. 5. — I. — Le b du 2 de l'article 39 *quinquies* A du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, le taux de l'amortissement exceptionnel est porté à 75 p. 100 pour les souscriptions au capital dont le montant est affecté, à titre principal, au financement d'opérations tendant à la réalisation d'un programme de recherche et de mise en œuvre industrielle de technique ou de produits nouveaux et associant à la société financière d'innovation des entreprises et des chercheurs dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité compétente. »

« I *bis*. — Sans préjudice des dispositions de l'article 1756 *ter* du code général des impôts, le non-respect de la condition d'affectation ou des termes de la convention prévue au paragraphe I ci-dessus est sanctionné par une amende fiscale à la charge de la société financière d'innovation, égale à 12,5 p. 100 de la souscription ou de l'augmentation du capital qui n'a pas été employée conformément à la condition d'affectation ou à la convention visée ci-dessus. La constatation, le recouvrement et le contentieux de cette amende fiscale sont assurés et suivis comme en matière d'impôts directs.

« II. — Un décret fixe les modalités d'application du paragraphe I ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 6. — I. — Les personnes physiques qui prennent l'engagement de conserver, pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription, des parts de fonds communs de placement à risques sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées au titre de cette même période.

« L'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1° Ces fonds doivent être soumis aux dispositions du titre II *bis* de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement et leurs actifs doivent être constitués de façon constante et pour 40 p. 100 au moins de titres émis aux fins d'augmentations de capital en numéraire réalisées après le 1^{er} janvier 1984 par des sociétés dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés et exercent une activité visée à l'article 34 du code général des impôts ou aux fins de constitution du capital par apport en numéraire de telles sociétés réalisées après le 1^{er} janvier 1984 ;

« 2° Les sommes ou valeurs réparties doivent être immédiatement réinvesties dans le fonds et demeurer indisponibles pendant la période visée au premier alinéa ;

« 3° Le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 p. 100 des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds ou l'apport des titres.

II. — Les plus-values réalisées par les porteurs de parts remplissant les conditions définies au paragraphe I, à l'occasion de la cession ou du rachat de ces parts après l'expiration de la période mentionnée au même paragraphe, ne sont pas soumises, pour leur fraction représentative de titres cotés, aux dispositions des articles 92 B et 92 F du code général des impôts.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables si, à la date de la cession ou du rachat des parts, le fonds a cessé de remplir les conditions visées au paragraphe I.

« III. — Les sommes ou valeurs qui ont été exonérées d'impôt sur le revenu en vertu des dispositions du paragraphe I sont ajoutées au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions fixées audit paragraphe I.

« Toutefois, l'exonération est maintenue en cas de cession des parts par le contribuable lorsque lui-même ou son conjoint se trouve dans l'un des cas prévus au troisième alinéa de l'article 199 *quinquies* B du code général des impôts.

« IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux souscriptions de parts effectuées entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1988.

« V. — Les dispositions des articles 199 *quinquies* à 199 *quinquies* G du code général des impôts sont applicables aux souscriptions de parts de fonds communs de placement à risques

remplissant les conditions énumérées au 1° du paragraphe I et dont les actifs sont composés de 75 p. 100 au moins d'actions ou parts de sociétés françaises autres que des sociétés d'investissement.

« VI. — Un décret fixe les obligations incombant aux porteurs de parts ainsi qu'aux gérants et dépositaires des fonds mentionnés au titre II bis de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 précitée et au présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 6 bis. — Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Dans les douze mois suivant leur dépôt, l'assemblée des associés, statuant selon les conditions fixées pour la modification des statuts ou, selon le cas, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, doit se prononcer sur le principe et les modalités de l'augmentation du capital qui permettra l'incorporation de ces sommes » ;

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 7. — I. — La première phase du deuxième alinéa de l'article L. 143-11-1 du code du travail est complétée par les dispositions suivantes :

« Ou d'un accord créant un fonds salarial, dans les conditions prévues par les articles L. 471-1, L. 471-2 et L. 471-3, pour les sommes qui sont investies dans l'entreprise. »

« II. — Après l'article 39-3 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, il est inséré une division nouvelle et un article 39-4 ainsi rédigé :

« Art. 39-4. — Les actifs des fonds communs de placement utilisés pour la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux, en application des articles L. 471-1, L. 471-2 et L. 471-3 du code du travail, peuvent comprendre, à concurrence de 50 p. 100 au plus de leur montant, des valeurs mobilières non admises à la cote officielle ou à une cote du second marché d'une bourse de valeurs ou des bons de caisse négociables émis dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions de l'article 38 ne sont pas applicables aux fonds communs régis par le titre II qui sont utilisés pour la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux et dont l'actif comprend des valeurs ou des bons mentionnés à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 7 bis. — L'institut de développement de l'économie sociale est exonéré de l'impôt sur les sociétés pour ses cinq premiers exercices d'activité sous réserve que les bénéficiaires ainsi exonérés ne soient pas, en totalité ou en partie, distribués. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8 A.

M. le président. « Art. 8 A. — I. — Les plus-values que peut faire apparaître une opération visée à l'article 48 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production sont imposables au nom de la société coopérative ouvrière de production dans les conditions suivantes :

« — Les plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables font l'objet d'un report de taxation jusqu'à la cession, à titre onéreux, de ces immobilisations par la société coopérative ouvrière de production. Ces plus-values sont calculées d'après la valeur qu'avaient, du point de vue fiscal, ces immobilisations dans le bilan de la société transformée ;

« — Les plus-values afférentes aux autres immobilisations sont réintégrées par cinquième, dans les excédents nets de gestion imposables sur une période de cinq ans suivant la transformation. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures afférentes à ces immobilisations sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'opération visée au premier alinéa.

« II. — Les dispositions de l'article 83-2° *quater* du code général des impôts sont applicables aux emprunts contractés en vue de la souscription au capital d'une société coopérative ouvrière de production créée pour reprendre une entreprise dans les conditions fixées au I ci-dessus.

« III. — Il est inséré après l'article 49 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, un article 49 bis ainsi rédigé :

« Art. 49 bis. — Pendant une période de cinq ans à compter de la transformation d'une société en société coopérative ouvrière de production, la limite prévue au premier alinéa de l'article 24

n'est pas applicable à l'égard des associés dont les parts proviennent d'une conversion des parts ou actions qu'ils détenaient dans la société avant sa transformation. »

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de compléter le deuxième alinéa du paragraphe III de cet article par la phrase suivante :

« Pendant les cinq années suivantes, cette limite peut être portée à la moitié du capital de la société. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet amendement tend à laisser la possibilité, au fondateur d'une société qui se transforme en S. C. O. P., de bénéficier d'un délai de dix ans à compter de la constitution de la S. C. O. P. pour pouvoir réduire sa participation à 25 p. 100 du capital.

M. Etienne Dailly. Voilà !

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. M. le sénateur Dailly ayant excellemment explicité les motivations de ce projet d'amendement, je les fais bien évidemment miennes, s'il m'y autorise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Articles 8 à 10.

M. le président. « Art. 8. — I. — Lorsque des membres du personnel d'une entreprise industrielle ou commerciale y exerçant un emploi salarié créent une société pour assurer la continuité de l'entreprise par le rachat d'une fraction de son capital, ladite société bénéficie d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent, dans la proportion des droits sociaux qu'elle détient dans la société rachetée.

« Le crédit d'impôt afférent à chaque exercice peut être remboursé à concurrence des intérêts dus au titre du même exercice sur les emprunts contractés par la société créée en vue du rachat.

« Le bénéfice de ces dispositions est subordonné aux conditions suivantes :

« 1° Les membres du personnel de l'entreprise rachetée visé au premier alinéa du présent paragraphe doivent détenir plus de 50 p. 100 des droits de vote attachés aux parts, actions ou certificats de droit de vote de la société créée ;

« 2° La société créée doit détenir plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société rachetée ;

« 3° *Supprimé* ;

« 4° Lors de la fusion des deux sociétés, les membres du personnel visé au premier alinéa du présent paragraphe doivent détenir plus de 50 p. 100 des droits de vote de la société résultant de la fusion.

« Ce régime est accordé sur agrément du ministre de l'économie, des finances et du budget.

« La fusion visée au 4° ci-dessus bénéficie du régime prévu à l'article 210 A du code général des impôts même si elle intervient après le 31 décembre 1987.

« II. — Il est inséré à l'article L. 442-5 du code du travail un alinéa 1° bis rédigé comme suit :

« 1° bis. — La souscription d'actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° du sur le développement de l'initiative économique. »

« Il est ajouté à la fin du second alinéa de l'article L. 443-5 du code du travail la phrase suivante :

« Ce portefeuille peut également comprendre sans limitation des actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° du sur le développement de l'initiative économique. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 9. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 83 bis ainsi rédigé :

« Art. 83 bis. — Lorsqu'une société est créée dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° du sur le développement de l'initiative économique, les dispositions du 2° *quater* de l'article 83 sont applicables aux emprunts contractés

en vue de la souscription au capital de la société créée, ou en vue de l'acquisition des actions ou des parts de la société rachetée à la suite d'options consenties aux salariés soit en vertu des articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, modifiée par la loi sur le développement de l'initiative économique susvisée, soit par des actionnaires ou porteurs de parts à un prix convenu lors de la promesse de vente.

« Pour l'acquisition de titres à la suite d'options, l'application de ces dispositions est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1° Les salariés doivent faire apport des titres ainsi acquis à la société créée dès sa constitution, ou si celle-ci est antérieure à la date d'agrément, dans un délai de deux mois à compter de cette dernière date ;

« 2° La demande d'agrément visée à l'article 8 de la loi sur le développement de l'initiative économique susvisée doit être déposée dans les cinq ans de la date à laquelle les options ont été consenties ;

« 3° Les options ne peuvent être levées qu'après l'octroi de l'agrément.

« La déduction des intérêts est pratiquée sur les salaires versés par la société rachetée.

« Les conditions énoncées aux quatrième et cinquième alinéas du 2° *quater* de l'article 83 s'appliquent aux titres de la société créée. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 10. — I. — Lorsqu'une société a offert aux membres de son personnel salarié des options de souscription ou d'achat d'actions dans les conditions définies aux articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée par la présente loi ou lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ou porteurs de parts d'une société se sont engagés à céder leurs actions ou parts à un ou plusieurs salariés de cette même société à un prix convenu lors de l'engagement, l'imposition de la plus-value réalisée par les salariés ayant levé l'option à l'occasion de l'apport des actions ou parts à la société créée visée à l'article 8 de la présente loi peut, sur demande expresse des intéressés, être reportée au moment de la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

« Le report d'imposition est subordonné aux conditions prévues à l'article 83 *bis* du code général des impôts.

« II. — Lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ou porteurs de parts de la société rachetée dans les conditions prévues à l'article 8 de la présente loi apportent, après octroi de l'agrément, leurs actions ou parts à la société créée, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion peut, sur demande expresse des intéressés, être reportée au moment de la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport. »

Personne ne demande la parole ?

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I A. — Au deuxième alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « trois ans ».

« I. — La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Si les actions de la société sont admises à la cote officielle ou à une cote du second marché d'une bourse de valeurs, le prix de souscription ne peut pas être inférieur à 90 p. 100 de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital. »

« II. — Au deuxième alinéa de l'article 208-3 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « au cours moyen » sont remplacés par les mots : « à 90 p. 100 du cours moyen ».

« III. — L'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 208-4. — Des options peuvent être consenties dans les mêmes conditions qu'aux articles 208-1 à 208-3 ci-dessus :

« — soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 10 p. 100 au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par la société consentant les options ;

« — soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins 10 p. 100 du capital ou des droits de la société consentant les options ;

« — soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50 p. 100 au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 p. 100 du capital de la société consentant les options. »

« IV. — A l'article 208-5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « aux articles 195 (alinéa 6) et 196 (alinéa premier) » sont remplacés par les mots : « aux articles 195, alinéas 5 et 6, et 196, alinéas premier et 3 ».

« IV *bis*. — Le dernier alinéa de l'article 208-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« L'assemblée générale extraordinaire peut, en outre, décider qu'il ne peut être consenti d'options aux salariés possédant une part du capital social supérieure à un maximum qu'elle fixe. Ce maximum ne peut être supérieur à 10 p. 100. »

« V. — Après l'article 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 208-8-1 ainsi rédigé :

« Art. 208-8-1. — Des options donnant droit à la souscription d'actions peuvent être consenties, pendant une durée de deux ans à compter de l'immatriculation de la société, aux mandataires sociaux personnes physiques qui participent avec des salariés à la constitution d'une société.

« De telles options peuvent également être consenties, pendant une durée de deux ans à compter du rachat, aux mandataires sociaux personnes physiques d'une société qui acquièrent avec des salariés la majorité des droits de vote en vue d'assurer la continuation de la société.

« Lorsque le salarié d'une société devient mandataire social de cette société ou d'une autre société qui lui est liée dans les conditions visées à l'article 208-4, il peut continuer à bénéficier des dispositions des articles 208-1 à 208-8.

« En cas d'attribution d'options, dans un délai de deux ans après la création d'une société ou le rachat de la majorité du capital d'une société par ses salariés ou ses mandataires sociaux, le maximum prévu au dernier alinéa de l'article 208-6 est porté au tiers du capital. »

« VI. — 1. Au premier alinéa du I de l'article 163 *bis* C et au premier alinéa de l'article 231 *bis* H du code général des impôts, les termes : « pendant une période de cinq années à compter de la date de la levée de l'option » sont remplacés par les termes : « de la date de la levée de l'option jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq années à compter de la date d'attribution de cette option, et, en tout état de cause, pendant au moins un an.

« 2. Lorsque les actions acquises font l'objet d'un apport à une société créée dans le cadre de l'article 8, l'apport n'entraîne pas la perte du bénéfice des exonérations prévues aux articles 163 *bis* C et 231 *bis* H du code général des impôts ; toutefois, les conditions mises à l'octroi de ces exonérations continuent à être applicables aux actions de la société créée.

« 3. Les dispositions de l'article 92 B du code général des impôts sont applicables, sous réserve des dispositions de l'article 80 *bis* du même code, aux gains retirés des cessions d'actions acquises par le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

« Toutefois, si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de levée de l'option, la différence est déductible du montant brut de l'avantage mentionné à l'article 80 *bis* du code général des impôts et dans la limite de ce montant, lorsque cet avantage est imposable en vertu des dispositions du II de l'article 163 *bis* C du même code.

« Le montant net imposable de l'avantage visé à l'alinéa précédent est divisé par le nombre d'années entières ayant couru entre la date de l'option et la date de levée de l'option. Le résultat est ajouté au revenu global net. L'impôt correspondant à l'avantage est égal à la cotisation supplémentaire ainsi obtenue multipliée par le nombre utilisé pour déterminer le quotient.

« Lorsque le revenu global net est négatif, il est compensé, à due concurrence, avec le montant net de l'avantage. L'excédent éventuel de ce montant net est ensuite imposé suivant les règles de l'alinéa précédent.

« Les dispositions de l'article 163 du code général des impôts ne sont pas applicables.

« 4. L'article 217 *quinquies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 217 *quinquies*. — Pour la détermination de leurs résultats fiscaux, les sociétés peuvent déduire les charges exposées du fait de la levée des options de souscription ou d'achat d'actions consenties à leurs salariés en application de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970.

« Les dispositions de l'article 39 *duodecies* s'appliquent aux moins-values qui résultent de la différence entre le prix de souscription des actions par les salariés et leur valeur d'origine.

« 5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions d'actions acquises à la suite d'options ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1984.

« Les titulaires d'options ouvertes antérieurement à cette date peuvent également en demander l'application. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 209 A *bis* ainsi rédigé :

« Art. 209 A *bis*. — I. — Une société qui détient directement au moins 25 p. 100 du capital d'une autre société créée en 1984 et en 1985 pour reprendre une entreprise ou un établissement en difficulté exerçant une activité industrielle, peut déduire, selon les modalités fixées au deuxième alinéa du I de l'article 209, une fraction du déficit fiscal reportable de l'entreprise reprise ou afférent à l'établissement repris.

« II. — Le bénéfice du régime défini au paragraphe I ci-dessus est subordonné aux conditions suivantes :

« 1° Les sociétés et l'entreprise visées au paragraphe I ci-dessus doivent être passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, dans le cas des établissements, relever d'entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés dans les mêmes conditions ;

« 2° *Supprimé* ;

« 3° La société bénéficiant du transfert de déficit doit s'engager à souscrire en numéraire au capital de la société créée pour un montant supérieur à une fois et demie l'économie d'impôt résultant du transfert de déficit ; cette condition doit être remplie au plus tard au terme des cinq années suivant celle de la création de la société ;

« 4° Jusqu'au terme de la période de cinq années visée ci-dessus, la société créée ne doit pas distribuer de bénéfices et la société bénéficiant du transfert de déficit ne doit pas céder de titres de la société créée ; toutefois, ces dispositions cessent d'être applicables à compter de la quatrième année suivant celle de la création de la société nouvelle, dès lors que la condition prévue au 3° ci-dessus est préalablement remplie.

« III. — L'application du présent article est subordonnée à un agrément délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*. Lorsque, pour la reprise d'une même entreprise ou d'un même établissement en difficulté, plusieurs sociétés peuvent bénéficier de ce régime, l'agrément doit être demandé conjointement par ces sociétés. »

« Le montant des déficits transférés chaque année en application de ces dispositions est présenté au Parlement au titre des actions de politique industrielle.

« IV. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la société demandant le bénéfice de l'agrément détient, lors de la demande d'agrément, directement ou indirectement, au moins 10 p. 100 du capital de l'entreprise en difficulté ou de celle dont relève l'établissement en difficulté, ou si une même société détient, directement ou indirectement, au moins 10 p. 100 du capital de l'entreprise en difficulté ou de celle dont relève l'établissement en difficulté et de l'entreprise demandant le bénéfice du transfert de déficit.

« V. — En cas de cessation totale ou partielle d'activité dans les cinq années suivant celle de la création de la société qui a repris l'entreprise ou l'établissement en difficulté, les déficits déduits sont réintégrés.

« Toutefois, ces dispositions cessent d'être applicables à compter de la quatrième année suivant celle de la création de la société nouvelle, dès lors que la condition prévue au 3° du II ci-dessus est préalablement remplie. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Gamboa pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Je voudrais, à l'issue de cet examen du texte de la commission mixte paritaire, rappeler que nous avons souligné avec force, au cours de la première lecture dans la Haute Assemblée, que ce projet constituait un volet intéressant pour le développement économique de notre pays.

Mais nous avons dit en même temps qu'à nos yeux ce texte recelait un certain nombre de dangers car nous regrettons l'absence d'un certain nombre de garde-fous et nous redoutons naturellement que cette situation n'aboutisse, à un moment donné, à une « financiarisation » de l'économie comme phénomène un peu pervers et malthusien de l'accumulation bancaire qu'on a pu voir se manifester de façon considérable dans la dernière décennie.

A cet égard, M. le ministre de l'économie et des finances, se tournant vers moi-même et vers mon collègue M. Dumont, avait pris bonne note de cette observation et avait souligné que ce danger existait. Je suis conduit une nouvelle fois à inciter le Gouvernement à faire preuve de la plus grande vigilance dans l'application de ce texte, pour éviter les dangers de dérive qu'il peut receler. Nous regrettons qu'à l'article 6 le texte adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, n'ait pas été retenu. A la différence de notre collègue M. Dailly, nous pensons que ce texte de loi offre un champ d'action suffisant, sur le plan économique et promotionnel, pour ne pas avoir recours aux assujettis à l'I. G. F. compte tenu du fait que, par le détour de cette loi, ces assujettis peuvent trouver une compensation à leur imposition.

Troisième aspect — nous l'avons souligné au cours du débat — nous continuons de penser que les vecteurs économiques qui doivent nous permettre de renforcer le tissu industriel de la nation doivent accorder une priorité non négligeable au tissu industriel de l'Île-de-France.

A cet égard, il convient de réfléchir et de faire en sorte que cette région réintègre le droit commun. Les difficultés engendrées par une orientation trop rigide de la D. A. T. A. R. doivent être dépassées pour permettre à l'Île-de-France de s'intégrer dans cet effort national de reconquête du tissu industriel de notre pays.

Enfin, je me réjouis de voir que la presse économique a relevé un certain nombre de propos de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qui a souligné, avec grand intérêt, l'importance que nous devons attacher à l'effort de régionalisation et de concertation régionale sur les problèmes économiques. Nous étions intervenus très vivement sur cette question au cours de la discussion en première lecture et nous nous réjouissons de voir que cette idée se fortifie, fructifie. Nous attendons naturellement, dans l'application de ce texte, des dispositions réglementaires nouvelles.

C'est donc dans ce cadre, et en manifestant une nouvelle fois nos réserves, que nous acceptons les conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

PROTECTION SOCIALE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger. [N° 427 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures rela-

tives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger s'est réunie le mardi 26 juin 1984, au Palais du Luxembourg, sous la présidence de notre collègue M. Olivier Roux, président d'âge.

Les rapporteurs sont intervenus en constatant notamment, l'un et l'autre, que les deux assemblées avaient choisi de s'engager sur ce projet de loi dans une voie commune qui devait permettre à la commission mixte paritaire d'aboutir à un accord.

Après avoir adopté l'article 3 dans la rédaction retenue par le Sénat, la commission mixte paritaire, après les interventions des deux rapporteurs, a finalement décidé de réintroduire, à l'article 5, le principe de la prise en charge d'une part minimale de la cotisation par les employeurs qui acceptent de participer au financement de la protection sociale de leurs salariés. Je rappelle au Sénat que cette acceptation des employeurs est soumise à leur appréciation et qu'elle n'est pas obligatoire.

A l'article 6, la commission, après un échange de vues entre les deux rapporteurs, a retenu une nouvelle rédaction suggérée par le rapporteur de l'Assemblée nationale. Cette rédaction de compromis retient du texte du Sénat la mention de la caisse des Français de l'étranger plutôt que de son conseil d'administration et la mention des prestations en espèces, tout en permettant d'étendre la couverture maladie à d'autres prestations comme le rapatriement sanitaire, par exemple.

Elle retient du texte de l'Assemblée nationale la possibilité d'établir des prestations supplémentaires pour les adhérents à l'assurance volontaire accidents du travail et maladies professionnelles, afin de permettre une meilleure couverture des maladies tropicales et d'inciter le Gouvernement à établir dans une étape ultérieure un tableau spécifique des maladies professionnelles pour les Français de l'étranger.

En outre, ce texte ajoute expressément dans la loi la règle suivant laquelle, pour des prestations supplémentaires identiques, les assurés paieront des cotisations supplémentaires identiques, afin de respecter le principe fondamental d'égalité entre les assurés sociaux se trouvant dans la même situation.

Enfin, tel que complété sur la proposition de votre rapporteur, l'article 6 remet à un décret le soin de définir la nature des prestations supplémentaires qui peuvent être instituées par la caisse ainsi que les modalités selon lesquelles sont déterminés les taux et les assiettes des cotisations. Toutefois, ce décret ne saurait autoriser les autorités de tutelle à définir directement ces prestations ainsi que le taux et l'assiette des cotisations et vise seulement à remettre au pouvoir réglementaire le soin de définir le cadre dans lequel la caisse doit pouvoir agir librement.

Toute autre analyse de ce dernier alinéa ne saurait conduire qu'à mettre en échec la volonté exprimée unanimement par les deux assemblées du Parlement.

Après avoir adopté l'article 8 bis et l'article 12 dans le texte du Sénat, la commission a alors abordé l'examen de l'article 14.

Elle a d'abord retenu le texte proposé par cet article pour l'article L. 779 bis du code de la sécurité sociale dans la rédaction retenue par le Sénat, non sans avoir précisé, sur la proposition du rapporteur du Sénat, que la cotisation supplémentaire exigée des pensionnés relevant d'un régime d'assurance vieillesse de non-salariés qui séjournent provisoirement en France ne peut être supérieure à celle dont s'acquittent les mêmes pensionnés établis sur le territoire national. Cette modification donne satisfaction à la représentation parlementaire des Français de l'étranger qui avait déposé un amendement, défendu en séance par notre excellent collègue M. Paul d'Ornano.

La commission a ensuite adopté le texte proposé par cet article pour l'article L. 781 du code de la sécurité sociale dans la rédaction du Sénat, sous réserve de deux aménagements : l'un tend à porter à trois le nombre des administrateurs représentant le conseil supérieur des Français à l'étranger, qui seront élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et, par conséquent, à porter à vingt et un le nombre total des administrateurs ; l'autre tend à préciser que le représentant du personnel de la caisse primaire de rattachement de la caisse des Français de l'étranger est désigné dans des conditions fixées par décret.

La commission a alors adopté le texte proposé par l'article 14 pour l'article L. 782 dans le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a également adopté, dans la rédaction du Sénat, le texte proposé par l'article 14 pour les articles L. 783 et L. 783 bis du code de la sécurité sociale. En conséquence, elle a adopté l'article 14 ainsi rédigé.

Elle a alors adopté les articles 17 et 20 dans la rédaction retenue par le Sénat, sous la réserve d'une modification purement formelle proposée par le rapporteur de l'Assemblée nationale à l'article 20.

La commission mixte paritaire a alors adopté l'ensemble du texte, qu'elle demande, en conséquence, aux deux chambres du Parlement de retenir à leur tour.

Monsieur le président, je voudrais, en conclusion, signaler un point qui a été évoqué par mon homologue à l'Assemblée nationale. A la fin du premier alinéa du texte proposé par l'article 14 pour l'article L. 779 bis du code de la sécurité sociale, le participe passé « mentionnés », actuellement au masculin pluriel, doit être accordé au féminin pluriel dès lors qu'il ne se rapporte pas aux adhérents mais aux assurances volontaires maladie et maternité.

Je souhaiterais donc que le texte définitif reçoive sur ce point une correction de pure forme. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé). Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement ne peut que se féliciter de l'unanimité qui s'est dégagée, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, sur le projet de loi qu'il a soumis à l'examen du Parlement et qui tend à compléter et à améliorer la protection sociale des Français de l'étranger.

L'accord qui est intervenu mardi en commission mixte paritaire — vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur — est, à ce titre, exemplaire, puisqu'il a permis une synthèse harmonieuse entre les propositions des deux assemblées, qui ont été remarquablement novatrices.

Je ne reviendrai pas, monsieur le rapporteur, sur les dispositions qui sous-tendent et articulent ce texte, telles que la démocratisation et la généralisation du système d'assurance volontaire ou la création d'une structure de gestion renforcée et originale.

Je crois utile de rappeler que le Parlement a su établir un sage compromis entre solidarité et progressivité des contributions, qui permettra au nouveau régime géré par la caisse des Français à l'étranger d'assurer un équilibre de ses comptes financiers tout en étendant son champ d'application et en dispensant une action sanitaire et sociale.

Le système ainsi défini sera incitatif sans être contraignant pour les entreprises et s'enrichira, comme l'ont souhaité les membres de la commission mixte paritaire dans la nouvelle rédaction de l'article 6, de prestations supplémentaires financées par des cotisations supplémentaires, ce qui rend ces assurances volontaires plus attrayantes et plus compétitives.

Outre le principe de solidarité, clairement défini par le texte adopté par la commission mixte paritaire, celui de la continuité de couverture lors des séjours en France a été confirmé.

Il s'agit d'un point important du projet de loi et je souhaite réaffirmer clairement, monsieur d'Ornano, que la cotisation supplémentaire exigée des pensionnés non salariés expatriés ne sera effectivement pas supérieure à celle qu'ils acquitteraient en France.

S'agissant de l'instauration de la nouvelle caisse des Français de l'étranger, je constate que la commission mixte paritaire a repris les différents amendements de M. Cantegrit, qui concernent la composition du conseil d'administration et les conditions de son élection, ainsi que celui de M. Bayle, qui est relatif à la représentation des salariés de la caisse.

Je tiens donc à saluer, au nom du Gouvernement, l'excellente collaboration du Parlement et l'esprit de concertation qui s'est fait jour sur ce projet de loi.

Il ne fait aucun doute que le million et demi de Français établis hors de France, dont nous venons de renforcer la protection sociale, sauront l'apprécier. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je me réjouis, comme notre rapporteur M. Cantegrit, de l'accord intervenu entre les deux assemblées sur le projet de loi améliorant la protection sociale des Français de l'étranger. Je m'en réjouis d'autant plus que la commission mixte paritaire a adopté les trois amendements que j'avais présentés au nom du groupe socialiste.

J'observe que le Gouvernement — je l'en remercie — a permis à l'initiative parlementaire de s'exprimer pleinement et d'introduire, en conséquence, un grand nombre de dispositions nouvelles qui renforcent notablement la portée du dispositif initial.

Toutefois, je voudrais revenir, monsieur le rapporteur, sur les propos que vous avez tenus en première lecture.

Vous avez voulu dire de ce texte qu'il était tardif et partiel.

Tardif? Qu'on en juge! La première loi en faveur de la protection sociale des Français de l'étranger date de 1965. C'est celle qui est relative à l'assurance vieillesse. Il a fallu attendre onze ans pour mettre en œuvre un régime d'assurance maladie en faveur des salariés. C'est la loi de 1976. Il a fallu attendre encore quatre ans pour assurer une couverture sociale aux non-salariés et aux pensionnés.

Le Gouvernement actuel, quant à lui, aura non seulement réalisé les deux objectifs que vous avez poursuivis pendant trois ans par vos propres propositions de loi — l'autonomie de la caisse de Rubelles et la généralisation de la protection au titre de l'assurance maladie — mais il sera allé sensiblement plus loin, dans le sens souhaité par le groupe socialiste notamment.

Trois ans! Ne pensez-vous pas que c'est un délai très raisonnable?

En trois semaines, le Parlement, avec l'accord du Gouvernement, a répondu à d'autres préoccupations exprimées depuis longtemps par les Français de l'étranger: la continuité de la couverture sociale de nos compatriotes qui séjournent provisoirement en France; l'institution de prestations nouvelles, et notamment des indemnités journalières; une limitation, sur décision du conseil d'administration de la caisse, des obligations de remboursement des arriérés jusqu'à présent imposés aux assurés; l'ouverture du droit à l'assurance volontaire au profit de certaines catégories particulièrement défavorisées, et je pense là aux conjoints d'étrangers ou de Français non assurés; la faculté offerte à la caisse, comme les rapporteurs de l'Assemblée nationale et du Sénat l'avaient souhaité, de prendre en charge certaines maladies tropicales non reconnues sur le territoire français.

Toutes ces mesures prises en moins de trois semaines avec l'accord du Gouvernement, pensez-vous que cela soit réellement partiel et tardif?

Il convient donc, mes chers collègues, qu'au moment du vote définitif de ce texte, chacun reconnaisse honnêtement qu'il constitue un progrès décisif dans la protection sociale des Français de l'étranger et que seule cette conclusion, en dehors de toute préoccupation politique, est réellement importante.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. Monsieur le président, je me réjouis également que la commission mixte paritaire ait trouvé un accord permettant aux Français titulaires d'un régime de retraite de non-salariés de bénéficier d'une protection sociale quand ils reçoivent des soins en France. Je remercie M. Cantegrit d'avoir défendu cette position avec beaucoup de rigueur.

Je répondrai à M. Bayle que je me félicite, pour ma part, que l'actuel pouvoir ait assumé dans ce domaine l'héritage et poursuivi les efforts entrepris au cours des septennats précédents en faveur de nos compatriotes de l'étranger. Je souhaiterais, car ce serait une bonne chose, que l'actuel pouvoir assume plus souvent cet héritage! Il y trouverait beaucoup de satisfaction et ce serait, je crois, bénéfique pour tous. (*Applaudissements.*)

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Cantegrit, rapporteur. Monsieur Bayle, alors que nous allons adopter un texte qui a été accepté à l'unanimité en commission mixte paritaire, le moment ne me semble pas à la controverse, loin de là!

Vous me reprochez, mon cher collègue, d'avoir dit en première lecture que ce texte venait un peu tardivement et qu'il ne résolvait pas tous les problèmes. Je maintiens, bien entendu, mon propos. Depuis trois ans, peu de choses ont été faites en matière de protection sociale. Les propositions de loi que votre rapporteur et certains de ses collègues avaient déposées auraient sans doute permis d'avancer un peu plus vite, c'est la seule chose que je voulais indiquer.

Cela dit, maintenant, nous aboutissons à un accord et je m'en réjouis. Je me félicite que le Gouvernement et nos collègues de l'Assemblée nationale aient bien voulu accepter des amendements présentés par votre rapporteur et par le Sénat qui, je crois, allaient dans le bon sens.

Les lois de 1976 et 1980 avaient déjà été votées par l'ensemble du Parlement et je me réjouis qu'il en soit également ainsi pour ce texte. Une tradition s'instaure ainsi pour ce qui concerne la protection sociale de nos compatriotes installés à l'étranger. Cela me paraît une bonne chose! (*Applaudissements sur plusieurs travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

Elle est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Au premier alinéa de l'article L. 771 du code de la sécurité sociale, les mots : « n'appartenant pas à la Communauté européenne » sont supprimés.

« II. — Il est ajouté au même article deux alinéas ainsi rédigés :

« Les entreprises de droit français peuvent, pour le compte des travailleurs salariés français qu'elles emploient à l'étranger, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires mentionnées aux alinéas précédents ou à certaines d'entre elles. Elles doivent effectuer ces formalités lorsque les salariés le demandent.

« Les services extérieurs de l'Etat installés à l'étranger, ainsi que les établissements d'enseignement, de recherche, culturels, sanitaires à l'étranger subventionnés par le budget de l'Etat doivent, à la demande et pour le compte des travailleurs français qu'ils emploient localement, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires mentionnées aux alinéas précédents ou à certaines d'entre elles. »

Personne ne demande la parole?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Dans la première phrase de l'article L. 777 du code de la sécurité sociale, le mot : « chapitre » est remplacé par le mot : « titre » et le mot : « intégralement » est supprimé.

« II. — Le deuxième alinéa (a) du même article est ainsi rédigé :

« a) Pour ce qui concerne l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité, sur la base d'une assiette forfaitaire. Les assurés volontaires sont répartis en deux catégories correspondant, l'une au plafond des cotisations de sécurité sociale, l'autre aux deux tiers du même plafond. La répartition dans l'une ou l'autre de ces catégories est effectuée en fonction des rémunérations professionnelles des assurés volontaires dans des conditions fixées par décret. »

Personne ne demande la parole?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 777 du code de la sécurité sociale, deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il accepte cette prise en charge et qu'il effectue les formalités nécessaires à l'adhésion de ses travailleurs aux assurances volontaires ou à certaines d'entre elles, l'employeur doit informer expressément la caisse des Français de l'étranger de sa volonté de se substituer aux salariés pour le paiement de tout ou partie des cotisations.

« La part de cotisation prise en charge par l'employeur ne peut dans tous les cas être inférieure à une fraction, fixée par décret, du montant total de la cotisation. »

Personne ne demande la parole?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 778 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 778. — La caisse des Français de l'étranger peut offrir aux travailleurs salariés ou assimilés adhérant aux assurances instituées au présent titre, ou à leurs employeurs agissant pour leur compte, des prestations supplémentaires et notamment les prestations en espèces définies à l'article L. 283 b) du présent code.

« La couverture de ces charges est intégralement assurée par des cotisations supplémentaires. Les contrats fixent, pour des prestations identiques, des assiettes et des taux de cotisations identiques.

« Un décret fixe la nature des prestations supplémentaires qui peuvent être instituées ainsi que les modalités selon lesquelles sont déterminés les taux et les assiettes des cotisations. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8 bis.

M. le président. « Art. 8 bis. — L'article L. 778-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 778-4. — La couverture des charges résultant de l'application du présent titre est assurée par une cotisation calculée sur la base d'une assiette forfaitaire. Les assurés volontaires sont répartis en deux catégories correspondant, l'une au plafond des cotisations de sécurité sociale, l'autre aux deux tiers du même plafond. La répartition dans l'une ou l'autre de ces catégories est effectuée en fonction des revenus professionnels des assurés volontaires, dans des conditions fixées par décret.

« La cotisation est à la charge du travailleur ; le taux en est fixé par décret et il est révisé chaque fois que l'exige l'équilibre financier du système visé à l'article L. 778-5. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Il est ajouté au livre XII du code de la sécurité sociale un titre V, intitulé : « Catégories diverses d'assurés volontaires », ainsi rédigé :

« Art. L. 778-12. — Les Français titulaires d'un revenu de remplacement ou d'une allocation servis en application des dispositions de l'article L. 322-4, 2°, du code du travail, de l'article 15 de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982, de l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et de l'article 2 de la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 qui, n'exerçant aucune activité professionnelle, résident dans un pays étranger, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

« Art. L. 778-13. — Les Français n'exerçant aucune activité professionnelle qui sont, soit étudiants, à la condition d'avoir un âge inférieur à un âge limite, soit en situation de chômage, soit titulaires d'une rente d'accident du travail ou d'une pension d'invalidité allouées au titre d'un régime français obligatoire, soit conjoint survivant ou divorcé ou séparé d'un assuré, et qui résident dans un pays étranger, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

« Les Français n'exerçant aucune activité professionnelle qui sont conjoints ou conjoints survivants, ou divorcés ou séparés d'étrangers ou de Français non assurés, et qui résident dans un pays étranger, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

« Art. L. 778-13 bis. — Les personnes de nationalité française résidant à l'étranger et ne pouvant relever d'aucun des régimes d'assurance volontaire mentionnés aux articles L. 777, L. 778-1, L. 778-7, L. 778-12 et L. 778-13 du présent code peuvent s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité.

« Art. L. 778-14. — La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie-maternité doit être formulée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites, à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans la limite d'une durée de cinq ans.

« Les prestations de l'assurance volontaire instituée par le présent titre ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées ou précomptées avant la survenance du risque.

« Toutefois, l'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire.

« Art. L. 778-15. — L'assurance volontaire maladie-maternité instituée par le présent titre comporte l'octroi à l'assuré lui-même et à ses ayants droit des prestations en nature prévues au a de l'article L. 283 et à l'article L. 296.

« Pour la participation de l'assuré aux dépenses d'assurance-maladie, il est fait application de l'article L. 286, suivant des modalités particulières prévues par voie réglementaire.

« Art. L. 778-16. — La couverture des charges résultant de l'application de l'article L. 778-12 est assurée par des cotisations à la charge des assurés volontaires, assises sur les revenus de remplacement ou les allocations perçus par les intéressés et précomptées par les organismes débiteurs de ces avantages.

« Par dérogation à l'article 14 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, les cotisations précomptées, en application des articles L. 128 du présent code et 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, sur les avantages mentionnés à l'alinéa premier du présent article, sont dues au régime des expatriés. Elles s'imputent sur les cotisations exigées par ce régime.

« Art. L. 778-17. — La couverture des charges résultant de l'application de l'article L. 778-13 est assurée par des cotisations à la charge des assurés volontaires calculées sur la base d'une assiette forfaitaire fixée par décret.

« Art. L. 778-17 bis. — La couverture des charges résultant de l'application de l'article L. 778-13 bis est assurée par des cotisations à la charge des assurés volontaires calculées sur la base d'une assiette forfaitaire fixée par décret.

« Art. L. 778-18. — Les taux des cotisations mentionnées aux articles L. 778-16 à L. 778-17 bis sont fixés par décret. Ils sont révisés si l'équilibre financier du système visé à l'article L. 778-19 l'exige.

« Les dispositions des articles L. 138 à L. 141 du présent code ainsi que celles des chapitres II et III du titre V du livre premier dudit code s'appliquent au recouvrement de ces cotisations suivant des modalités particulières prévues par voie réglementaire.

« Art. L. 778-19. — Les opérations financières relatives aux assurances volontaires maladie-maternité instituées par le présent titre sont retracées dans un compte ouvert pour l'exécution, en recettes et en dépenses, des opérations afférentes au service des prestations en nature dans le cadre de l'assurance maladie-maternité-invalidité visée au a de l'article L. 777. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — I. — Le titre IV du livre XII du code de la sécurité sociale, intitulé : « Dispositions communes », devient le titre VI ainsi rédigé :

« Art. L. 779. — Les soins dispensés aux bénéficiaires du présent livre et à leurs ayants droit ouvrent droit aux prestations des assurances maladie et maternité prévues par le présent livre.

« Sous réserve des dispositions des conventions et règlements internationaux concernant les travailleurs visés à l'article L. 768, ces prestations sont servies dans le pays où les bénéficiaires du présent livre exercent leur activité sur la base des dépenses réelles, dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France, ou dans la limite de tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel après avis de la caisse désignée en application de l'article L. 780.

« Les dispositions des articles L. 256 à L. 280 et L. 436 à L. 445 ne sont pas applicables aux soins dispensés à l'étranger.

« La caisse compétente peut, pour l'exercice de son contrôle, demander le concours des organismes de sécurité sociale du pays dans lequel les soins ont été dispensés et des autorités consulaires françaises.

« Art. L. 779 bis. — Les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sont servies et prises en charge par la caisse des Français de l'étranger lorsque les soins sont dispensés lors des séjours en France des adhérents aux assurances volontaires maladie-maternité mentionnés au présent livre, à la condition que les intéressés n'aient pas droit, à un titre quelconque, à ces prestations sur le territoire français.

« Un décret fixe les modalités d'application de cette disposition, notamment le taux de la cotisation supplémentaire mise à la charge des intéressés dans cette hypothèse. La cotisation supplémentaire des titulaires d'une pension servie par un régime d'assurance vieillesse visé à l'article L. 645 du code de la sécurité sociale ne peut être supérieure à la cotisation acquittée par ceux des pensionnés qui relèvent desdits régimes et qui sont établis en France.

« La caisse des Français de l'étranger pourra également servir les prestations des assurances maladie-maternité, lors de leur séjour en France, aux assurés volontaires ayant droit à ces prestations sur le territoire français. Dans cette hypothèse,

des conventions passées entre la caisse des Français de l'étranger et les organismes de sécurité sociale détermineront les modalités de remboursement, par les organismes compétents pour l'affiliation des intéressés, des frais engagés par la caisse des Français de l'étranger.

« Art. L. 779 ter. — Lorsque les demandes d'adhésion aux assurances volontaires ont été présentées après l'expiration du délai d'un an prévu aux articles L. 772, L. 778-2, L. 778-8 et L. 778-14 du présent code, le conseil d'administration peut, selon les cas, abaisser jusqu'à deux années la durée d'exigibilité des cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit.

« Art. L. 780. — Les assurés volontaires relevant des titres II, III, IV et V du présent livre sont affiliés à la caisse des Français de l'étranger. Cette caisse gère les risques maladie-maternité-invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles. Elle assure le recouvrement des cotisations afférentes à ces risques, ainsi que celles qui sont afférentes au risque vieillesse.

« La caisse des Français de l'étranger met en œuvre une action sanitaire et sociale en faveur de ses affiliés, dans le cadre d'un programme fixé par arrêté ministériel, après avis du conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger.

« Sous réserve des dispositions du présent titre, les règles d'organisation et de gestion contenues dans les dispositions législatives applicables aux caisses d'assurance-maladie du régime général, et notamment l'article L. 40 du présent code, sont applicables à la caisse des Français de l'étranger suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 781. — La caisse des Français de l'étranger est administrée par un conseil d'administration de vingt et un membres, ainsi répartis :

« 1° quinze administrateurs élus, représentant les assurés, dont :

« a) au titre des assurés actifs :

« — huit représentants des salariés ;

« — deux représentants des non-salariés ;

« b) au titre des assurés inactifs :

« — trois représentants des pensionnés ;

« — deux représentants des autres inactifs ;

« 2° trois administrateurs élus par le conseil supérieur des Français de l'étranger à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste ;

« 3° deux représentants des employeurs, désignés par les organisations professionnelles nationales des employeurs représentatives ;

« 4° un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française.

« Le président du conseil d'administration est élu en son sein par le conseil.

« Le conseil d'administration siège valablement dès lors que le nombre de ses membres est supérieur à la moitié du nombre total des membres dont il est composé.

« Le mandat des administrateurs est de six ans. Leur statut est régi par les articles L. 47 et L. 48 du présent code.

« Sont admis à assister aux séances du conseil d'administration :

« — trois personnes qualifiées, désignées respectivement par le ministre chargé de la sécurité sociale, le ministre chargé des relations extérieures et le ministre chargé du budget ;

« — un représentant du conseil d'administration de la caisse primaire de rattachement de la caisse des Français de l'étranger, désigné par ledit conseil, sur la proposition de son président, et un représentant du personnel de cette même caisse primaire de rattachement, désigné dans des conditions fixées par décret.

« Art. L. 782. — Pour l'élection des représentants des assurés, sont électeurs les membres du conseil supérieur des Français de l'étranger. Sont éligibles les Français de l'étranger adhérant aux assurances volontaires. Pour être éligibles, les électeurs doivent être âgés de dix-huit ans accomplis, n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du présent code.

« Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale sont applicables aux candidats et aux administrateurs.

« Les règles relatives aux listes électorales, à la propagande et aux candidatures sont fixées par décret.

« Art. L. 783. — L'élection des représentants des assurés au conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage, ni rature, ni vote préférentiel.

« Chaque liste doit comprendre deux fois plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir, et respecter la répartition entre chacune des catégories d'assurés telles que définies au 1° de l'article L. 781 du présent code. La répartition des sièges entre les listes est effectuée pour chacune de ces catégories d'assurés. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations. Les règles de déroulement du scrutin sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dépenses afférentes aux élections sont prises en charge par le régime des expatriés.

« Art. L. 783 bis. — Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu exercent, à concurrence du nombre de sièges obtenus par la liste, les fonctions de suppléant.

« Ils sont appelés à remplacer, dans l'ordre de la liste, les administrateurs titulaires dont le siège deviendrait vacant.

« Ces nouveaux représentants siègent jusqu'au renouvellement suivant du conseil d'administration.

« Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au conseil d'administration peut désigner un administrateur suppléant.

« Art. L. 784. — La caisse est soumise au contrôle des autorités compétentes de l'Etat, qui sont représentées auprès d'elle par des commissaires du Gouvernement.

« Les délibérations du conseil d'administration ne deviennent exécutoires que s'il n'y a pas opposition des autorités mentionnées au premier alinéa dans un délai de vingt jours, dont le point de départ est la communication des délibérations à ces autorités.

« Art. L. 785. — Les articles L. 186 à L. 189 du présent code ainsi que l'article 35 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 sont applicables à la caisse des Français de l'étranger.

« Art. L. 786. — Les recettes du budget de l'action sanitaire et sociale sont constituées par une fraction du produit des cotisations de l'assurance maladie, de l'assurance accidents du travail et des maladies professionnelles et de l'assurance vieillesse, fixée par arrêté ministériel.

« Art. L. 787. — Les différends auxquels donne lieu l'application du présent livre sont réglés conformément aux dispositions du livre II du présent code, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. — En conséquence :

« a) L'article L. 780 du livre XII du code de la sécurité sociale devient l'article L. 788 ;

« b) L'article L. 781 du même code devient l'article L. 789. »

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, nous nous réjouissons particulièrement que la commission mixte paritaire ait accepté de reprendre, dans cet article, l'amendement présenté par sept des huit sénateurs représentant les Français de l'étranger et qui vise à assurer à ces derniers une couverture sociale pendant leur séjour en France. C'est là un point extrêmement important. Aussi remercions-nous particulièrement notre rapporteur et la commission mixte paritaire, ainsi que le Gouvernement, qui l'a accepté. Nous sommes heureux que notre initiative ait eu ce résultat très positif.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — A l'article 1263-4 du code rural, les mots : « n'appartenant pas à la communauté européenne » sont supprimés.

« II. — Il est ajouté au même article un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises et exploitations agricoles de droit français employent, pour le compte des travailleurs salariés français qu'elles emploient à l'étranger, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires prévues à l'alinéa précédent ou à certaines d'entre elles. Elles doivent effectuer ces formalités lorsque les salariés le demandent. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

« Toutefois, jusqu'à la mise en place de la caisse des Français de l'étranger, la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne exerce l'ensemble de la gestion qui lui était dévolue par les articles L. 778, L. 778-6 et L. 778-12 du code de la sécurité sociale, ainsi que la gestion des risques mentionnés à l'article 12 de la présente loi.

« Une convention établit les règles de la mise à disposition de la caisse des Français de l'étranger des locaux et du personnel de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Olivier Roux. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Roux.

M. Olivier Roux. En tant que membre de la commission des affaires sociales du Sénat et en tant que représentant des Français établis hors de France, je ne peux que me féliciter du très large accord obtenu en commission mixte paritaire. Etant donné l'amélioration sensible que le présent projet apporte à la protection des Français de l'étranger, je le voterai avec une grande satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Compte tenu de l'heure et de l'importance du projet qui est maintenant inscrit à notre ordre du jour, nous allons devoir suspendre nos travaux. (*Mouvements divers.*)

Plusieurs sénateurs. Poursuivons !

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Sénat est bien évidemment libre d'organiser ses travaux comme il l'entend, mais, personnellement, je prends l'engagement d'être aussi concis que possible à l'occasion de l'examen du prochain texte venant en discussion.

M. Louis Boyer. Le rapporteur aussi !

M. le président. Puisque le Sénat semble le souhaiter (*Marques d'approbation*), nous allons au moins en commencer la discussion générale.

— 8 —

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL**Discussion d'un projet de loi en nouvelle lecture**

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social. [N^{os} 441 et 450 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé). J'évoquerai simplement les trois amendements que le Gouvernement a déposés et qui ont été acceptés par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Le Sénat a déjà examiné l'un de ces amendements, qui crée le conseil général des hôpitaux. Vous connaissez la position du Gouvernement, mais c'est bien volontiers que je rappellerai, au moment de la discussion des articles, si vous le souhaitez, les objectifs qui ont sous-tendu cette démarche.

Deux autres amendements n'ont pas été soumis au Parlement à l'occasion du premier examen de ce texte. Ils concernent la suppression de la vignette tabac et la formation des jeunes.

Je m'expliquerai dans un instant sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à adopter cette procédure d'urgence. Mais je voudrais au préalable, monsieur le président, prier le Sénat de m'en excuser.

Je sais quelles sont vos contraintes en cette fin de session et je n'ignore pas les difficultés de travail des commissions. C'est d'ailleurs pour moi l'occasion aujourd'hui de saluer le remarquable travail des administrateurs de votre assemblée, ainsi que de tous ceux qui concourent à son bon fonctionnement. C'est pourquoi, je le redis, je regrette de n'avoir pu saisir plus tôt le Sénat de ces amendements.

Je serais incomplet si je ne remerciais pas votre rapporteur, M. Boyer. Je l'ai rappelé, il s'agit là d'un texte difficile ; votre rapporteur s'est joué de sa technicité. Il a su en permanence ramener le débat à l'essentiel, en faisant apparaître l'exacte portée de chacune des mesures proposées. La présence efficace au banc de la commission de son président a également donné à ce débat un très haut niveau de qualité. C'est pourquoi, même s'il existe encore dans un instant des points de divergence entre nous, je tenais à remercier tous ceux qui ont contribué à l'examen de ce texte et à son amélioration.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire réunie le mardi 26 juin 1984 pour examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social n'est pas parvenue à élaborer un texte commun. L'Assemblée nationale a donc été saisie en nouvelle lecture du texte adopté par le Sénat en première lecture.

A cette occasion, les députés ont tenu un compte très exact des accords qui étaient intervenus sur certains articles entre les deux chambres en commission mixte paritaire. Dès lors, votre commission vous demandera d'approuver toutes les modifications retenues par l'Assemblée nationale qui vont dans ce sens.

En particulier, votre commission se félicite que les députés se soient rangés aux arguments constitutionnels qui avaient conduit le Sénat à ratifier les ordonnances réformant l'assurance chômage.

En revanche, le Gouvernement a saisi cette ultime lecture pour introduire des dispositions nouvelles, qui portent sur trois points.

D'abord, il a demandé à l'Assemblée nationale, qui l'a accepté, d'introduire le principe de l'institution d'un conseil général des hôpitaux, alors même qu'un tel amendement avait été retiré au Palais-Bourbon et avait été refusé par notre Haute Assemblée en première lecture.

Ensuite, le Gouvernement a demandé à l'Assemblée nationale, qui l'a également accepté, d'aménager la loi sur la formation professionnelle dans des conditions qui ne satisfont ni les partenaires sociaux, ni votre Haute Assemblée, dès lors qu'elles ne respectent pas complètement les accords contractuels.

Enfin et surtout, le Gouvernement a demandé à l'Assemblée nationale, qui l'a également accepté, de supprimer la taxe sur les tabacs dont l'institution était contraire à nos obligations européennes. Votre commission ne peut que se satisfaire d'une telle démarche qui donne raison à l'analyse qu'elle avait développée à l'occasion de l'examen de la loi du 19 janvier 1983, qui avait institué cette taxe. Il convient de rappeler à cet égard que le Sénat avait rejeté cette loi par l'adoption d'une question préalable.

Cependant, le Gouvernement a entendu substituer à la « vignette-tabac » l'affectation, au profit de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, d'une partie du produit des droits de consommation sur les tabacs, selon des modalités qui seront fixées dans la toute prochaine loi de finances rectificative pour 1984. Cette disposition, contenue dans le paragraphe 2 de l'article 38 *ter* nouveau, est contraire au troisième alinéa de l'article 18 de l'ordonnance organique n^o 59-2 du 2 janvier 1959. Dans ces conditions, votre commission a décidé de vous proposer d'opposer l'exception d'irrecevabilité à ce dispositif qui justifie, selon elle, la saisine du Conseil constitutionnel.

Votre commission tient en outre à exprimer son très vif mécontentement devant l'attitude du Gouvernement qui consiste, à l'occasion d'une ultime lecture, à introduire des dispositions nouvelles d'une importance capitale. Cette démarche est contraire au respect le plus élémentaire des prérogatives parlementaires.

Elle se félicite cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, des excellents rapports qu'elle a eus avec vos conseillers, qui lui ont permis de progresser dans l'élaboration de cette loi difficile.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les organismes attribuant soit des avantages contributifs et non contributifs de vieillesse et d'invalidité prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ou organisés par des conventions collectives, soit des pensions réservées aux anciens combattants et aux personnes assimilées, sont tenus de transmettre au ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité nationale les données nécessaires à l'élaboration d'un système d'informations sur les montants de retraites, basé sur l'exploitation d'un échantillon statistique anonyme et représentatif de retraités.

« Un acte réglementaire, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de communication des données autorisée par l'alinéa précédent.

« L'élaboration du système d'informations visé au premier alinéa est soumise à la procédure prévue, hors les cas d'approbation législative, par l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toute modification apportée à ce système d'informations est soumise à l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté à l'article 45 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un IV ainsi rédigé :

« IV. — La participation qui peut être demandée aux bénéficiaires des services ménagers accordés au titre de l'aide en nature prévue à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale est fixée par arrêté du président du conseil général. »

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je m'efforcerais d'être très bref puisque, malheureusement, nous avons peu de temps pour examiner ce texte.

Je voudrais simplement, à titre personnel, dire mon opposition aux dispositions de cet article.

Cet article a été inclus dans ce projet de loi par le Gouvernement pour donner une base légale au décret du 23 septembre 1983. Or, ce décret contient une mesure qui constitue une véritable régression sociale.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de faire payer, à des personnes qui ont des revenus inférieurs au plafond de l'aide sociale, une participation aux services d'aide ménagère. C'est là, indiscutablement, je le répète, une régression, et ce qui m'étonne, c'est qu'elle soit présentée par un gouvernement qui, dans la quatre-vingt-quatrième proposition sur les 110 du candidat Mitterrand, avait annoncé — et il l'a d'ailleurs réalisée — la suppression du ticket modérateur de droit public. Or, voilà la création d'un nouveau ticket modérateur, et d'un ticket modérateur qui frappe les gens les plus modestes !

A un moment où l'on veut favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, c'est inciter les gens à utiliser le moins possible les services d'aide ménagère. Ainsi, cette disposition va à l'encontre de la politique qui est actuellement menée.

L'Assemblée nationale a été consciente de l'erreur commise par le Gouvernement et elle a modifié le texte, si bien que le décret n'aura plus d'assise juridique.

Mais la disposition introduite par l'Assemblée nationale a une conséquence politique grave puisqu'elle rejette la responsabilité de la décision sur les conseils généraux ; ce sont eux qui seront compétents pour décider de cette participation et de son montant. Eh bien, je considère que cela n'est pas admissible.

D'ailleurs — et cela n'a pas été sans m'étonner — le rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale lui-même a déclaré qu'en tant que conseiller général il ne voterait pas une telle disposition dans son assemblée départementale. Il est vrai qu'il siège dans un conseil général où la majorité appartient à l'opposition !

Pour toutes ces raisons, je ne voterai pas l'article 5.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'article 16 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 16. — Les membres désignés des conseils d'administration doivent répondre aux conditions fixées à l'article 21 de la présente loi pour les membres élus des conseils.

« Toutefois, la qualité d'électeur n'est pas requise des représentants des employeurs et des associations familiales. Ces personnes doivent être âgées de dix-huit ans accomplis, n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

« Le président de chacun des conseils d'administration des caisses locales, des caisses régionales et, à l'exception de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, des organismes nationaux du régime général de sécurité sociale, est élu, en son sein, par le conseil.

« Une même personne ne peut être administrateur de plusieurs caisses locales, de plusieurs unions de recouvrement ou de plusieurs caisses régionales du régime général de sécurité sociale. » — (Adopté.)

L'article 19 bis A a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Articles 19 bis et 19 ter.

M. le président. « Art. 19 bis. — Les administrateurs disposent pour l'exercice de leur fonction de tous les moyens nécessaires, notamment en matière d'information, de documentation et de secrétariat, auprès de la caisse ou de l'organisme dans le conseil d'administration desquels ils siègent. » — (Adopté.)

« Art. 19 ter. — Le quatrième alinéa (1^{er}) de l'article 3 de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques est ainsi rédigé :

« 1^{er} Les conditions dans lesquelles les étudiants qui n'auront pas épuisé avant l'année universitaire 1983-1984 leurs possibilités de se présenter au concours d'internat organisé selon le régime applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront être recrutés et accomplir un internat à compter de cette année universitaire : » (Adopté.)

Article 26 bis.

M. le président. « Art. 26 bis. — I. — Il est ajouté au chapitre IV du titre III du livre VII du code rural, un article 1234-27 ainsi rédigé :

« Art. 1234-27. — Les organismes d'assurance sont tenus de déclarer à l'organisme gestionnaire du fonds commun des accidents du travail agricole toute décision attributive de rente dans des conditions, notamment de délais, fixées par décret.

« Dans le cas où l'organisme ne fait pas, dans les délais prévus, la déclaration qui lui incombe, il supporte la charge totale des rentes et leur revalorisation jusqu'au jour où cette déclaration aura été effectuée par ses soins. »

II. — L'article 1222 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 1234-27 sont applicables aux rentes servies aux assurés de professions agricoles bénéficiaires de l'assurance facultative. »

Par amendement n° 1, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose d'ajouter à la fin de cet article un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — En conséquence, les dispositions du paragraphe II de l'article 25 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 sont abrogées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Boyer, rapporteur. Votre commission ne peut qu'acquiescer à l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, qui vise à intégrer dans le code rural le texte qu'elle avait proposé au Sénat. Cette codification lui semble être de nature à clarifier la situation.

En revanche, elle ne peut que s'étonner du commentaire qui accompagne cet amendement dans le rapport de M. Le Coadic. Le rapporteur de l'Assemblée nationale n'estime pas nécessaire d'accompagner cette codification de l'abrogation corrélative du paragraphe II de l'article 25 de la loi du 2 septembre 1954. Cette abrogation, qui relève pourtant de la pure logique, lui paraît précipitée. Il estime préférable de procéder à une harmonisation postérieure, qui figurera par conséquent dans une loi différente.

Cette argumentation ne satisfait pas votre commission, qui estime illogique de laisser subsister dans la loi de 1954 des mesures contradictoires avec les dispositions du code rural.

Elle considère, en outre, qu'il est de mauvaise technique législative de multiplier les lois sur un même sujet et de compliquer ainsi la tâche des praticiens.

Pour ces motifs, votre commission vous propose d'adopter cet amendement qui vise à abroger le paragraphe II de l'article 25 de la loi du 2 septembre 1954.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 bis, ainsi modifié.

(L'article 26 bis est adopté.)

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Le septième alinéa du paragraphe III de l'article 15 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 21 et 22 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, concernant les éligibilités et les inéligibilités, sont applicables aux élections aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales. » — (Adopté.)

Article 38 bis.

M. le président. « Art. 38 bis. — Il est créé un conseil général des hôpitaux auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics versent au budget de l'Etat, sous forme d'un fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, une participation destinée à couvrir les charges du personnel et les frais de fonctionnement du conseil général des hôpitaux.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Par amendement n° 2, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes finalement parvenu à obtenir l'accord de l'Assemblée nationale pour instituer un conseil général des hôpitaux et assurer le financement de ce dernier par un prélèvement sur les ressources des établissements hospitaliers.

Mes chers collègues, je vous rappelle que cet amendement avait été déposé, en première lecture, devant l'Assemblée nationale et qu'il avait été retiré par le Gouvernement à la demande de M. Claude Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, après que celui-ci eut formulé deux remarques essentielles.

D'une part, il a considéré que les délais dans lesquels le Gouvernement avait présenté cet amendement au Palais-Bourbon interdisait un examen sérieux de celui-ci.

D'autre part, il se refusait à engager une mesure qui, selon lui, était inséparable de la réforme du statut des personnels hospitaliers.

Votre commission n'avait pas développé une autre argumentation pour s'opposer à un amendement allant dans le même sens et qui avait été déposé au Sénat en première lecture par M. Charles Bonifay au nom du groupe socialiste.

De surcroît, le mode de financement retenu met en cause l'équilibre de nos établissements hospitaliers, au moment où le Gouvernement a engagé une politique drastique de maîtrise des dépenses de santé.

Pour toutes ces raisons, mais aussi parce que votre commission refuse de s'engager dans des réformes importantes sans avoir disposé du temps nécessaire à en apprécier les conséquences, il vous est demandé de supprimer l'article 38 bis. Cependant, sur le fond, votre commission n'est pas en opposition formelle avec la politique du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je regrette très vivement la position de M. le rapporteur.

En effet, M. Bérégozoy et moi-même voudrions donner à la fonction hospitalière une instance existant déjà auprès d'un certain nombre de grands corps ; je pense au corps des ingénieurs des mines, des ponts et chaussées. Le conseil général des hôpitaux qui serait placé auprès du ministère de la santé serait une instance d'enquête, d'étude et de proposition sur l'ensemble des questions relatives au monde hospitalier.

Je tiens à dire à M. Chérioux que nous assistons à une évolution exceptionnelle du système hospitalier. Hier, l'hôpital était une entreprise de gestion du personnel, dont l'unité de référence était le lit. Aujourd'hui, cela n'est plus le cas. Demain, cela le sera encore moins.

Il nous faut donc des instances de concertation, de réflexion et de proposition. C'est la raison pour laquelle nous avons prévu cette disposition.

Il nous paraît également nécessaire de réserver l'accès de ce conseil aux directeurs d'hôpitaux. Je tiens à préciser, monsieur le rapporteur, que leurs rémunérations devront être en accord avec les responsabilités qui leur seront conférées.

J'ai été personnellement peiné d'un certain nombre d'expressions malveillantes sur le projet de loi qui vous a été présenté. Je ne peux accepter ces critiques quelque peu déviées.

En ce qui concerne le financement de ce conseil, monsieur le rapporteur, vous l'avez rappelé, nous sommes parvenus, grâce aux efforts de M. Pierre Bérégozoy, à une situation excédentaire. Ce conseil, eu égard à sa composition et à son rôle, peut être un excellent moyen d'amélioration de la gestion des hôpitaux et du système de santé.

Je me suis adressé à vous, monsieur Chérioux, car je sais tout l'intérêt que vous portez au domaine hospitalier. Si vous êtes torturé sur le fond, je suis persuadé que vous êtes d'accord avec nous. Mais les questions de forme posent problème. Je souhaite sincèrement que nous puissions parvenir à un accord sur le fond pour l'avenir du système hospitalier.

M. Louis Boyer, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, s'agissant de l'institution du conseil général des hôpitaux, je suis d'accord avec vous sur le fond. J'espère que, sur la question de forme, nous trouverons une autre formule.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je voterai contre l'institution de ce conseil, non seulement pour des raisons de forme, mais aussi pour des raisons de fond. Le statut des directeurs d'hôpitaux doit être revu. C'est à cette occasion-là que devra être examiné le problème de la création de cette institution.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 38 bis est donc supprimé.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il paraît impossible de terminer l'examen de ce texte avant la suspension de la séance étant donné le nombre d'amendements qui restent en discussion. Nous allons donc devoir interrompre nos travaux pour les reprendre à quinze heures.

— 9 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. Jean Lecanuet, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. Jean Lecanuet, président de la commission. Monsieur le président, serait-il possible d'examiner dès maintenant le projet de loi relatif aux obligations du service national, étant entendu qu'il ne retiendra l'attention du Sénat que pendant quelques instants ?

M. le président. Monsieur Lecanuet, je ne pourrai accéder à votre demande, s'agissant de l'ordre du jour prioritaire, que si le Gouvernement, qui a seul qualité pour le faire, propose de le modifier.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Pour répondre favorablement à la proposition de M. Lecanuet, le Gouvernement demande que le projet de loi concernant les obligations du service national vienne immédiatement en discussion.

M. Jean Lecanuet, président de la commission. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'ordre du jour est modifié en conséquence.

M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Louis Boyer, rapporteur. Monsieur le président, pouvez-vous nous indiquer à quelle heure viendra en discussion la suite de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social dont nous venons d'interrompre l'examen ?

M. le président. Une fois que le Gouvernement aura répondu aux questions orales.

M. Louis Boyer, rapporteur. Dans ce cas, il pourrait ne plus y avoir de rapporteur ! (*Mouvements divers.*)

M. le président. Mon cher collègue, je dois m'en tenir aux décisions prises par la conférence des présidents et par le Gouvernement, relatives à l'ordre du jour prioritaire.

— 10 —

**ACCORD AVEC L'ALGERIE
RELATIF AUX OBLIGATIONS DU SERVICE NATIONAL**

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux obligations du service national (ensemble trois annexes et un échange de lettres). [N° 456, 1983-1984.]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé.) Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement a l'honneur de vous présenter de nouveau le projet de loi relatif à l'accord franco-algérien sur les obligations de service national, que vous avez rejeté après son adoption par l'Assemblée nationale et que celle-ci, pour la seconde fois, vient d'adopter sans opposition.

Vous connaissez l'économie générale de ce texte dont je vous rappelle brièvement les points essentiels.

Le service national peut être accompli indifféremment en France ou en Algérie par un double national.

Un certificat attestant l'accomplissement du service national est remis à l'intéressé au moment de sa libération.

Le choix du pays pour l'accomplissement du service est laissé à la décision du jeune homme intéressé. A cette fin, il souscrit une déclaration.

A ce rappel des dispositions essentielles de l'accord, je crois devoir ajouter les compléments d'information suivants.

Tout d'abord, le présent accord ne vise pas à régler les problèmes de nationalité entre nos deux pays, qui, du fait des conceptions différentes de la France et de l'Algérie en la matière, appelleraient la négociation d'un accord spécifique qui n'a pu être engagée à ce jour.

Ce texte permet, sans préjuger ces questions, de régler le problème le plus aigu et le plus immédiat, qui concerne l'accomplissement du service national des jeunes gens saisis par les deux nationalités et qui risquent de se trouver en situation irrégulière dans l'un ou l'autre Etat.

Quant à la déclaration prévue à l'article 2, sa communication par les autorités devant lesquelles elle a été souscrite aux autorités de l'autre Etat a paru indispensable pour éviter que les jeunes gens concernés ne soient simultanément appelés au service dans les deux pays ou qu'ils ne soient déclarés insoumis.

Telles sont les principales observations que je tenais à vous présenter en vue de l'adoption par votre assemblée de ce projet de loi relatif à notre accord sur les obligations de service national avec l'Algérie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, en remplacement de M. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sur le rapport de votre commission, qui avait pris le soin d'entendre le ministre de la défense, le Sénat a donné, le 27 juin dernier, un avis défavorable à l'adoption du projet de loi, qui est de nouveau soumis à notre examen.

Le Sénat a entendu, au cours d'un débat large et ouvert, les arguments sur lesquels se fondait notre commission pour recommander cette attitude. Sa majorité a suivi notre commission.

L'Assemblée nationale, au cours de sa séance du 28 juin, a décidé, pour sa part, de confirmer son avis favorable à l'adoption du projet. Aucune réponse satisfaisante, à nos yeux, n'a été apportée aux questions que nous avions posées.

Le Sénat, par le débat qu'il avait ouvert, voulait essentiellement attirer l'attention du Parlement et de l'opinion publique sur l'importance du texte soumis à notre examen, ce qui est fait.

L'argumentation de votre commission n'a pas changé. Nous ne croyons pas qu'il est nécessaire de la présenter de nouveau à notre assemblée.

La commission s'est également interrogée sur le point de savoir s'il fallait ouvrir la procédure d'un nouvel examen par une commission mixte paritaire, dont les travaux n'aboutiraient qu'à constater une fois de plus le désaccord entre les deux chambres, et n'empêcheraient pas l'adoption du projet de loi en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Rappelons, en effet, que cette procédure ne permettrait nullement de modifier l'accord en cause, puisque le Parlement n'en a pas le pouvoir. Il ne peut qu'accorder ou refuser son autorisation au Gouvernement de le ratifier.

Dans ces conditions, votre commission, dans sa majorité, maintient son avis défavorable à l'adoption du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Elle est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif

aux obligations du service national (ensemble trois annexes et un échange de lettres), signé à Alger le 11 octobre 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 71 :

Nombre des votants	286
Nombre des suffrages exprimés	106
Majorité absolue des suffrages exprimés	54
Pour l'adoption	106

Le Sénat a adopté.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures quinze. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures cinq, est reprise à quinze heures quinze, sous la présidence de M. Félix Ciccolini.)

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre communication du décret de M. le Président de la République en date du 28 juin 1984 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Ce décret est ainsi rédigé :

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

Décète :

Article 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le lundi 2 juillet 1984. (*Exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

M. Marc Bécam. A tous les coups on y a droit !

M. le président :

Article 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire comprendra la suite et la fin de l'examen des projets de loi suivants :

— projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement ;

— projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés... (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Marc Bécam. Ça y est, c'est clair !

M. le président :

— projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

— projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

— projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française ;

— projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation ;

— projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Article 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1984.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY.

Acte est donné de cette communication.

— 12 —

TRANSPORTS URBAINS ET INTERURBAINS

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Maurice Lombard demande à M. le Premier ministre quelle est la politique véritable du Gouvernement à l'égard des transports publics urbains et interurbains. La loi du 4 août 1982 a proclamé le droit au transport. M. le ministre des transports a rappelé à plusieurs reprises sa volonté de privilégier les transports publics de personnes. Une campagne de promotion sur ce thème vient de se dérouler à la télévision, financée par le ministère et par différents organismes publics et privés associés. Mais dans le même temps, le ministère des finances entreprend de son côté de lever la T.V.A. sur les subventions d'équilibre versées par les collectivités locales pour compenser l'insuffisance des recettes provenant des usagers, avec rappel sur les exercices des quatre années passées. Des sommes énormes sont ainsi demandées aux collectivités locales organisatrices de transport. Ces ponctions opérées sur leurs finances vont à l'encontre des intentions proclamées d'autre part par le Gouvernement. Elles remettent en cause les projets de développement des transports publics et compromettent même le maintien de la qualité du service existant. Il est en effet à craindre qu'on assiste, dès l'année prochaine, à l'arrêt des investissements courants — ce qui ne serait pas sans conséquences graves pour les industries nationales concernées. S'il ne renonce pas à favoriser les transports publics urbains, quels moyens le Gouvernement se propose-t-il de mettre en place pour pallier cette situation ? Est-il possible d'arrêter les procédures de recouvrement en cours ou de rembourser les sommes perçues aux collectivités locales selon un système identique à celui dont elles bénéficient pour leurs investissements. (N° 93.)

Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.

La parole est à M. Maurice Lombard, auteur de la question.

M. Maurice Lombard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis près d'un an les villes et leurs groupements responsables de transports publics s'inquiètent des charges nouvelles de T.V.A. dont les services fiscaux menacent leurs réseaux.

C'est en effet au mois de juillet de l'an dernier que les inspecteurs de la direction des vérifications nationales et internationales de la direction générale des impôts ont commencé des opérations de vérification de comptabilité dans un certain nombre de réseaux de province, vérifications suivies de redressements significatifs aux autorités organisatrices.

Une nouvelle lecture des textes réglementaires est à l'origine de ces redressements qui concerneraient, s'ils étaient généralisés, plus de 80 p. 100 des autorités qui ont la responsabilité d'organiser les transports publics dans les villes et les agglomérations de province.

Cette nouvelle lecture n'est d'ailleurs pas sans quelques flottements, monsieur le ministre, puisqu'ici, dans un des redressements, le versement en provenance du budget de l'autorité organisatrice destiné à compenser le déficit de l'exploitation est taxé à 7 p. 100 tandis qu'ailleurs il en est exempté.

Je négligerai, si vous le voulez bien, l'examen détaillé de cette réglementation pour ne pas m'engager dans un débat de strict droit fiscal. Je me bornerai à constater que cette réglementation entraînerait, si elle était appliquée, des prélèvements insupportables sur les finances des collectivités concernées. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple que je connais particulièrement bien,

le district de l'agglomération dijonnaise, dont le budget transport était en 1982 de 106 536 000 francs, aurait à régler au trésor public un redressement fiscal pour la période 1979-1982 de 26 322 341 francs.

La deuxième observation porte sur le fait que le système remet en cause le principe de la neutralité de la T.V.A. à l'égard du régime juridique de gestion choisi par l'autorité organisatrice en application de la loi relative aux transports publics d'intérêt local.

Les contrats à prix forfaitaire et les contrats de gérance qui sont utilisés par 80 p. 100 des réseaux des grandes agglomérations françaises sont assimilés à des prestations de service ; les charges salariales sont taxées à 18,6 p. 100 tandis que les contrats aux risques et périls appliqués dans notre réseau ou avec garantie de recettes ainsi que les régies dotées de la personnalité morale sont assimilés à des concessions et sont exempts de cette taxation.

Quand on sait d'une part ce que représentent dans la gestion d'un réseau les charges salariales — de 70 à 75 p. 100 du coût de fonctionnement — et, d'autre part, que 50 p. 100 seulement de la T.V.A. levée sur ces charges salariales serait remboursés, on mesure le poids des contrats du premier type et on imagine facilement qu'ils seraient rapidement abandonnés pour des raisons strictement fiscales par les collectivités qui les ont choisis pour d'autres raisons, en particulier pour leur efficacité technique.

Devant l'émotion provoquée dans toutes les villes de province qui ont été concernées et dans celles qui se sentaient menacées, un coup d'arrêt a été donné par vos services, monsieur le ministre. Le recouvrement des 50 400 000 francs qui était demandé à Dijon a été suspendu à la suite d'un coup de téléphone de M. Emmanuelli à la direction des services fiscaux du département de la Côte-d'Or. Je dis bien « suspendu » et non pas annulé.

M. Marc Bécam. C'est une épée de Damoclès !

M. Maurice Lombard. Les redressements signifiés à d'autres réseaux, à Saint-Etienne, à Lyon, n'ont pas été suivis de mise en recouvrement.

Enfin, la note technique que vous avez adressée, monsieur le ministre, au président du groupement des autorités responsables de transport — le G.A.R.T. — le 16 avril dernier, apporte une atténuation à la menace qui pesait sur tous, puisqu'elle offre la possibilité aux autorités organisatrices de transport de choisir de verser la T.V.A. à 7 p. 100 sur toutes les sommes concourant à l'équilibre du compte d'exploitation, y compris sur les sommes de provenance du budget général de l'autorité organisatrice et sur la part du versement transport affectée au même usage, ce qui leur permettrait d'obtenir le remboursement intégral de la T.V.A. sur les investissements et sur les prestations effectuées par le gérant.

Que cette proposition constitue un net progrès par rapport à ce dont nous étions menacés, j'en conviens bien volontiers, monsieur le ministre. Mais des problèmes subsistent.

Le versement de la T.V.A. sur les salaires, en particulier pour les contrats qui sont assimilés à des prestations de service, continue à défavoriser ce type de contrat. Même s'il est neutre en comptabilité, puisque, dans ce cas, le remboursement doit être intégral, il oblige les autorités organisatrices à procéder à des avances de trésorerie à l'Etat qui, au départ, pèseront assez lourdement sur leur propre trésorerie.

Pouvez-vous, monsieur le ministre — et ce sera ma première question — proposer une solution qui porte remède à cette difficulté de telle sorte que ce versement remboursable par l'Etat dans les deux ou trois mois ne soit finalement qu'un jeu d'écritures ?

J'aborderai maintenant l'aspect véritablement économique du problème.

Le Gouvernement, en faisant voter la loi sur l'organisation des transports intérieurs, a proclamé sa volonté d'accorder une priorité aux transports publics de personnes. Or, les prélèvements de T.V.A. qui vont être opérés sur les collectivités locales vont à l'encontre de cette politique. Ils vont non seulement arrêter le développement mais encore compromettre le maintien au même niveau des services de transport offerts aux usagers des villes de province.

Ces services ont connu — nous le savons et tous ceux qui ont la responsabilité de tels services l'ont enregistré — un développement très important depuis 1976 lié à la création du versement transport acquitté par les entreprises de plus de dix salariés qui leur a donné les moyens d'investir et de compenser une partie des déficits du service.

Aujourd'hui, tout risque d'être remis en cause par les prélèvements de l'Etat.

Tout d'abord les redressements qui ont été effectués, ou qui sont sur le point de l'être, portent sur les quatre années passées. Tous les réseaux sont concernés, non seulement ceux qui ont reçu des redressements, mais aussi ceux qui, après une interruption de plusieurs mois, sont l'objet de contrôles, car le contrôle vient de reprendre.

Ces menaces sont en outre concrétisées par le blocage par les services fiscaux, à titre préventif ou à titre conservatoire, disons, des sommes auxquelles les collectivités concernées pouvaient prétendre au titre des remboursements de T.V.A. sur les investissements. Ces sommes sont considérables. Les transports en commun de la ville de Lyon attendent ainsi une somme de 108 millions de francs, gelée dans l'attente d'un règlement global de ce problème de T.V.A.

Pour toutes les autorités organisatrices de transport, cela prend les allures d'une véritable catastrophe.

Pour en donner la mesure, je me permettrai de citer à nouveau l'exemple du district de Dijon, agglomération de moyenne grandeur puisqu'elle regroupe 220 000 habitants, qui a le douteux privilège d'être la première — et à ce jour la seule — autorité organisatrice à avoir reçu un avis de recouvrement.

Il lui est réclamé pour les années 1979 à 1982 inclus 50 400 000 francs, dont 26 millions resteront en charges réelles après les remboursements auxquels il pourra prétendre.

Vingt-six millions de francs, monsieur le ministre, cela correspond à l'achat de 38 autobus standard Renault. Cela correspond à deux années de budget d'investissement. Cela correspond, dans le souci d'une gestion sérieuse d'un réseau, à l'abandon pendant deux ans de tout investissement.

Une telle pression étendue à toutes les autorités organisatrices de ce pays, avec les mêmes conséquences, ne manquera pas d'entraîner les plus graves difficultés pour les autorités organisatrices, mais aussi par répercussion pour les principaux constructeurs, Renault véhicules industriels et Heuliez bus, et je me demande avec quelque inquiétude si cela ne signifie pas à court terme la condamnation de cette branche de l'industrie nationale.

Pour l'avenir courant enfin. Même si l'application des propositions nouvelles que vous avez faites au G.A.R.T., monsieur le ministre, est moins défavorable, comme je le disais voilà quelques instants, que l'interprétation introduite en juillet 1983, elle n'en constitue pas moins une très lourde aggravation des charges pour tous les réseaux.

Nous avons pu calculer que c'est environ 250 à 300 millions de francs en année courante qui seront prélevés par l'Etat sur les finances des autorités organisatrices. C'est à rapprocher des 250 millions qui sont inscrits au budget de votre collègue le ministre des transports, pour venir en aide au même réseau, au budget de 1984.

Or, le produit du versement transport stagne, les tarifs sont bloqués, les coûts de fonctionnement augmentent plus que le coût moyen de la vie. Tout cela entraîne l'accroissement rapide du volume des prélèvements opérés sur les budgets des collectivités — villes, communautés urbaines, districts, syndicats de communes — qui ont la responsabilité du transport. Plus leur part de participation au déficit de leur réseaux augmente, plus la T.V.A. qu'ils ont à verser aux services de l'Etat s'accroît. Il faudra donc tirer ces suppléments de T.V.A. qui leur sont demandés d'un accroissement de la fiscalité locale.

Dans la situation actuelle, cela paraît à la plupart des autorités organisatrices une solution totalement inacceptable. Elles n'ont que deux solutions pour y faire face : réduire les frais de fonctionnement ou réduire les investissements, sans doute les deux.

Certains réseaux commencent à réduire les services offerts au public en diminuant les fréquences de passage, en réduisant les amplitudes de services ou parfois en supprimant des lignes moins chargées de leurs réseaux.

Mais on se tourne surtout vers la diminution des investissements, en particulier vers l'abandon d'une partie des projets de renouvellement de matériel. Personnellement, j'ai demandé à l'exploitant du réseau de Dijon de faire réparer une dizaine d'autobus réformés pour les remettre éventuellement en service en 1985, au lieu d'acheter des autobus neufs.

Au lieu de compter en francs, comptons en autobus standard. Les 4 700 000 francs de T.V.A. que le réseau de Dijon aurait à verser en supplément en 1984, selon la directive dont vous nous avez donné connaissance, c'est un peu plus de sept autobus. C'est-

à dire qu'au lieu d'acheter seize autobus, ce qui est le rythme moyen de renouvellement pratiqué par notre réseau, nous n'achèterons que neuf autobus à Renault véhicules industriels ou à Heuliez Bus. Pour toute la France, le même raisonnement nous conduit à amputer les acquisitions de 300 à 350 autobus par an. Quand on sait que Renault véhicules industriels en construit 1 200, on voit l'importance du choc provoqué sur cette industrie nationale.

J'avais adressé ma question initialement à M. le Premier ministre, en considérant que cette question de T.V.A. allait au-delà du problème fiscal et mettait en cause la politique du Gouvernement dans le domaine des transports.

Je l'avais posée en octobre dernier, je suis heureux qu'on y réponde, même avec quelque retard. J'espère, monsieur le ministre, après cette longue attente, une réponse à mes interrogations, qui sont aussi celles de tous les responsables d'autorités organisatrices.

La première réponse que nous attendons concerne les redressements rétroactifs. Nous ne pouvons nous engager dans une voie nouvelle en traînant derrière nous le poids de quatre années de charges passées. Une seule réponse peut nous satisfaire : « du passé faisons table rase ». Si de nouvelles règles sont appliquées, qu'elles le soient à partir du 1^{er} janvier prochain pour que leurs conséquences puissent être intégrées dans les budgets prévisionnels de 1985.

Mais cela ne suffira pas.

La note technique que vous avez adressée au G.A.R.T. entraînera des prélèvements plus élevés que par le passé.

Peut-on espérer une compensation de l'Etat pour maintenir la priorité des transports publics ?

M. François Mitterrand, dans une lettre adressée au président du G.A.R.T. avant son élection, le 8 mai 1981, avait indiqué son intention d'affecter, s'il était élu, une part de la taxe intérieure sur les produits pétroliers aux transports publics.

Peut-on espérer qu'une ressource nouvelle venant de cette origine puisse compenser les prélèvements de T.V.A. et redonner souffle à la politique des transports ? Ou faut-il classer cette promesse parmi celles que des collaborateurs zélés font parfois signer aux candidats, qui les jugent ensuite bien imprudentes ?

Ne peut-on pas envisager aussi la création d'un fonds de compensation alimenté par les prélèvements nouveaux de T.V.A., qui permettrait des restitutions aux autorités organisatrices selon un système, qu'il conviendrait, bien sûr, de mettre au point, proche de celui dont bénéficient actuellement les collectivités locales pour la T.V.A. versée sur leurs investissements ?

Si le Gouvernement veut privilégier les transports publics, il doit en donner les moyens à ceux qui en ont la responsabilité et, pour cela, adapter sa politique fiscale et accorder des encouragements financiers dont ces autorités ont besoin. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à excuser M. le Premier ministre, qui est en voyage officiel à Rome.

M. Marc Bécam. Il va se faire sonner les cloches ! (*Sourires.*)

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. C'est pourquoi je réponds à cette question aujourd'hui.

Ainsi que je l'ai indiqué à M. Bêche, qui, à l'Assemblée nationale, avait posé une question sur ce même sujet, il est clair que l'action du ministère de l'économie, des finances et du budget n'a ni pour objet ni pour conséquence de contrarier la politique de promotion des transports publics de voyageurs urbains ou interurbains voulue par le ministre des transports.

L'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des subventions d'équilibre est, à cet égard, une règle déjà ancienne, qui s'est trouvée confirmée par la loi du 29 décembre 1978, laquelle a adapté la législation française relative à la taxe sur la valeur ajoutée à la sixième directive du conseil des Communautés européennes.

En allant au-delà de ces rappels juridiques, je souhaite expliquer les raisons de la situation qui fait litige.

Les activités de transport public de voyageurs, comme toutes les prestations de services, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, quelle que soit la qualité juridique de l'exploitant,

entreprise privée, concessionnaire, district, syndicat intercommunal, commune. Mais, signe de l'intérêt porté aux transports de personnes, alors que le taux généralement applicable aux prestations de services est de 18,6 p. 100, il est fixé, pour ces opérations, au niveau réduit de 7 p. 100.

Le taux de 7 p. 100 s'applique donc aux sommes payées par l'utilisateur. Or, ces sommes sont généralement insuffisantes — vous l'avez rappelé, monsieur le sénateur — pour équilibrer le compte des transports des collectivités.

Ces dernières doivent recourir à des recettes de complément.

Tout d'abord, le versement de transport, à la charge des employeurs, qui n'est pas soumis à la T.V.A. en raison de son caractère fiscal.

Ensuite, une fraction des recettes du budget général, que la collectivité affecte au compte des transports. Ces « virements internes » ne sont pas, non plus, soumis à la T.V.A. puisqu'ils n'ont pas le caractère de recettes.

Enfin, dans d'autres cas, des subventions d'équilibre, notamment lorsque les collectivités ont confié l'exploitation de leurs réseaux à des concessionnaires. Comme je le rappelais au début de mon propos, ces subventions sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 p. 100, car elles ont le caractère de complément de recettes. Si tel n'était pas le cas, nous aurions, au niveau fiscal, une distorsion selon que le prix du transport est payé par l'utilisateur au receveur de l'autobus ou à la commune par le contribuable, alors que, dans le même temps, la valeur et la nature du service rendu n'ont pas été modifiées.

Enfin, pour être complet sur ce sujet que vous connaissez bien, comme tous les redevables soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, les collectivités locales qui exploitent leur réseau de transports urbains peuvent, bien entendu, déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui grève leurs dépenses dans la proportion de leurs recettes taxées — recettes tarifaires et subventions — par rapport à l'ensemble des sommes assurant l'équilibre financier du compte transport. En d'autres termes, le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée grevant les dépenses est réduit en proportion des sommes non taxées figurant au compte transport, versement de transport et virements internes.

En dehors du fait qu'ils obéissent à la réglementation communautaire — il ne faut jamais l'oublier — ces principes d'assujettissement aboutissent à imposer les prestations de transport de la même manière, quelles que soient les modalités choisies de leur financement, notamment la répartition entre recettes tarifaires et l'appel aux contribuables.

Cela étant, les études que j'ai fait faire sur cette question ont montré que, dans ce secteur où les modes d'exploitation sont très diversifiés, le régime de la taxe sur la valeur ajoutée applicable n'était pas parfaitement neutre et qu'il introduisait souvent des distorsions suivant les formes d'exploitation.

J'ai donc décidé que, contrairement aux orientations du passé, il fallait y remédier d'autant plus rapidement que des contentieux parfois importants se sont accumulés depuis quelques années entre les collectivités locales et l'Etat. Les redressements effectués reposaient en partie sur des irrégularités indépendantes des distorsions, mais également sur des éléments imputables à ces dernières.

A l'issue des travaux interministériels consacrés à ce sujet et dont le groupement des autorités responsables de transport a été tenu informé, il a été défini un régime assurant pour tous une situation équivalente à la situation la plus favorable, à savoir celle des exploitations en concession.

Il a ainsi été décidé d'autoriser les collectivités exploitant leurs réseaux de transports directement ou par l'intermédiaire d'un régisseur à soumettre à la T.V.A. au taux des transports de personnes, c'est-à-dire 7 p. 100, l'ensemble des sommes qui concourent à l'équilibre global du compte transport, recettes tarifaires, subventions, versement de transport et virements d'équilibre ; il s'agit donc d'un régime plus simple, d'autant que les collectivités locales pourront récupérer la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée qui grève les dépenses de fonctionnement ou d'investissement des réseaux.

Le nouveau régime prévoit également la possibilité d'appliquer aux virements internes — cela concerne les réseaux exploités en régie directe — la doctrine existante pour les subventions d'équipement.

Ainsi, alors que jusqu'à présent la taxation finale sur les réseaux exploités en régie dépassait fréquemment 7 p. 100 du fait des rémanences de taxe sur la valeur ajoutée et pouvait atteindre 9 à 10 p. 100, le taux de 7 p. 100 ne pourra désormais plus être dépassé. Je vous indique que les contentieux en cours seront réglés, cas par cas, sur la base de cette nouvelle doctrine.

Enfin, pour faire écho à vos derniers propos, monsieur le sénateur, je vous indique qu'en tout état de cause la concertation est toujours ouverte avec le G.A.R.T. pour évaluer les conséquences de l'application de ces nouvelles dispositions et que j'y veillerai personnellement.

M. Maurice Lombard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lombard.

M. Maurice Lombard. Monsieur le ministre, j'aimerais pouvoir dire que j'ai été entièrement satisfait par votre réponse. Ce n'est malheureusement pas le cas. Je connais, bien entendu, la réponse qui a été faite à l'Assemblée nationale à M. Bêche, qui reposait sur le commentaire de l'étude technique que vous avez communiquée au G.A.R.T., le groupement des autorités organisatrices de transport.

J'avais hésité de m'engager dans ce domaine. Les questions que je vous avais adressées portaient, en réalité, sur les problèmes qui restaient en suspens du fait de l'application de l'éventuelle instruction qui résultera de ces études techniques.

Mais vous ne m'avez pas répondu sur des points qui me paraissent fondamentaux. Vous me dites qu'on examinera, cas par cas, les recouvrements ou les redressements qui ont été signifiés ou qui le seront dans l'avenir aux autorités organisatrices.

Je vous ai demandé s'il était possible de les annuler.

Je me fondais alors sur un précédent, sur ce qui s'est produit à l'occasion de l'application, selon une instruction du 18 juillet 1980, d'un régime de T.V.A. particulier aux exploitants des ports de plaisance. Il s'agissait un peu du même cas. Un nouveau système de T.V.A. était appliqué à des institutions qui en comprenaient mal les modalités.

Dans sa dernière disposition, cette instruction ministérielle stipulait ceci : « Toutes les collectivités locales concessionnaires de ports de pêche ou de commerce ou de ports de plaisance, maritimes ou fluviaux, sont en principe passibles de la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1^{er} janvier 1979. Toutefois, compte tenu des incertitudes qu'ont pu éprouver les collectivités sur le régime qui leur était applicable, il est admis que le principe effectif de l'imposition ne soit appliqué qu'à compter du 1^{er} janvier 1981. Pour la période antérieure à cette date, aucun rappel de taxe ne sera donc réclamé aux collectivités qui n'auraient pas acquitté la taxe dès le 1^{er} janvier 1979. »

C'est en me fondant sur ce précédent que je demande l'abandon pur et simple des redressements qui ont été signifiés aux autorités organisatrices.

Il me reste à vous interroger sur le problème de la charge supplémentaire qui découlera de cette mesure et des conséquences qui en résulteront.

Monsieur le ministre, est-il possible d'envisager une compensation en provenance des finances de l'Etat ? Je ne vous demande, bien entendu, pas un engagement formel dans une discussion aussi improvisée, mais j'aimerais que vous me disiez que vous inviterez vos services à y penser.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le sénateur, vous comprendrez que je ne peux pas « au débotté », m'engager à abandonner des redressements qui ne font, après tout, que procéder de l'application de la loi.

Je dis simplement qu'une concertation avec le G.A.R.T. devrait permettre d'examiner cas par cas les difficultés rencontrées par certaines collectivités locales.

Quant à la question de la charge supplémentaire, je vais faire faire une étude complémentaire pour voir si, vraiment, toute la T.V.A. ne sera pas récupérée par les collectivités organisatrices. Si tel est le cas, je serai amené à réfléchir à nouveau à ce problème.

Enfin, je ne crois pas, dans le principe, que, au moment où l'on parle de décentralisation, il me soit possible de vous promettre une nouvelle subvention de l'Etat pour les collectivités locales.

Par conséquent, et pour me résumer, la mise en œuvre des redressements sera faite après concertation et examen des difficultés de chaque collectivité locale. Nous y veillerons.

Pour ce qui est des conséquences du nouveau régime, je vais voir si, véritablement, il reste une charge nette supplémentaire pour certaines communes.

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, l'association des maires de France, qui est pluraliste par nature, s'est saisie de cette affaire et se préoccupe de connaître la signification de l'expression « cas par cas ».

Tel organisateur de transports est en difficulté ; on va examiner sa situation avec bienveillance et on renoncera à la perception d'une partie de la recette ; tel autre a moins de difficultés parce que ses tarifs ont été augmentés dans la période où les collectivités locales avaient la liberté de fixer leurs tarifs — ceux-ci sont extrêmement divers en France — alors, on l'assujettira à la T.V.A.

Il en résultera une inégalité entre l'ensemble des collectivités et cette situation émeut particulièrement l'ensemble des villes, des districts et des communautés urbaines organisatrices.

Je ne veux pas prolonger le débat, mais je vous demande de comprendre qu'il est particulièrement difficile, pour les collectivités locales, avec un blocage des tarifs ou la possibilité d'une augmentation maximale des tarifs de 5 p. 100, à partir de bases qui sont particulièrement différentes, d'améliorer les transports pour répondre à des préoccupations d'organisation collective. Comment peuvent-elles envisager l'amélioration de leurs réseaux, alors qu'elles sont soumises à une réglementation brutale ?

Je vous demande de faire en sorte, si c'est possible, que la réponse soit plus collective plutôt qu'un cas par cas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 13 —

DEPOT D'UNE MOTION TENDANT A DEMANDER UN REFERENDUM

M. le président. J'informe le Sénat que, en application de l'article 11 de la Constitution et de l'article 67 du règlement, plus de trente sénateurs présentent une motion tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés.

Cette motion est présentée par MM. Charles Pasqua, sénateur des Hauts-de-Seine, Adolphe Chauvin, sénateur du Val-d'Oise, Philippe de Bourgoing, sénateur du Calvados, Jean-Pierre Cantegrit, sénateur des Français établis hors de France et un certain nombre de leurs collègues.

En application de l'article 67, alinéa 1 du règlement, cette motion doit être signée par au moins trente sénateurs dont la présence est constatée par appel nominal.

Il va donc être procédé à l'appel nominal des signataires (1).

Huissiers, veuillez procéder à l'appel nominal.

(L'appel nominal a lieu.)

M. le président. Acte est donné du dépôt de cette motion et de la constatation faite de la présence effective en séance de plus de trente des signataires.

Cette motion sera renvoyée à la commission compétente. La discussion de cette motion aura lieu, conformément à l'article 67 du règlement, au cours de la prochaine séance, c'est-à-dire celle de demain. (Vifs applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et de la gauche démocratique.)

(1) Ont signé cette demande : MM. Charles Pasqua, Adrien Gouteyron, Marc Bécam, Maurice Schumann, Pierre Carous, Jean Amelin, Henri Belcour, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Michel Caldaguès, Auguste Cazalet, Jean Chérioux, François Collet, Henri Collette, Marcel Fortier, Philippe François, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Jean Natali, Paul d'Ornano, Henri Portier, Alain Pluchet, Claude Prouvoeur, Josselin de Rohan, Roger Romani, Michel Rufin, Dick Ukeiwé, Edmond Valcin, André Voisin, Christian Masson, Jean Chamant, Charles de Cuttoli, Jacques Delong, Christian de la Malène, Philippe de Bourgoing, Jacques Larché, Jean-Pierre Fourcade, Michel Sordel, Jean-Pierre Tizon, Jean-Pierre Cantegrit, Jacques Pelletier, Etienne Dailly, Paul Girod, Olivier Roux, Maurice Blin, Pierre Ceccaldi-Pavard, Adolphe Chauvin, Daniel Millaud, Michel Souplet, Louis Virapoullé et Marcel Daunay.

— 14 —

ANNULATIONS DE CREDITS

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Maurice Blin demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui donner les raisons qui l'ont conduit à procéder à des annulations de crédits sur les budgets des ministères suivants : éducation nationale, transports, commerce et artisanat, jeunesse et sports, tourisme, aménagement du territoire, agriculture, affaires sociales. Il s'étonne que des amputations aussi importantes puissent être réalisées au mois de mars sur un budget voté trois mois plus tôt alors que les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances, ne prévoient une telle procédure que pour les crédits devenus sans objet. Toute autre utilisation ne peut être assimilée qu'à une volonté de dessaisir le Parlement de son droit de contrôle. Enfin, M. Blin s'inquiète des conséquences de ces mesures sur les finances des collectivités locales : les réductions de crédits d'équipement décidées vont les obliger à un effort financier supplémentaire, lors du transfert complet des compétences, pour compenser l'insuffisance des dotations de l'Etat. Il demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quelles mesures il envisage de prendre pour corriger cette situation et pour éviter un transfert de charges indues au détriment des collectivités locales, contraire aux principes d'une décentralisation véritable. (N° 138.)

La parole est à M. Blin.

M. Maurice Blin. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 24 mars dernier, il a été procédé par arrêté à l'annulation de 8 300 millions de francs d'autorisations de programme et de 2 700 millions de francs de crédits de paiement, c'est-à-dire à l'amputation, trois mois après son adoption, du budget d'investissement de 1984.

Plusieurs de nos collègues ont déjà eu l'occasion de faire part à M. le secrétaire d'Etat chargé du budget des inquiétudes que ne manquent pas de susciter, au sein de notre Haute Assemblée, ces mesures.

C'est ainsi que M. Jouany avait insisté en son temps sur la gravité, tant pour les collectivités locales que pour les régions défavorisées, de la décision ainsi adoptée de réduire une nouvelle fois des dotations affectées à l'investissement. Par ailleurs, M. Malé avait, à partir d'un examen des crédits annulés, souligné ce qu'il y avait d'incohérent, selon lui, dans la politique budgétaire ainsi mise en œuvre.

Pour sa part, votre commission des finances m'a demandé d'appeler votre attention, monsieur le ministre, sur les dangers que l'utilisation répétée d'une telle procédure comporte pour la gestion des finances publiques.

L'arrêté d'annulation en question se traduit globalement par la suppression de près de 9 p. 100 des autorisations de programme et de plus de 3 p. 100 des crédits de paiement, pourcentage porté à plus de 6 p. 100 si l'on considère les mesures nouvelles, et ce au sein d'un budget tout juste reconduit en francs courants.

Si l'on analyse plus en détail les départements ministériels les plus touchés, on constate que ce sont principalement ceux de l'éducation nationale et des transports.

Dans le premier cas, les subventions d'équipement destinées tant aux établissements scolaires du second degré qu'aux établissements d'enseignement supérieur sont considérablement réduites : moins 25 p. 100 en autorisations de programme et respectivement moins 13 p. 100 et moins 21 p. 100 en crédits de paiement.

Quant au secteur des transports, ce sont surtout les transports intérieurs qui sont pénalisés à travers l'équipement routier, le fonds spécial d'investissement routier et l'infrastructure des transports collectifs urbains, tant en Ile-de-France que, on vient d'en parler à l'instant même, en province. Je n'aurai garde d'oublier de mentionner les aides au commerce et à l'artisanat, les subventions d'équipement sportif et de loisirs versées aux collectivités locales, sans parler de l'investissement agricole, sacrifié depuis bientôt trois ans.

Il y a là tout un secteur vital pour notre économie, tant pour les exportations que pour l'emploi, dont la modernisation est susceptible d'être affectée par ces annulations.

Avant de laisser la parole à ceux de mes collègues qui souhaitent développer un point particulier de ce dossier, je suis chargé, monsieur le ministre, de vous poser trois questions.

Premièrement, les annulations pratiquées respectent-elles, sinon la lettre, du moins l'esprit de l'article 13 de la loi organique, qui dispose que « tout crédit qui devient sans objet en cours d'année peut être annulé » ?

Deuxièmement, la répétition de telles annulations ne met-elle pas en cause les prérogatives du Parlement en matière d'autorisations budgétaires ?

Sur ces deux points, la Cour des comptes a formulé, à la page 103 de son rapport sur l'exécution de la loi de finances pour 1982, des observations remarquablement pertinentes, que je vais citer, fût-ce de façon un peu longue. La Cour écrit : « Les annulations ne sont certes pas contestables du point de vue juridique lorsque les crédits sont devenus effectivement sans objet en raison de la survenance d'éléments nouveaux depuis la promulgation des lois de finances ou lorsque leur surabondance, provenant de surestimations attestées par la persistance d'excédents inemployés, est flagrante. Mais il n'en va pas de même lorsque les annulations ont pour objet de diminuer les charges de l'année sans que l'utilité des opérations dont la réalisation est en conséquence différée soit remise en cause. Il serait alors normal d'inclure de telles réductions de crédits dans une loi de finances rectificative. L'existence d'un crédit s'analyse, certes, en une autorisation de dépenses et les montants inscrits au budget constituent, du moins pour les crédits limitatifs, des plafonds de dépenses. De telles considérations ne sauraient pour autant conduire à reconnaître à l'autorité réglementaire un pouvoir discrétionnaire de réduction des autorisations budgétaires. En dehors des cas limitativement prévus par la loi organique, ce pouvoir appartient au Parlement. Une interprétation systématiquement extensive de l'article 13 pourrait, à la limite, aboutir à dénaturer le budget voté. » Je crois pouvoir dire à cette tribune que nous sommes précisément au-delà de cette limite et que nous assistons bien à une dénaturation du budget voté.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, que, sur cette matière, vous nous fassiez connaître votre sentiment.

Ma troisième et dernière question concerne les annulations opérées sur le budget de l'éducation nationale. Dans ce secteur précis, le désengagement de l'Etat risque de reporter la charge du financement sur les collectivités locales qui doivent recevoir en 1985 les transferts de certaines dotations. Mais alors, sur quelles bases envisagez-vous de procéder à ces transferts ? Sont-ce les bases d'origine ou sont-ce, au contraire, les bases réduites par la réduction qui vient d'être opérée ?

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Maurice Blin. En d'autres termes, prendrez-vous ou non en considération les dotations de 1984 minorées par les annulations ?

En leur double qualité de parlementaires soucieux du respect de l'un des droits les plus anciens du Parlement — l'autorisation budgétaire — et de responsables des collectivités locales, les membres de notre Haute Assemblée attachent, monsieur le ministre, la plus grande importance aux réponses que vous voudrez bien leur apporter (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, de la gauche démocratique, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour ma part, j'interviendrai dans ce débat sur les annulations de crédits du ministère de l'agriculture, dont le budget a été amputé le 30 mars dernier de 456 millions de francs.

Je sais bien que, sur un total de 11 milliards de francs, ce chiffre semble peu important. Je voudrais tout de même rappeler que le ministère de l'agriculture était l'un de ceux qui avait le plus mauvais budget, au dire même de M. Rocard. De nouvelles amputations ont donc des conséquences très graves. En effet, si le ministère de l'agriculture ne contribue, par ces 456 millions de francs, que pour 5 p. 100 aux crédits récupérés, ces annulations de crédit représentent 25 p. 100 de son budget d'équipement.

Il faut savoir, monsieur le ministre, que, en moins d'un an, ce budget d'équipement de l'agriculture a été amputé de près d'un milliard de francs et qu'il ne représente plus que 1,4 milliard de francs contre 2,3 milliards de francs en 1982. Par ailleurs, ce qui est plus grave — et contraire, d'ailleurs, aux engagements du Premier ministre — certains chapitres budgétaires qui étaient destinés aux programmes prioritaires d'équipement du IX^e Plan n'ont pas été épargnés. Je veux parler essentiellement de l'hydraulique, secteur pour lequel on a retiré 108 millions de francs, et de la prime d'orientation agricole, qui diminue de quelque 130 millions de francs.

Comment voulez-vous, alors, réaliser le IX^e Plan ? Ne pensez-vous pas que vous remettez ici en cause les contrats de plan ?

Au moment de l'annulation de ces crédits, cinq régions seulement, le Poitou-Charente, le Centre, la Franche-Comté, la Basse-Normandie et l'Auvergne, avaient signé leurs contrats de plan. Il ne restera plus aux autres qu'à se répartir la pénurie, et donc à être ainsi lourdement pénalisées par ces restrictions budgétaires sur l'hydraulique, qui est pourtant un secteur cruellement touché par le manque de crédits.

Cette situation est d'autant plus grave dans la conjoncture actuelle, qui est extrêmement défavorable à l'agriculture.

Tous les producteurs agricoles peuvent être, à juste titre, inquiets aujourd'hui : les producteurs de lait, parce qu'ils doivent subir les quotas laitiers et la réduction de la production, avec toutes les conséquences que cela suppose pour les exploitations agricoles et les industries de transformation ; les producteurs de viande, parce que les restrictions en matière de lait entraînent l'abattage de quelque 100 000 vaches de réforme et parce qu'un plus grand nombre d'agriculteurs se tourneront vers la viande après avoir abandonné le lait, ce qui ne manquera pas de compromettre le marché ; les betteraviers et les céréaliers, parce que la crise internationale entraîne une diminution grave de leurs exportations, la chute des cours des céréales, par exemple, étant supérieure à 10 francs par quintal.

Parallèlement, monsieur le ministre, si les décisions prises mardi dernier à Fontainebleau semblent satisfaisantes sur le plan européen général, elles risquent bien d'être catastrophiques pour l'agriculture française, qui en paiera largement les conséquences, notamment par rapport à la République fédérale d'Allemagne qui, pourtant, a déjà une agriculture plus que compétitive grâce à des années de monnaie forte. En effet, alors que des concessions importantes avaient déjà été accordées à ce pays lors des négociations du 31 mars dernier, elle obtient aujourd'hui des avantages supplémentaires puisque la remise de T. V. A. pour les agriculteurs sera de 5 p. 100 au lieu de 3 p. 100, et cela dès le 1^{er} juillet 1984 au lieu du 1^{er} janvier 1985.

Cette mesure annule les effets bénéfiques attendus de la suppression des montants compensatoires monétaires, qui réduisait les différences de prix entre les producteurs allemands et les producteurs français. Les agriculteurs français ont l'impression d'avoir été dupés. Le déséquilibre s'accroît donc, alors que les problèmes de la contribution britannique et de l'accroissement des ressources propres ne sont que tout à fait provisoirement résolus.

D'autre part, pour compenser la diminution de la contribution britannique, il faut rappeler que la République fédérale d'Allemagne ne participera pas à cette concession supplémentaire. De ce fait, la part de la France se trouvera dangereusement augmentée.

Enfin, les producteurs agricoles français seront les premiers à subir le contrecoup de l'élargissement de la C.E.E. La France paiera donc trois fois les décisions de ce sommet. C'était peut-être le coût d'un accord signé avant la fin de la présidence française. Mais, monsieur le ministre, la France a-t-elle les moyens de faire face à un tel coût ?

Vous comprendrez que, dans ce climat très difficile pour les agriculteurs français, vos annulations de crédits soient d'autant plus insupportables. Les dirigeants agricoles nous ont saisis de ces craintes et nous ont priés de vous les traduire avec beaucoup d'insistance, monsieur le ministre. Je me suis efforcé de le faire. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de la gauche démocratique, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le ministre, je voudrais attirer spécialement votre attention sur les conséquences des annulations de crédits dans le secteur des travaux publics.

Trois mois après le vote de la loi de finances par le Parlement, le Gouvernement a cru devoir annuler plus de 20 p. 100 des sommes affectées initialement au réseau routier français : 1 milliard de francs d'autorisations de programme et 524 millions de francs de crédits de paiement. Cette décision d'annulation de crédits a des conséquences particulièrement dramatiques pour les entreprises de travaux publics, d'autant que ces annulations de crédits sont amplifiées par le fait qu'un très grand nombre de crédits votés par les communes et par les départements pour des travaux cofinancés vont se trouver stérilisés par l'absence de contrepartie en provenance de l'Etat. Ainsi, 524 millions de francs de crédits de paiement équivalent à plus de 1 milliard de francs de travaux qui ne pourront plus être financés.

L'on peut, dès lors, s'interroger sur le fait de savoir si les contrats de plan Etat-région ne sont pas vidés de leur crédibilité et de leur substance.

Plus grave encore, le fonds spécial de grands travaux ne réserve qu'une part très faible aux travaux routiers : ainsi, sur les trois tranches de 4 milliards de francs chacune, c'est-à-dire au total 12 milliards de francs, 2,8 milliards de francs seulement ont été consacrés à la route.

Outre le fait que ce fonds est un artifice de débudgétisation, l'insuffisance de ces dotations en faveur des routes remet en cause l'entretien du patrimoine routier et les exigences des renforcements coordonnés concernant 11 000 kilomètres, dont 600 seulement pouvaient être assurés avant l'amputation des crédits.

Les travaux publics sont incontestablement, avec l'industrie du bâtiment, l'activité la plus fortement sinistrée en terme d'emplois depuis les trois dernières années, avec 80 000 emplois perdus en quatre ans. Les annulations de crédits décidées par le Gouvernement ne feront qu'aggraver la crise que traverse ce secteur, dont l'activité avait diminué de 6 p. 100 en 1982 et de 10 p. 100 en 1983.

La France ne peut accepter de voir disparaître en silence un pan entier de son industrie dont les entreprises sont modernes, compétitives et performantes.

Je voudrais donc vous demander, monsieur le ministre, quelles mesures vous comptez prendre pour atténuer les conséquences catastrophiques pour le secteur des travaux publics des annulations de crédits que vous avez décidées. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de la gauche démocratique, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice-Bokanowski.

M. Michel Maurice-Bokanowski. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une fois encore, nous constatons que l'on fait bien peu de cas du travail du Parlement. En effet, trois mois seulement après l'adoption de la loi de finances par les deux assemblées, vous supprimez, purement et simplement, les crédits qui ont été adoptés.

Je n'ose imaginer les réactions que vous n'auriez pas manqué d'avoir si nous avions usé du même procédé lorsque vous étiez dans l'opposition.

Mais là n'est pas le plus grave. L'expérience nous a enseigné qu'avec une majorité socialo-communiste à la tête du pays, il fallait savoir ranger sa susceptibilité au fond d'un tiroir, et qu'il était utopique d'espérer un peu plus de concertation entre le Parlement et les autres corps de l'exécutif, plus particulièrement, entre le Sénat et les autres corps de l'exécutif. Il suffit, pour s'en convaincre, — mais il faut arriver à l'heure parce qu'elles ne durent jamais très longtemps — d'assister à une réunion de commission mixte paritaire pour comprendre que le dialogue est systématiquement refusé par la majorité de gauche. Ce n'est toujours pas là le plus grave.

Il est, en effet, bien plus inquiétant de constater qu'après trois années de gestion socialo-communiste, l'Etat ne puisse plus faire face aux dépenses courantes et soit obligé de recourir aux annulations de crédits, non pas pour équilibrer le budget, mais pour le maintenir à un niveau qui soit le moins catastrophique possible. En 1983, le déficit budgétaire atteignait 3,3 p. 100 du produit national brut. Qu'en sera-t-il à la fin de l'année 1984 ? Pour que vous annuliez des crédits trois mois seulement après qu'ils aient été votés, il faut que vous prévoyiez sans doute des difficultés considérables pour terminer l'année.

Et puis, je vous en prie, n'essayez pas de nous faire croire que les crédits que vous attribuez sont inutiles au point que l'on puisse les enlever et les remettre à volonté, sans que cela n'ait aucune incidence. Les collectivités locales vont souffrir de ces annulations puisque, malgré cela, elles vont devoir assurer des charges nouvelles en matière d'éducation nationale, alors que le budget de celle-ci a diminué de presque 10 p. 100 de 1983 à 1984, compte tenu des crédits précédemment annulés.

Vous donnez donc des responsabilités nouvelles aux collectivités locales avec, notamment, la loi sur la décentralisation, mais vous ne leur donnez pas les moyens d'assumer ces responsabilités. Le rapport de la commission sénatoriale sur la décentralisation démontre avec précision que les collectivités locales seront les plus touchées par l'annulation de ces crédits.

Dans certaines régions, des travaux urgents sont à accomplir dans le domaine de l'immobilier. Comment les collectivités pourront-elles les financer ?

Les crédits transférables ont continuellement diminué depuis 1982, et la différence entre les charges et les recettes ne cessent, au contraire, d'augmenter. Ce sont les responsables locaux qui doivent assumer devant leurs concitoyens les hausses de fiscalité ou les retards d'investissement, ce sont eux à qui l'on fait les reproches.

La décentralisation ne doit-elle servir qu'à faire porter les mécontentements sur les élus locaux ?

C'est une situation que nous ne pouvons accepter, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. C'est comme rapporteur spécial du budget de la culture que je veux appuyer brièvement les propos de M. le rapporteur général.

J'ai en effet le devoir de déplorer, s'agissant des crédits du ministère de la culture, que l'arrêté du 29 mars 1984 aggrave un déséquilibre dont la commission des finances du Sénat s'inquiète depuis des années et pas seulement, je m'empresse de le reconnaître, depuis 1981.

Je constate que les investissements directs de l'Etat en matière culturelle sont bien affectés, tandis que les subventions d'investissement accordées par l'Etat sont épargnées.

Qu'est-ce que cela signifie ? Tout simplement ceci : une fois encore les grands travaux — Grand Louvre, musée d'Orsay, Opéra de la Bastille, salle de rock de Bagnole, parc de la Villette — en vertu d'une logique maintes fois dénoncée par mes prédécesseurs et par moi-même, doivent les crédits tandis que les annulations frappent les investissements directs, l'entretien du patrimoine, les subventions aux collectivités locales, la recherche et l'innovation culturelle que M. Jack Lang tient en ce moment pour prioritaire.

D'où ma mise en garde : d'une part — ce qui est devenu peut-être inévitable — la rigueur commandera les orientations du prochain budget. D'autre part, si au même moment, le maintien intégral des grandes opérations demeure la règle, quel sera le résultat ? Les dotations de décentralisation culturelle et les crédits afférents aux compétences qui sont ou doivent être transférés aux collectivités locales feront les frais de l'opération. Cela donne, une fois de plus, raison à Michel Maurice Bokanowski. Le transfert de ressources correspondant au transfert des compétences est, je vous le rappelle, égal au crédit budgétaire affecté aux compétences transférées à la date du transfert. Or, pour ce qui concerne le domaine culturel, cette date a été fixée au 1^{er} janvier 1986. Alors j'ai peur.

J'ai peur pour la rénovation de la Bibliothèque nationale, pour l'enseignement musical, pour le patrimoine, pour les collectivités locales en général. Ainsi, les effets des annulations de crédits s'ajoutent aux conséquences financières de la décentralisation pour justifier et répandre l'inquiétude dont M. le rapporteur général vous a fait part, au nom de la majorité sûrement, et peut-être au nom de l'unanimité de notre commission des finances. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai bien entendu les différents intervenants, mais je voudrais néanmoins me concentrer, dans cette réponse, sur les trois points très importants qui ont ému M. Blin et qui l'ont amené à poser ses questions sur les raisons et le contenu de l'arrêté d'annulation du 29 mars 1984. Est-ce compatible avec le respect des droits du Parlement ? Quelles seront les conséquences de ces mesures sur les finances locales ?

Les raisons qui ont poussé le Gouvernement à annuler une partie des crédits d'équipement de 1984 résident principalement dans l'apparition de dépenses nouvelles qui n'avaient pu et ne pouvaient être ni prévues ni évaluées lors du vote de la loi de finances de 1984. Il en est ainsi pour la construction navale, les congés de conversion, la mise en place d'un dispositif d'aide au retour de certains travailleurs immigrés, la réforme des aides à la réduction de la durée du temps de travail, l'accroissement des moyens du fonds national de l'emploi et, enfin, une revalorisation supplémentaire des traitements de la fonction publique. Il s'agissait donc de surcoûts qu'il était nécessaire de compenser si l'on voulait éviter une aggravation du déficit budgétaire.

Il convient de noter que, loin de recourir à des annulations massives — qui auraient, bien entendu, totalement modifié la physionomie du budget de 1984 — le Gouvernement a choisi la solution d'annulation limitée et sélective.

Les annulations du 29 mars dernier sont limitées si on les rapporte au montant des dépenses budgétaires : 3,7 milliards de francs contre plus de 940 milliards de francs.

Ces annulations sont sélectives afin de ne pas soumettre tous les crédits à la même toise et de tenir compte, soit des nécessités conjoncturelles, soit des impératifs de modernisation et de redressement de notre économie.

C'est pourquoi de telles préoccupations ont conduit à exonérer certaines dotations de toute annulation. C'est le cas « pour les crédits destinés à la construction de logements » — je rejoins là la préoccupation exprimée pour le secteur du bâtiment et des travaux publics — c'est aussi le cas pour la participation de la France au capital de divers organismes internationaux, l'aide publique aux pays en voie de développement, la dotation globale d'équipement versée aux collectivités locales, et enfin, le soutien des programmes de la recherche et les dotations en capital aux entreprises nationales. Tous ces postes ont été épargnés par les réductions intervenues.

En outre, le taux des annulations a été modulé en fonction de la priorité reconnue à tel ou tel secteur ou de la situation particulière de tel ou tel chapitre. C'est ainsi que, d'une manière générale, le taux des annulations sur la plupart des dotations du budget civil de recherche a été inférieur à celui qui a été retenu pour les autres budgets. Il en est de même pour les crédits nécessaires au développement de l'Airbus A 230 et de l'A.T.R. 42 qui ont été préservés.

Enfin, la réduction des crédits de politique industrielle — qui n'est d'ailleurs que l'un des modes de financement par l'Etat de la modernisation industrielle — a été limitée à 8 p. 100.

De la même façon — pardonnez-moi la longueur de mon propos, mais je veux être précis — les abattements sur les crédits de l'aménagement rural, de l'aménagement du territoire et des routes ont été limités pour permettre à l'Etat de mettre en œuvre les contrats de plan Etat-régions.

Venons-en maintenant au bâtiment et aux travaux publics qui font l'objet d'une inquiétude que je partage et d'une action, limitée évidemment par la conjoncture présente, mais constamment revue et corrigée afin de prévenir des difficultés plus grandes.

Les crédits annulés représentent à peine 2,72 p. 100 des crédits budgétaires alloués à ces secteurs. La part de l'Etat dans le chiffre d'affaires des travaux publics représente moins de 11 p. 100 de sorte que, si l'on rapproche ces deux pourcentages, l'effet des annulations est inférieur à 0,3 p. 100 de l'activité, sans prendre en compte les effets du fonds spécial des grands travaux — F. S. G. T.

Pour ce qui est enfin du logement, les mesures que nous avons prises depuis quelques mois avec M. Quilès auront, sur le chiffre d'affaires de la branche, un effet très supérieur aux annulations prévues pour les P. A. L. U. L. O. S. — primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale — et pour les P. A. H. — primes à l'amélioration de l'habitat. Je le chiffre, pour ma part, à 12 milliards de francs au minimum. Cela devrait permettre d'enrayer le recul observé en 1982 et en 1983 et probablement d'engager un redémarrage que les premières indications glanées sur les marchés de l'immobilier confirment. D'autres mesures seront prises dans les prochaines semaines afin de stimuler le secteur non aidé du logement.

Autrement dit nous avons tenté, par cet arrêté d'annulation, de concilier au maximum les objectifs du Gouvernement — notamment en matière de préparation de l'avenir — avec le souci que vous comprendrez de maîtriser le déficit budgétaire. Vous le comprendrez d'autant plus que certains d'entre vous y ont fait allusion.

J'en viens maintenant à la deuxième question de M. Blin. Les arrêtés d'annulation en général, et celui du 29 mars en particulier, ne méconnaissent nullement les droits du Parlement tels qu'ils sont définis par la Constitution. Les crédits votés par le Parlement — comme l'a d'ailleurs rappelé M. Blin en citant la Cour des comptes — constituent des plafonds de dépense. Cela implique que le Gouvernement n'est nullement tenu, ni d'effectuer telle dépense, ni de l'effectuer pour tout le montant autorisé. C'est d'ailleurs une règle traditionnelle du droit budgétaire français sur laquelle la doctrine et la jurisprudence s'accordent et dont l'ordonnance de 1959 n'a fait que tirer la conséquence en autorisant l'annulation, par simple arrêté, des crédits devenus sans objet.

En second lieu, les arrêtés d'annulation constituent un des principaux moyens dont dispose le Gouvernement pour respecter les objectifs de la politique budgétaire approuvée par le Parlement. En adoptant le projet de loi de finances, le Parlement détermine certes la répartition des crédits par chapitre et par ministère, mais la portée de son vote va bien au-delà.

Il approuve les grandes orientations de la politique budgétaire, détaillée dans le rapport économique et financier, et résumé dans l'article d'équilibre de la loi de finances. Dès lors, le respect de cet équilibre global devient, pour le Gouvernement, un objectif essentiel que les arrêtés d'annulation sont un des moyens d'atteindre. Compte tenu des délais souvent très rapides dans lesquels les décisions budgétaires doivent être prises, cette procédure semble indispensable en raison de sa souplesse, même s'il ne faut pas en abuser.

Enfin, sans cultiver le paradoxe, on peut affirmer que les arrêtés d'annulation respectent les droits du Parlement mieux que d'autres procédures. Au lieu d'annuler les crédits en cours d'année, le Gouvernement pourrait se contenter — ce qui est, comme on l'a vu, son droit le plus strict — de les laisser inutilisés. Ces crédits seraient alors soit reportés, soit annulés par la loi de règlement sans que le Parlement puisse se prononcer explicitement sur cette procédure.

Dans ces conditions, l'annulation expresse par arrêté de l'article 13 respecte mieux le droit d'information et de contrôle du Parlement. Ce dernier est, en effet, informé immédiatement des annulations qui sont publiées au *Journal officiel*. Elles sont également reprises dans les annexes des projets de loi de finances rectificative. Elles sont enfin expressément soumises à l'approbation du Parlement dans l'article d'équilibre, qui figure désormais dans chaque projet de collectif.

Il semble donc paradoxal de prétendre limiter l'utilisation des dispositions de l'article 13 par le Gouvernement alors que cette procédure, qu'il pourra ignorer, permet finalement d'améliorer l'information du Parlement et son contrôle sur l'exécution du budget.

J'en viens maintenant au troisième et dernier point de la question de M. Blin, auquel d'autres sénateurs ont fait référence : les conséquences de ces mesures sur les finances des collectivités locales.

L'arrêté d'annulation du 29 mars 1984 est un acte de gestion qui ne remet pas en cause la détermination par l'Etat des ressources qui seront attribuées aux collectivités locales en compensation des charges liées aux compétences qui leur seront transférées.

Conformément à l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983, reprenant l'article 102 de la loi du 2 mars 1982, l'Etat compense intégralement pour chaque commune, département ou région les charges financières résultant des transferts de compétences par l'attribution de ressources dont le montant est équivalent aux dépenses qu'il a effectuées à la date du transfert.

Les principes et les garanties des lois de décentralisation ne sont donc aucunement remis en cause.

Par ailleurs, les annulations intervenues touchent faiblement les collectivités locales. Cela résulte notamment des garanties accordées par la loi concernant la dotation globale de fonctionnement, le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, le fonds de compensation de la T.V.A., la compensation des exonérations de foncier bâti ainsi que la dotation générale de décentralisation et les ressources fiscales transférées dans le cadre de la décentralisation.

De la sorte, sur un total de concours de l'Etat aux collectivités locales de 128 milliards de francs, prévu dans l'état récapitulatif annexé au budget de l'intérieur et de la décentralisation, plus de 100 milliards de francs sont exonérés de toute mesure d'annulation grâce aux garanties données par la loi.

En outre, le Gouvernement a décidé de n'effectuer aucune annulation sur la dotation globale d'équipement qui reçoit 3,4 milliards de francs d'autorisations de programme et 2,5 milliards de francs de crédits de paiement.

Ainsi, sur le budget du ministère de l'intérieur, les annulations effectuées représentent 2 p. 100 des autorisations de programme et 0,6 p. 100 seulement des crédits de paiement de ce même titre VI.

A l'occasion de ce débat, certains d'entre vous ont évoqué d'autres problèmes, notamment l'accord intervenu à Fontainebleau, les problèmes agricoles et les questions culturelles. Je suis

à votre disposition, si vous le souhaitez, pour vous y répondre. Mais, pour la clarté du débat, j'ai préféré me concentrer sur l'objet initial de la question posée par M. Blin.

M. Jean-Pierre Bayle. Très bien !

M. Maurice Blin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Blin.

M. Maurice Blin. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Je ne sais si les collègues qui m'ont accompagné dans cette question orale avec débat vous répondront eux-mêmes. Je m'en tiendrai donc aux quatre points que vous avez évoqués.

En premier lieu la réduction de crédits à laquelle vous avez procédé n'est pas sans raison, puisque, si vous n'y aviez pas recouru, le déficit aurait été bien supérieur à celui que nous avions prévu dans la loi initiale du budget de finances de 1984. Je continue à penser que l'on ne peut pas dire qu'une telle réduction de crédits soit sans objet. Or, c'est le terme même utilisé par la Cour des comptes pour justifier cette réduction. En l'occurrence, et à l'évidence — mes collègues l'ont fort bien dit — ces crédits avaient leur objet et, en les supprimant, vous vous êtes situé, qu'on le veuille ou non, largement au-delà de l'interprétation rigoureuse de la pratique rappelée par la Cour des comptes.

En deuxième lieu, comme je l'ai fait observer dans ma première intervention, cette mesure, à la discrétion du pouvoir exécutif, est conforme au droit parlementaire. C'est vrai. Mais j'insiste auprès de vous sur le fait qu'avec l'ampleur qu'on lui connaît, et avec la répétition qu'on lui voit prendre, elle cesse d'être conforme à ce que j'appelle les règles ordinaires de concertation entre le Parlement et le Gouvernement. Dois-je vous rappeler — mais ce n'est vraiment pas indispensable de le faire car vous le savez mieux que moi — que, dès novembre 1982, nous avons connu une première réduction de crédits de fonctionnement, mais encore plus d'équipement, dont ont pâti essentiellement les crédits militaires ? Dans le budget de 1983 — voilà un peu plus d'un an — à l'occasion du réajustement monétaire auquel vous avez procédé, nous avons encore assisté à une réduction de crédits d'équipement fort importante, c'était en mars déjà, et une nouvelle réduction de crédits a été opérée en cours d'année, moins de quatre mois après le vote du budget.

Je veux bien reconnaître que, par rapport à la masse globale du budget, cela représente peu de chose ; mais j'observe que jamais comme depuis 1981 le Gouvernement n'avait été obligé d'intervenir avec tant de force et aussi souvent pour tenter d'éviter que son propre budget ne sorte des normes qu'il s'était fixées.

Je me permets donc au moins de faire une suggestion : nous avons déploré cette réduction de crédits en mars 1984. Pouvons-nous espérer que nous ne reverrons pas, en cours d'année 1984, le Gouvernement recourir à la même procédure ? Je voudrais en être certain, mais je ne le suis pas tout à fait. Si c'était le cas, trois années de suite, nous devrions constater que le budget pratiquement réalisé est très loin du budget que le Parlement a voté.

Notre collègue, M. Maurice Schumann, a abordé le problème du transfert des crédits de l'Etat vers les collectivités locales. Vous nous avez dit, monsieur le ministre, qu'en aucun cas le principe établi par la loi de décentralisation ne serait remis en cause. Je vous crois bien volontiers. Mais vous n'avez pas tout à fait répondu à la question que vous posait M. Maurice Schumann : sur quelles bases seront opérés les transferts de crédits en 1985 ? Est-ce sur la base établie lors du budget initial de 1984, est-ce au contraire sur une base déjà réduite et susceptible de l'être davantage encore au cours de l'année 1984 ?

En résumé, cette politique n'est pas de très bonne méthode et nous devons tous déplorer que la conduite des affaires économiques de la nation conduise le Gouvernement à prendre, en cours d'année, des décisions qui ne sont vraiment pas conformes à la pratique constante de la concertation entre le Gouvernement et le Parlement (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Souplet.

M. Michel Souplet. Monsieur le ministre, dans mon intervention, j'ai évoqué deux points : d'abord la réduction de 25 p. 100 des budgets d'équipement du ministère de l'agriculture qui nous paraît extrêmement importante, car c'est l'avenir même qui est hypothéqué avec cette réduction des crédits d'investissement ; ensuite, les accords de Fontainebleau en vertu desquels,

à l'échelon français, nous allons payer trois fois : d'abord, en raison de l'augmentation des aides accordées au bénéfice de la Grande-Bretagne, auxquelles l'Allemagne ne va pas participer ; ensuite, en raison de la remise de 5 p. 100 de T.V.A. au 1^{er} juillet 1984, qui va encore réduire l'écart entre les prix payés aux producteurs allemands et ceux payés aux producteurs français, et cela au bénéfice des premiers, car l'unicité de prix et le financement communautaire — deux piliers du Traité de Rome avec la préférence communautaire — sont remis en cause par cet accord de Fontainebleau, ce qui nous inquiète ; enfin, en raison de l'élargissement, avec les retombées qu'il y aura sur l'agriculture française, en particulier celle du Midi.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur Blin, je demeure personnellement, comme par le passé, à la disposition de la commission des finances du Sénat pour répondre aux questions concernant l'évolution de la situation économique et financière de la France et celle du budget.

Pour l'avenir, la politique budgétaire sera conduite en fonction de deux priorités essentielles : d'une part, le maintien du déficit budgétaire dans des limites raisonnables et, d'autre part, le rééquilibrage aussi rapide que possible de notre balance commerciale, ce qui peut impliquer des actions tendant à réduire les importations, et le budget est un moyen d'y parvenir.

Pour répondre à la question que M. Blin et M. Schumann m'ont posée, je dirai que les dotations globales accordées aux communes seront calculées sur la base de la loi de finances initiale.

Enfin, monsieur Schumann, le budget de la culture ayant augmenté de 200 p. 100 en quatre ans, il est possible de faire un effort.

M. Maurice Schumann. Je n'ai mis en cause que la répartition.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je ne vois pas comment on pourrait arrêter l'augmentation des prélèvements obligatoires, alléger le poids des dépenses du secteur public, toutes dépenses confondues, sur l'économie sans faire un grand effort sur le budget et sans revoir les missions de l'Etat qui, prises individuellement, sont toutes utiles. Malheureusement, gouverner, c'est choisir et on est bien obligé d'établir un ordre des priorités.

J'estime — en tout cas c'est mon opinion personnelle et ma détermination — que beaucoup reste à faire pour revoir les missions de l'Etat, allouer au mieux les ressources et ne pas faire peser sur l'économie française une charge publique excessive et sur les citoyens un montant d'impôts qui décourage le travail et l'innovation.

Dans ces conditions, je ne peux pas vous promettre, dans mes charges actuelles, que j'arrêterai les efforts que j'ai commencés afin que l'argent demandé aux contribuables soit le mieux utilisé. Cela impliquera forcément le renoncement à certaines dépenses. Ceux qui sont spécialement intéressés par celles-ci ne seront pas contents.

J'en viens à l'accord de Fontainebleau. Depuis 1980, l'Europe s'épuise dans ses « querelles de famille ». Il fallait en sortir. Tous ceux qui suivent de près les questions européennes, qu'ils soient très, moyennement ou peu européens, savent que, depuis quatre ans, on compte sur les doigts d'une seule main les initiatives qui ont pu être prises et mises en œuvre afin que la Communauté européenne aille vers plus de cohésion et de coopération.

Ces querelles de famille empoisonnaient la Communauté. Par conséquent, il fallait trouver des solutions. Celles-ci étaient à la fois institutionnelles, économiques et financières.

Comment, par exemple, continuer à voir les dépenses communautaires échapper à tout contrôle, soit parce qu'elles sont obligatoires, comme les dépenses agricoles, soit parce qu'elles relèvent d'un choix difficile par la double autorité, Parlement et conseil, lorsqu'il s'agit de dépenses non obligatoires ? Comment laisser « filer » ces dépenses alors que, dans chacun des pays membres, on pratique des politiques de rigueur budgétaire ? Car ce n'est pas le cas seulement en France.

Par conséquent, la Communauté était empêtrée dans ses querelles de famille et limitée par une sorte de laxisme budgétaire et financier.

Il fallait remettre tout cela sous contrôle. Tel a été l'objet de l'accord de Fontainebleau. Le Président de la République a dit : « ni perdant ni gagnant ». C'est dans cet esprit que je répondrai à vos trois questions.

Premièrement, en ce qui concerne l'accord intervenu afin de corriger le déséquilibre budgétaire dont souffre la Grande-Bretagne, tout le monde est d'accord depuis longtemps sur l'existence même de ce déséquilibre budgétaire. Il faut savoir que la situation s'est nettement améliorée par rapport à celle antérieure à l'accord de mai 1980. En effet, de 1980 à 1984, sur la base de la philosophie de l'accord de 1980, les autres pays européens ont pris en charge 80 p. 100 de la différence entre ce que paye la Grande-Bretagne comme T.V.A. et ses retours, c'est-à-dire les sommes qu'elle perçoit. Ce taux de 80 p. 100 a été ramené à 65 p. 100. C'est sur cette base que s'est conclu l'accord.

On ne peut donc pas dire qu'il y a eu aggravation de la situation pour les autres pays membres ; au contraire, ils ont conclu à un taux meilleur que celui qui a été retenu en moyenne pour résoudre le problème de la compensation britannique — comme on l'appelle — de 1980 à 1984. Je dis « en moyenne », car le taux a varié selon les années. Une année, il a même été de 134 p. 100. La Grande-Bretagne ayant reçu 134 p. 100, il y a eu un contentieux sur le trop perçu.

On peut donc considérer objectivement — je pourrais vous communiquer par écrit les chiffres — que l'accord de Fontainebleau est meilleur que la pratique qui avait présidé, de 1980 à 1984, à ce que l'on appelle la compensation britannique.

Deuxièmement, je crois que vous êtes mal informés en ce qui concerne l'Allemagne ; celle-ci contribuera pour les deux tiers de sa part à la compensation britannique.

Enfin, troisièmement, s'agissant de la T.V.A. ou, plutôt, de la forme particulière de T.V.A. — car c'est plus compliqué que vous ne semblez le penser — qui pèse sur les agriculteurs allemands, il faut savoir que, depuis deux ans, le revenu de ces derniers a baissé de 20 p. 100 ; c'est une des évolutions les plus défavorables. Bien sûr, je parle en évolution et non en situation, car vous avez eu raison de souligner que, depuis la création du Marché commun, l'agriculture allemande en a de plus en plus profité. Mais devant cet état de choses, les neuf autres pays, ne voulant pas rompre tactiquement le front commun qu'ils formaient face à l'exigeante Grande-Bretagne, ont pensé qu'il fallait faire un geste en faveur de l'Allemagne ; ce geste doit être rapproché des baisses de revenu agricole qui sont intervenues en Allemagne ces deux dernières années.

Telles sont les réponses que je souhaitais faire à vos trois questions précises. Je ne me déroberai à aucune autre interrogation. Je reste à votre entière disposition si vous aviez quelques éclaircissements supplémentaires à me demander.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 15 —

CANDIDATURES A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de deux de ses membres pour le représenter au sein de la commission supérieure du crédit maritime mutuel.

La commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence qu'elle propose les candidatures de MM. Yves Le Cozannet et Josselin de Rohan.

Ces candidatures ont été affichées. Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition dans le délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 16 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission des lois, avec l'accord du Gouvernement, demande que notre séance de demain soit fixée à quinze heures et non plus à dix heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 17 —

QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse à une question orale sans débat.

ENGAGEMENT DU GOUVERNEMENT CONCERNANT LES CHANTIERS NAVALS

M. le président. M. Louis Minetti, se faisant l'interprète des travailleurs des chantiers navals Nord-Méditerranée, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, quelles sont les mesures envisagées pour concrétiser les engagements du Gouvernement, en date du 24 janvier dernier, de ne fermer aucun site et de confier à chacun la construction d'un navire au moins. Les Chargeurs réunis ayant manifesté le besoin de deux vraquiers, ne lui semble-t-il pas opportun de faire en sorte que la commande en soit confiée au site de La Ciotat. (N° 526.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé), en remplacement de M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (mer). Monsieur Minetti, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser M. Guy Lengagne, qui est actuellement retenu à Rome pour la conférence mondiale des pêches de la F.A.O. — *Food and agriculture organisation*

La politique du Gouvernement en matière de grande construction navale, annoncée par M. Lengagne le 1^{er} mars dernier, prévoit le maintien d'une activité de construction navale sur les cinq sites concernés : La Ciotat, La Seyne et Dunkerque pour Nord-Méditerranée, Saint-Nazaire et Nantes pour Alstom-Atlantique.

Compte tenu de l'état du marché mondial, de la vigueur de la concurrence internationale et des contraintes budgétaires nationales, il est apparu nécessaire d'adapter progressivement les capacités de production de ce secteur à un niveau de l'ordre de 270 000 tonneaux de jauge brute compensée, dont environ 150 000 pour Nord-Méditerranée et environ 120 000 pour Alstom-Atlantique.

Afin de permettre à nos chantiers navals d'amorcer cette adaptation, le Gouvernement s'est attaché à favoriser la prise des commandes indispensables à leur plan de charge. C'est ainsi qu'ont déjà été annoncées, le 1^{er} mars, trois commandes pour Alstom-Atlantique — deux navires grumiers pour l'armement Delmas-Vieljeux et une drague pour le groupement d'intérêt économique Dragages-Ports — et deux commandes militaires pour Nord-Méditerranée — un pétrolier ravitailleur d'escadre et un transporteur de chalands de débarquement — ces deux dernières commandes exprimant la solidarité voulue par le Gouvernement entre construction navale civile et construction navale militaire. Plus récemment, a été annoncée la construction d'un transporteur de gaz liquide — G. P. L. — à La Seyne et de deux transporteurs de produits chimiques à Dunkerque. Enfin, la commande d'un grand phare pour Ouessant doit donner du travail au chantier de Nantes et la Compagnie marocaine de navigation a confirmé qu'elle ferait construire un transbordeur à Saint-Nazaire.

La recherche et la concrétisation de commandes nouvelles, tant en France qu'à l'étranger, restent une préoccupation constante du secrétariat d'Etat chargé de la mer. Cette recherche privilégiée, lorsque cela est possible, les commandes de navires techniques complexes permettant aux chantiers de bénéficier de leur avantage technologique et de mieux résister à la concurrence des pays à bas coûts de main-d'œuvre.

Toutefois, compte tenu des difficultés actuelles du marché de la construction navale, nos chantiers sont dans l'obligation de s'intéresser à tous les types de navires, y compris les navires simples, comme les vraquiers — que vous évoquez dans votre question, monsieur Minetti — étant entendu que tous les efforts sont en parallèle faits pour essayer de faire aboutir aussi les commandes de navires technologiquement évolués sur lesquels les chantiers sont consultés.

Actuellement, diverses négociations sont en cours, auxquelles l'Etat porte bien évidemment une attention vigilante. J'espère que leur issue favorable permettra de conforter à la fois le plan de charge de La Ciotat et la bonne image technologique du site.

Soyez assuré, monsieur le sénateur, que le Gouvernement est tout à fait conscient de l'excellente qualité de l'outil que représente le chantier naval de La Ciotat. Celui-ci mérite d'être préservé dans la crise actuelle.

Telle est la réponse que m'a prié de vous communiquer mon collègue M. Guy Lengagne.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le secrétaire d'Etat, le 24 janvier dernier, votre collègue M. le secrétaire d'Etat à la mer s'était engagé publiquement à assurer au moins une commande de navire par site de la construction navale. Le site de La Ciotat avait été oublié ; il n'avait reçu aucune commande. J'ai bien enregistré votre réponse à ce sujet, mais je vous demande d'accélérer la correction.

Il est possible d'obtenir une commande si l'on tient compte des besoins exprimés, tels un car-ferry S.N.C.F., deux porte-conteneurs C. G. M., une plate-forme Comex, un Transmanche, trois L.P.G. pour le Mexique, deux transporteurs de produits chimiques, trois cargos pour la compagnie suisse Noga, un car-ferry pour le Maroc et deux paquebots pour un groupe monégasque.

J'ai bien noté les remarques positives que vous avez formulées s'agissant de la qualité du chantier naval. Elles m'incitent à dire une nouvelle fois que l'industrie navale n'est pas une industrie dépassée ; c'est, bien au contraire, une industrie d'avenir.

En effet, la France, avec ses 5 000 kilomètres de côtes, est bien un pays à grande vocation maritime. Pourtant, notre flotte, avec 370 navires, est l'une des plus faibles d'Europe et elle ne cesse de baisser : 470 navires en 1978, contre 370 navires en 1984, dont soixante-dix de plus de quinze ans d'âge. Je rappelle que la Grèce compte 4 000 navires, l'Italie 1 700, la République fédérale d'Allemagne plus de 1 000.

Par ailleurs, il faut noter que la France est le quatrième pays au monde par l'importance du commerce maritime, avec 3,7 p. 100 du commerce mondial par cette voie ; cependant, notre flotte ne se situe qu'au neuvième rang mondial, avec 2,7 p. 100 du tonnage total.

C'est donc clair pour moi : la filière de la navale a de l'avenir.

J'enregistre votre réponse nuancée. J'aurais plus apprécié un engagement solennel.

Aujourd'hui, ainsi que vous l'avez indiqué, deux commandes sont annoncées par les Chargeurs réunis : deux vraquiers. Je demande que l'on réserve ces commandes au site de La Ciotat.

Ces deux vraquiers sont nécessaires aux Chargeurs réunis et ils sont indispensables pour assurer le plan de charge au site de La Ciotat. De plus, ils ont une particularité : ils ont été étudiés à La Ciotat même ; en décembre 1983, c'est à La Ciotat que les projets de vraquiers de 155 000 et 173 000 tonneaux de port en lourd ont été étudiés, sous le numéro V. R. 21 03 ; j'ai les plans, je vous les remettrai afin que vous les communiquiez à votre collègue M. Guy Lengagne, secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer.

Ne me répondez surtout pas que nos chantiers sont trop chers ! C'est une fable.

D'une part, je suis informé que l'armateur français, les Chargeurs réunis, dispose de 160 milliards de centimes de trésorerie disponibles pour cette commande.

D'autre part, il faut savoir que, lors de la fusion, en 1982, les actionnaires des C. N. M. — l'Intra-Bank et Schneider, qui fait parler de lui en d'autres lieux de France ! — ont détourné 150 milliards de centimes.

Ces six derniers mois, la société a reçu plus de 200 milliards de centimes des pouvoirs publics. De plus, l'Intra-Bank se fait verser par la société actuelle 500 millions de centimes par an.

Par conséquent, de l'argent il y en a ! Il doit servir à passer des commandes.

Les 150 milliards de centimes détournés représentent l'équivalent des salaires versés aux 10 500 travailleurs de la société pendant un an.

De plus, pendant cette période, les actionnaires des C. N. M. n'ont pas versé un seul centime pour le fonctionnement de l'entreprise.

L'Etat a le devoir, me semble-t-il, de contrôler ce que deviennent les aides massives que la nation fournit aux tenants du capitalisme, et cela en s'appuyant sur les comités d'établissement et les organisations syndicales.

Demandons donc aux industriels, aux armateurs, de mettre sur table toutes les cartes financières. Assez de comédie de la part de ces tenants du système capitaliste ! Ils veulent toujours plus de fonds publics pour toujours plus de profits privés. C'est inacceptable ! Il faut mettre les comptes au net.

Je me résume : en attendant cette clarification, j'attends la commande des deux vraquiers à La Ciotat.

Monsieur le secrétaire d'Etat, peut-être viendrez-vous un jour dans ma région. Les poètes ont appelé la rade de La Ciotat le « golfe d'amour ». De toutes mes forces, j'appelle le Gouvernement à agir pour que ce « golfe d'amour » ne devienne pas un « golfe de désespérance » !

Les travailleurs ont occupé hier la gare de La Ciotat et l'auto-route. Il faut être avec eux. Nous sauverons nos chantiers navals ! (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

— 18 —

INSEMINATION ARTIFICIELLE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les conséquences graves de certaines dispositions de la proposition de loi sur l'insémination artificielle, adoptée en première lecture par le Sénat le 5 juin 1980, et qui attend toujours d'être examinée par l'Assemblée nationale.

A la suite de deux amendements introduits par le gouvernement de l'époque, en effet, d'une part, le don de sperme — pour lequel une indemnisation forfaitaire avait été initialement envisagée — est devenu « entièrement gratuit » — art. 2 — ce qui risque d'« institutionnaliser » la pénurie dramatique dont pâtissent les centres qui se sont imposé cette pratique. D'autre part, alors que le texte initial limitait à cinq le nombre de grossesses obtenues avec le même donneur — art. 3 — cette sage disposition a été supprimée. Il n'y a donc plus de limite légale à l'utilisation d'un donneur, quel que soit le nombre de grossesses qui auront été obtenues avec son sperme, ce qui entraîne un risque grave de consanguinité.

Au moment où l'opinion s'interroge sur les problèmes posés par l'insémination *post mortem* et s'inquiète du vide juridique qui règne toujours dans ce domaine, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire face à ces risques préoccupants (n° 80).

La parole est à M. Janetti, auteur de la question.

M. Maurice Janetti. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'insémination artificielle pose un problème grave. Or, un vide juridique existe, que l'actualité, hélas, se charge de rappeler. L'inadaptation des textes actuels est la cause de cas douloureux et apparemment insolubles. Je ne doute pas que le Gouvernement examine actuellement la question.

Au moment où l'opinion publique s'interroge sur les problèmes posés notamment par l'insémination *post mortem* et s'inquiète du vide juridique qui règne toujours dans ce domaine, je vous demande de bien vouloir faire connaître à notre assemblée quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire face à ces risques multiples et préoccupants.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé). Monsieur le sénateur, après vous avoir remercié de nous avoir posé cette question, je ferai quelques constats, présenterai un principe et retiendrai enfin quelques orientations.

Premier constat : l'insémination artificielle est une technique parfaitement connue et très bien maîtrisée. Autrement dit, l'insémination artificielle n'est plus du domaine de la recherche, mais du domaine de l'application et de la pratique.

Deuxième constat : elle correspond à une très forte demande sociale. Monsieur le sénateur, vous savez que quelque 400 000 personnes stériles sont concernées par cette technique de l'insémination artificielle.

Dans le domaine des constats, vous l'avez vous-même évoqué, il faut en retenir un troisième, à savoir que notre réglementation juridique est aujourd'hui insuffisante. Dès lors, il y a transfert de responsabilité et de pouvoir de la société vers l'expert, vers celui qui sait utiliser cette technique.

Au regard de ces limitations juridiques, de ce que certains ont appelé le vide juridique, aucune réponse n'est apportée à la question suivante : « L'insémination *post mortem* est-elle possible ».

Je suis personnellement très attaché au principe selon lequel l'insémination artificielle doit être considérée comme un moyen de lutte contre la stérilité. Elle ne doit pas être considérée comme un moyen banal de procréation. Il faut que nous en tirions toutes les conséquences.

Aujourd'hui, à travers une campagne de presse, notamment fondée sur deux événements qui retiennent l'attention et qui présentent un aspect douloureux, certains se demandent si l'insémination artificielle *post mortem* est possible. Pour répondre à cette question, il faut prendre en considération une partie très importante de notre droit concernant notamment la filiation.

Réfléchissant sur la réponse à apporter à cette question de l'insémination *post mortem*, afin de nous entourer de tous les avis nécessaires, après en avoir longuement discuté avec le garde des sceaux, M. Badinter et moi-même avons demandé au doyen Carbonnier, autorité éminente du monde juridique français une consultation. Quelles orientations devons-nous retenir ? Je suis très attaché aux principes de la gratuité du don du sperme, de l'anonymat du donneur, et au respect des qualités à présenter par le donneur. De même, et c'est un sujet qui retient également votre réflexion, nous devons limiter le nombre d'inséminations par le même donneur. Cela doit rencontrer votre accord, si j'ai bien compris les travaux de votre assemblée. Car, le 5 juin 1980, vous avez discuté de ces questions. Je pense que limiter le nombre d'inséminations par un même donneur à cinq succès est une réponse positive.

Si j'avance ces orientations, c'est parce qu'il nous semble très important de contrôler l'activité des C. E. C. O. S. — centre d'études et de conservation du sperme. A ce point du débat, vous ne serez point surpris de me voir attaché au principe d'agrément de ces centres, lieu de recueil, de conservation et de traitement du sperme.

J'évoquerai une autre question qui concerne les bénéficiaires de l'insémination artificielle. Monsieur le sénateur Janetti, j'ai déjà dit que nous étions favorables au principe selon lequel l'insémination artificielle doit être une technique de lutte contre la stérilité. Le bénéficiaire de l'insémination artificielle doit être, à mon avis, le couple. Mais, nous le savons tous, la notion de couple subit les évolutions sociales et culturelles et peut d'ailleurs échapper aux règles juridiques traditionnelles du code civil.

Nous réfléchissons sur ces différentes questions. Après vous avoir remercié de votre question, monsieur Janetti, je tiens à dire que le Gouvernement arrêtera prochainement la nature et les formes des réglementations qui s'avèrent fondamentalement nécessaires. Il importe, au sein de notre société, de préserver certains principes d'éthique et certains équilibres, qui, j'en suis persuadé, doivent être admis de façon commune et convergente, quelles que soient les références philosophiques pouvant animer les uns et les autres.

M. Maurice Janetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Janetti.

M. Maurice Janetti. Je voudrais remercier M. le secrétaire d'Etat des précisions qu'il vient de nous apporter, notamment en ce qui concerne la politique du Gouvernement dans ce domaine.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je partage la plupart de vos propos. Je pense également qu'il s'agit d'une technique maîtrisée. Je ne suis ni un juriste ni un spécialiste praticien, mais la question m'intéresse sur le plan de l'éthique et de la philosophie. Je connais des cas sociaux qui vivent ce drame. Je m'intéresse à eux par amitié. Il est vrai également que la pratique de l'insémination artificielle répond à une très forte demande sociale.

Vous avez parlé d'un transfert obligatoire de responsabilité de la société vers l'expert. Je vous répondrai qu'un tel transfert conduit parfois l'expert à prendre des initiatives selon la pression sociale qui est exercée. C'est un point important à propos duquel il convient de réfléchir.

Je partage vos propos sur l'anonymat et sur l'avenir du couple.

Mais je souhaite vous interroger sur la gratuité. A la limite, je conçois qu'il soit possible d'octroyer une indemnisation, comme cela se fait pour les mères qui donnent l'excédent de leur lait. Un document de la banque du lait, que je tiens à votre disposition, explique le principe d'une telle indemnisation, mais j'entends bien que l'affaire est certainement différente.

On peut donc s'interroger sur le point de savoir si le don du sperme doit être entièrement gratuit. En effet, je me demande si nous ne sommes pas en train d'institutionnaliser la pénurie.

En outre, ne pensez-vous pas que l'on va aussi vers un risque de consanguinité ? Vous souhaitez que le nombre de succès soit limité à cinq pour un même donneur. Cette situation semble, dans la pratique, avoir complètement disparu. Il faut donc éviter ce risque.

Pour le reste, je le reconnais, le problème n'est pas simple. Deux textes de loi ont été déposés sur le bureau du Sénat, l'un déjà ancien qui émane de notre collègue M. Palmero, l'autre, plus récent, de ma collègue Mme Goldet.

Je n'ai pas voulu instaurer un débat de fond aujourd'hui. Je souhaiterais que le Gouvernement prenne plus rapidement des dispositions sur le plan juridique sans faire fi, bien entendu, des problèmes posés sur le plan philosophique, éthique et religieux. Dans de tels combats d'idées, on ne sait pas exactement où se situe la vérité. Le pire serait qu'elle soit, en définitive, déduite de la loi la plus anti-morale qui soit, c'est-à-dire la loi du plus fort.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 19 —

REGIME DE SOLIDARITE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Pelletier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le second volet du nouveau système d'aide aux travailleurs privés d'emploi, entré en vigueur le 1^{er} avril 1984, et intitulé « régime de solidarité ». Concernant les travailleurs privés d'emploi dont les droits ont expiré et qui ne peuvent prétendre à l'allocation de solidarité, il lui demande de préciser le rôle et les attributions des fonds sociaux dont sont dotés les Assedic et de lui dire de quels moyens ils disposeront pour faire face à une situation qui, hélas ! risque de se dégrader encore. Concernant le taux de l'allocation de solidarité, il lui demande s'il n'est pas envisagé d'augmenter le faible montant de cette allocation — 1 200 F par mois — qui ne peut en aucun cas permettre à ses bénéficiaires de vivre décemment. (N° 159.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues après le traitement social du chômage, nous en sommes venus au traitement restrictif du chômage. Les indemnités de chômage diminuent en durée et en valeur. La définition du chômeur devient sélective : on est chômeur seulement si l'on a déjà travaillé.

Certaines des allocations sont réduites à la portion congrue. On assiste même, pour une part, à un retour au système d'assistance qui prévalait avant que le concept de solidarité prenne corps.

Il n'y a plus de chômage pour raison économique. L'indemnisation des chômeurs ne dépend plus que de leur âge, plus ou moins de cinquante ans, et du temps pendant lequel ils ont travaillé avant de se retrouver devant les guichets de l'A. N. P. E.

Cotisations en hausse, allocations en baisse, voilà un triste tableau.

Depuis le mois d'avril, les salariés voient leur bulletin de paye diminuer de 0,20 p. 100 s'ils gagnent moins de 8 000 francs environ par mois. Au-delà du plafond ils versent 0,50 p. 100 de plus.

Les allocations atteignent désormais 75 p. 100 au maximum du salaire de référence. Elles plafonnent, dans la plupart des cas, autour de 60 p. 100.

La durée d'indemnisation est réduite. Elle ne saurait dépasser dans la plupart des cas un an et demi, sauf pour les plus de cinquante-cinq ans. Pour un salarié âgé de moins de cinquante ans et ayant travaillé au moins douze mois dans les vingt-quatre mois précédents, la durée maximale d'indemnisation était passée de trente-six à trente mois en 1982 ; elle est de douze mois depuis le 1^{er} avril 1984. Au-delà, on en vient au régime de solidarité contrôlé par les directions départementales du travail.

Le même principe s'applique aux allocations d'insertion, notamment pour les jeunes et les femmes élevant seules un enfant. J'en rappelle le montant : pour les jeunes, 40 francs par jour ; pour les femmes seules, 80 francs par jour.

La somme que je viens de citer — 40 francs par jour — s'applique aussi lorsqu'un attributaire touche une allocation dite de fin de droits : même cette aumône de 40 francs est soumise à renouvellement et à prolongation tous les trois ou six mois. Monsieur le ministre, pensez-vous vraiment que l'on puisse vivre avec 40 francs par jour ?

Dans mes permanences, je reçois, comme tous mes collègues, de plus en plus de jeunes — ou de moins jeunes — qui cherchent avec ardeur du travail et qui sont au bord du désespoir. Ils ne peuvent plus payer leur loyer ; ils ne peuvent plus nourrir leur famille ; ils en sont réduits à la charité et à des formes d'assistance humiliantes comme les soupes populaires.

Pensez-vous qu'un jeune soit vraiment incité à chercher du travail ? Envisagez-vous, monsieur le ministre, d'augmenter cette allocation de base pour faire en sorte que les intéressés puissent vivre décemment ?

Quant aux indemnités de formation, n'est-ce pas le moment d'en augmenter substantiellement le montant pour permettre l'adaptation des qualifications aux mutations technologiques permanentes qui constituent un impératif absolu de notre époque ?

Remettre de l'ordre dans les comptes de l'indemnisation du chômage s'imposait, mais réduire les droits de façon aussi drastique, c'est vraiment passer d'un système laxiste d'aide à une application fautive d'un « reaganisme » mal compris.

Dans un moment où il nous faut favoriser l'esprit d'initiative à tout prix, où en est l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise ? Pouvez-vous en dresser un premier bilan ? Dans un réflexe très centralisateur, vous avez « sorti » ce mode d'indemnisation du système paritaire conventionnel pour le placer entre les mains de l'Etat.

Une telle démarche est-elle garante d'une plus grande efficacité ? De même, monsieur le ministre, je vous demande si le chassé-croisé des procédures et leur complexité sont garants de leur cohérence ?

Vous définissez un régime de solidarité, mais, prudents, vous continuez à confier aux Assedic le suivi des dossiers. Par timidité, vous cumulez les handicaps. D'un côté, vous introduisez les services de l'Etat et, de l'autre, vous maintenez, même diminué, le rôle des organismes paritaires.

Gouverner c'est choisir, a-t-on dit. Pour mener une politique hardie, il faut se donner des moyens simples, clairs et ne pas mélanger des procédures hétérogènes.

A défaut, une fois de plus, ce seraient les plus pauvres, les plus démunis qui feraient les frais de la politique suivie.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi. Comme vous le savez, monsieur le sénateur, l'ordonnance du 21 mars 1984 a fixé le cadre d'un nouveau système d'indemnisation des demandeurs d'emploi fondé sur le principe d'une partition, voulue par certains partenaires sociaux, entre un régime d'assurance financé par les cotisations des employeurs et des salariés et un régime de solidarité financé par les fonds publics.

Faisant suite à la dénonciation, par le C. N. P. F., de la convention du 31 décembre 1958 modifiée en 1979, ce nouveau système résulte d'une longue et difficile négociation menée entre les partenaires sociaux et d'une large concertation entreprise par le Gouvernement.

Pour ce qui concerne, monsieur le sénateur, votre première question, je tiens à vous préciser que les allocations de solidarité, dont peuvent bénéficier tous les anciens allocataires des Assedic dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par le décret du 29 mars 1984, sont accordées beaucoup plus largement que ne l'était, dans le système antérieur, l'aide de secours exceptionnel. D'ailleurs, en règle générale, tout ce que la solidarité a pris en compte s'est traduit par un plus.

Par exemple, il n'existe plus, comme par le passé, d'« exclus » parce que les commissions paritaires des Assedic avaient refusé d'accorder une prolongation des droits. Désormais, même les personnes qui n'ont pas bénéficié des prolongations de l'assurance peuvent bénéficier de l'allocation de solidarité dès lors qu'elles remplissent les conditions de ressources et de travail salarié antérieur : cinq ans, et même moins — trois ans — si elles ont eu des enfants.

Ces allocations de solidarité créées par l'Etat constituent par elles-mêmes une forme d'aide sociale destinée aux chômeurs de longue durée après épuisement de leurs droits aux allocations d'assurance.

Il reste que vous posez un véritable problème concernant les travailleurs privés d'emploi dont les droits ont expiré et qui ne peuvent prétendre à l'allocation de solidarité.

Les partenaires sociaux, gestionnaires du régime d'assurance, ont maintenu l'existence de fonds sociaux. Les Assedic continuent ainsi, comme par le passé, à pouvoir disposer de ressources dans la limite de 2 p. 100 de leurs dépenses relatives aux allocations, ressources destinées à apporter des solutions à des situations particulières.

A propos de ces fonds sociaux, je tiens à présenter deux remarques.

D'abord, comme avant que la réforme n'intervienne, les dossiers des chômeurs dont les droits à l'assurance sont expirés sont soumis, s'ils n'ont pas droit à une allocation du régime de solidarité, à l'examen des instances compétentes des Assedic qui peuvent décider de l'octroi éventuel d'une aide. A cet égard, on constate donc le maintien des dispositions.

Ensuite, s'agissant des bénéficiaires des allocations de solidarité, je puis vous dire — ce dont je me félicite — que le conseil d'administration de l'U. N. E. D. I. C. s'est réuni le 26 juin dernier et qu'il a décidé de les faire bénéficier également des fonds sociaux des Assedic. Sans doute est-ce à titre transitoire — jusqu'à la fin de l'année 1984 — mais le texte est précis : il se réserve la possibilité de revoir cette disposition pour 1985. S'ils ont besoin d'encouragements, je figure parmi les supporters !

Je puis répondre à votre deuxième question, relative au taux de l'allocation de solidarité, que l'ensemble des partenaires sociaux a signé le relevé de conclusions du 9 février 1984, reconnaissant ainsi l'effort accompli par le Gouvernement.

Je tiens à m'arrêter un instant sur ce point. Vous avez évoqué — tout à fait légitimement, d'ailleurs — les chômeurs créateurs d'entreprises. Je tiens à préciser que c'est à l'initiative du C. N. P. F. — c'est un peu curieux, mais c'est ainsi — que l'aide en leur faveur a été exclue du système d'assurance. Pourtant, elle était très intéressante et permettait chaque année à nombre de chômeurs de créer des entreprises.

Nous avons été obligés de la reprendre à notre compte. Voilà quelques jours, j'ai signé l'arrêté. Mes collègues viennent d'en faire autant et il sera probablement publié lundi au *Journal officiel*.

Vous avez parlé également de la formation. Là aussi, on a enregistré la démission des initiateurs de la réforme. Dès lors, nous en sommes revenus au droit commun pour les chômeurs en formation comme s'il s'agissait de stagiaires.

Vous avez évoqué le désespoir des jeunes ; il est évident. Cela dit, les évaluations actuelles montrent que nous prenons en compte, au titre de la solidarité, plus de jeunes que l'assurance n'en couvrait dans l'ancien système. Là encore, il s'agit d'une reprise, car les partisans du nouveau système ont laissé les jeunes de côté. Mon jugement à leur égard est très sévère. En effet, c'est une démission nationale que de décider que celui qui n'a pas travaillé ne peut pas être considéré comme un travailleur.

Enfin, je tiens à préciser qu'il ne s'agit absolument pas d'un système centralisateur ; ce n'est pas le Gouvernement qui en a pris l'initiative. Il a reçu un bébé qui présentait quelques défauts et il a essayé de lui donner un visage humain. Certains partenaires amenuisant leurs interventions antérieures, il fallait corriger partiellement ce qu'ils avaient décidé de faire.

J'en reviens à votre deuxième question. Je vous disais donc, s'agissant du montant de l'allocation de solidarité, que l'ensemble des partenaires sociaux avaient signé le relevé de conclusions le 9 février 1984, à quatre heures du matin ; ce montant s'élève actuellement à quarante francs par jour. Il est identique à celui de l'allocation de fin de droits servie par le régime d'assurances.

Il est vrai qu'il ne s'agit pas d'une somme mirifique, mais il était difficilement concevable de prévoir un montant supérieur qui aurait provoqué des interférences entre le régime de solidarité et le régime d'assurance, les bénéficiaires de ce dernier régime pouvant être tentés de s'en faire radier. Pourrait même se produire un basculement, certains passant dans le premier régime s'il était plus favorable.

Toutefois, il faut souligner que ce montant de quarante francs constitue une base qui peut être majorée dans deux cas : d'abord en faveur des personnes de cinquante ans au moins qui justifient de dix ans d'activité salariée : il est alors majoré de 50 p. 100, soit soixante francs par jour ; ensuite, en faveur des

personnes de cinquante-cinq ans au moins qui justifient de vingt ans d'activité salariée : il est alors majoré de 100 p. 100, soit quatre-vingts francs par jour.

Je rappellerai, enfin, que les allocations de solidarité sont accordées sans limitation dans le temps autre que l'âge de la retraite, ce qui constitue une innovation heureuse : soixante ans pour ceux qui justifient de cent cinquante trimestres validés à la sécurité sociale, et soixante-cinq ans pour les autres.

Il s'agit donc d'un effort financier humain et social important que le Gouvernement a accepté de consentir en 1984 et pour les années ultérieures en faveur des catégories les plus défavorisées, notamment celle des chômeurs de longue durée. Je puis vous citer deux chiffres : un milliard de francs seront consacrés à cette allocation en 1984 et 2 milliards sont d'ores et déjà prévus en 1985.

Je ne suis pas partisan de dire : ici c'est noir, là c'est blanc, tout ce que nous avons fait est blanc. En fait, nous avons repris à notre compte des dispositifs qui, après une scission du système, avaient été abandonnés, ce qui était grave. Sur tous les plans, nous avons apporté des améliorations, même si ce n'est pas parfait et si cela ne résout pas le problème de l'emploi qui reste décisif et central.

M. Jacques Pelletier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Monsieur le ministre, je veux vous remercier des précisions que vous avez bien voulu me donner et, spécialement, de l'annonce de cet arrêté relatif aux chômeurs créateurs d'entreprises. Voilà quelque temps, on a fait beaucoup de battage à leur propos. Cette idée est très intéressante et très importante. Je suis donc heureux de cet arrêté.

Il est certain, monsieur le ministre, que le chômage augmente — c'est une constatation, hélas ! bien difficile — mais aussi que le temps de chômage s'accroît. Dès lors, les chômeurs en fin de droits sont de plus en plus nombreux et les sommes nécessaires à leurs indemnités sont de plus en plus importantes. Il n'en demeure pas moins vrai que le désespoir s'installe chez beaucoup de ces chômeurs, spécialement chez les jeunes.

A mon avis, 40 francs par jour, ce n'est pas suffisant. Ce serait un devoir de solidarité nationale que de leur attribuer une indemnité à peu près décente pour leur permettre de vivre un peu mieux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 20 —

QUESTIONS ORALES (Suite.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite des réponses à des questions orales sans débat.

LUTTE CONTRE LE DÉVELOPPEMENT DU TRAVAIL CLANDESTIN

M. le président. M. Pierre Ceccaldi-Pavard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, sur le préjudice considérable que cause à l'économie de notre pays le développement du travail clandestin. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui contribue à l'aggravation du chômage et porte atteinte au développement de branches d'activités qui subissent déjà durement les effets de la crise économique (n° 518).

La parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Pierre Bérégovoy ne pouvant être des nôtres aujourd'hui m'a demandé de le suppléer, ce que je fais volontiers.

Vous n'ignorez pas, monsieur le sénateur, l'intérêt tout particulier que le Gouvernement porte au développement du travail clandestin depuis 1982. A cette occasion, il a demandé deux rapports, dont l'un, élaboré par le Conseil économique et social, reprenait les propositions du groupe national de lutte contre le travail clandestin.

Ces rapports ont permis de mettre à l'étude les différentes mesures préconisées, dans le double dessein de défendre les intérêts des travailleurs employés clandestinement par les entreprises et ceux des métiers et des professions subissant une concurrence déloyale.

C'est devant l'assemblée permanente des chambres de métiers, qui s'est tenue le 27 octobre 1983, que le Premier ministre a annoncé l'intention du Gouvernement de rechercher un dispositif complet qui assure, à la fois, dissuasion et sanctions sans pour autant entrer dans un système qui engendrerait contraintes et lourdeurs administratives.

Monsieur le sénateur, les pistes qui ont été suivies sont les suivantes : la première consiste à imposer aux entreprises l'obligation d'inscription immédiate de toute embauche sur le registre du personnel ; la seconde a pour objectif d'assurer l'octroi de prêts aidés sur présentation de factures.

Dans le secteur du bâtiment, la transmission aux U. R. S. S. A. F. des doubles de permis de construire, ainsi que la mention de la responsabilité conjointe du donneur d'ordre et du maître d'ouvrage sur les permis de construire sont de nature à limiter le travail clandestin.

Enfin, les opérations de contrôle nécessitent une coordination au sein du département, qui pourrait prendre la forme d'une commission de lutte contre l'emploi et le travail clandestins, laquelle serait placée sous l'autorité du commissaire de la République.

Ces dispositions entreront en vigueur au fur et à mesure que les textes réglementaires seront mis au point. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale travaille à leur élaboration avec le ministère du commerce et de l'artisanat. La principale difficulté réside bien entendu dans la mise en place d'outils de contrôle efficaces, qui n'aient pas pour inconvénient l'introduction de procédures administratives lourdes.

Voilà le sens dans lequel a commencé de travailler le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le ministre, c'est avec une particulière attention que j'ai écouté votre réponse. Malheureusement, j'ai l'impression que les bonnes intentions dont vous venez de nous faire part ne permettront pas de lutter efficacement contre ce fléau que plusieurs de mes collègues et moi-même dénonçons depuis plusieurs années.

L'aggravation de la crise économique au cours de ces dernières années rend plus préoccupant encore le développement du travail au noir. En effet, ce travail clandestin s'est transformé. Pendant la période de croissance, c'était une série de services rendus et petits « à-côtés ». Il est devenu maintenant une véritable économie souterraine qui prolifère dans l'impunité.

Nombre d'entreprises et d'activités artisanales et commerciales sont agressées par cette concurrence déloyale. Elles se trouvent contraintes de pratiquer des prix de dumping ou de laisser échapper une part du marché pourtant indispensable au maintien de leur activité et, bien sûr, au maintien des emplois.

Ce mal pernicieux atteint tous les secteurs de notre société, et bon nombre de nos concitoyens n'ont plus de scrupules lorsqu'il s'agit de recourir à cette économie parallèle.

Les travailleurs clandestins ne sont plus les mêmes. Il s'agit non plus, comme par le passé, de personnes poussées par la nécessité, mais d'une main-d'œuvre qualifiée.

La réduction du temps de travail, l'allongement de la durée des congés ou l'abaissement de l'âge de la retraite ont rendu disponibles de nombreux salariés. Ces derniers, grâce à leur emploi déclaré, ont une couverture sociale. Ils se mettent donc en quête d'un deuxième métier, qui leur procure une double rémunération.

L'extension de ces activités répréhensibles se trouve favorisée par une plus grande disponibilité des contrevenants et par l'absence de répression. Le travail clandestin résulte donc de l'accroissement d'une possibilité de gains, il donne une activité plus motivante, et plus rapidement rentable que dans les secteurs commerciaux traditionnels.

Aucun secteur d'activité n'échappe à cette situation. Nous ne souhaitons, en aucun cas, voir l'exemple de certains pays, dont l'Italie, se reproduire en France.

Ainsi, la réparation automobile, la confection, la couture, la maroquinerie, l'agriculture, la coiffure, l'hôtellerie et la restauration se sont ajoutées au secteur du bâtiment, qui reste la première victime du travail au noir.

Le syndicat national des entreprises de second œuvre du bâtiment a évalué les pertes de son secteur d'activité dues à ce travail clandestin ; elles correspondraient à 132 000 heures de travail par an, à 73 000 emplois et à 18 milliards de francs de travaux.

Si les salariés sont les premières victimes d'un système auquel il leur arrive de prêter la main, il convient de noter que l'Etat en est le grand perdant, puisque ces activités illicites échappent au paiement de la T. V. A., de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité, des cotisations sociales, des cotisations d'assurance chômage, et des cotisations d'assurance maladie. Un niveau d'activité de 60 milliards de francs est ainsi soustrait à tout contrôle.

Cette situation, intolérable naturellement d'un point de vue économique, est également facteur d'une injustice sociale insupportable ; elle contribue à reporter sur les salariés et les entreprises régulièrement déclarées les charges fiscales et sociales auxquelles le travail au noir est soustrait.

Dans une situation économique générale caractérisée par un manque de confiance et une très vive inquiétude devant l'avenir, le Gouvernement se doit de prendre des mesures draconiennes pour préserver notre appareil productif de ces entraves.

Or, force est de constater que la loi du 11 juillet 1972 et les réglementations en vigueur sont impuissantes à maîtriser l'expansion du travail clandestin.

L'avis adopté le 12 janvier 1983 par le Conseil économique et social sur le rapport de M. Ragot, d'une part, et sur le rapport de M. Dupeyroux, d'autre part, vise essentiellement l'emploi des salariés clandestins et la fraude des entreprises. Les solutions préconisées dans ces rapports, ainsi que les mesures annoncées, renforcent, certes, la protection et le contrôle des salariés, mais elles ne paraissent pas suffisantes pour endiguer ce véritable fléau. De même, vous faisiez allusion au permis de construire et à une plus large information. J'ai cependant l'impression que tout ne sera pas suffisant.

Partageant pleinement l'avis du syndicat national des entreprises du second œuvre du bâtiment, je souhaite, pour ma part, que les sanctions pénales prévues par la loi de 1972 soient véritablement appliquées, voire aggravées.

Or, les précisions que vous venez d'apporter à la Haute Assemblée sur la gravité du travail clandestin devraient conduire le Gouvernement à présenter d'urgence au Parlement des textes législatifs susceptibles de mettre un terme au développement de cette « économie de l'ombre ».

Puisse mon intervention contribuer à accélérer les décisions que vous serez amené à prendre, dans l'intérêt du pays et de tous ses travailleurs.

M. Jack Ralite, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre délégué. Monsieur le sénateur, à l'évidence, tout en constatant le problème, vous voulez, comme le Gouvernement, y porter remède. Mais nos propositions respectives sont divergentes. Par exemple, on entend souvent dire qu'il faut assouplir la législation du travail ; or, aujourd'hui, vous nous demandez d'être sévère. Il faut donc se montrer prudent et prendre des mesures très affinées pour qu'elles soient efficaces.

Mais si j'ai repris la parole, c'est parce que vous avez dit que la diminution de l'âge de la retraite, l'allongement des congés payés et la diminution du temps de travail étaient des éléments qui favorisaient le travail au noir. Je ne peux accepter un tel propos, d'abord parce que ce n'est pas dans nos intentions, ensuite, et surtout, parce que ce n'est pas la vérité.

MESURES ENVISAGÉES PAR LE GOUVERNEMENT POUR REMÉDIER AUX DIFFICULTÉS DE LA BATELLERIE

M. le président. M. Jacques Larché appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que l'absence de fret actuellement constatée en raison de la crise économique provoque une situation particulièrement difficile pour la batellerie dont les ports d'attache sont situés dans le département de Seine-et-Marne. Il semble que ces difficultés aient été accrues par la politique de tarifs préférentiels actuellement suivie par la S. N. C. F. pour le transport de denrées qui constituait la base essentielle des frets de la batellerie traditionnelle. Il souhaiterait, dans ces conditions, connaître en la matière les intentions du Gouvernement. (N° 467.)

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jack Ralite, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, en remplacement de M. le ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie d'excuser mon collègue et ami M. Charles Fiterman, empêché, qui m'a demandé de le remplacer.

La politique menée sous les précédents gouvernements est à l'origine des difficultés auxquelles les professionnels du transport fluvial ont à faire face aujourd'hui.

Le ministre des transports, conscient de ces difficultés, s'efforce de donner aux bateliers les moyens de les surmonter durablement.

Des réformes de structure sont en cours à la suite des réflexions d'une commission présidée par M. Grégoire, conseiller d'Etat, et à laquelle participaient l'ensemble des partenaires du transport fluvial. C'est ainsi qu'une entreprise artisanale de transport par eau — E. A. T. E. — a été créée au mois d'octobre 1983. Cette entreprise, au moyen d'un fonds d'intervention commerciale alimenté par une taxe parafiscale, est à même de développer une action commerciale des artisans bateliers répondant ainsi aux souhaits renouvelés des principaux clients de la voie d'eau.

La chambre nationale de la batellerie artisanale — C. N. B. A. — instituée par la loi d'orientation des transports intérieurs et appelée à jouer le rôle d'une chambre de métiers dans le secteur, représentera très prochainement les intérêts généraux de la batellerie artisanale auprès des pouvoirs publics et des agents économiques intéressés au transport fluvial. Le décret n° 84-365 du 14 mai 1984 apporte toutes les précisions concernant le rôle exact et l'organisation de cet établissement.

Ces institutions, réclamées depuis longtemps par la profession, n'avaient pu voir le jour sous les précédents gouvernements.

Complétant ces réformes de structure, des mesures conjoncturelles ont été prises par le ministre des transports, celui-ci s'attachant à créer les conditions générales favorables au développement des initiatives commerciales de professionnels.

C'est ainsi que le 14 mars 1984 s'est tenue au ministère des transports une première réunion entre représentants de la S. N. C. F. et de l'E. A. T. E. afin d'examiner les modalités pratiques d'une meilleure coopération et de mieux cerner les conditions d'une concurrence maîtrisée. D'autres réunions analogues seront organisées en tant que de besoin. Les problèmes particuliers seront en outre examinés au cours de rencontres périodiques entre responsables des deux entreprises.

La politique ainsi menée témoigne de la volonté du ministre des transports de donner à la voie d'eau la place qui lui revient dans l'ensemble des transports intérieurs français.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le ministre, je comprends fort bien et j'excuse très volontiers l'absence de M. Fiterman d'autant plus que, s'il avait été présent, il aurait, sans doute, tenu des propos analogues aux vôtres et nous l'aurions entendu, une fois de plus, mettre en cause la politique des précédents gouvernements ; donc que ce soit vous ou un autre qui me répondiez, cela a peu d'importance.

« Politique des précédents gouvernements », disiez-vous. Je ne sais ce qu'il en est. Je constate néanmoins que l'inquiétude est grande parmi les professionnels de la batellerie. En Seine-et-Marne, nous avons une expérience particulière de ces problèmes, puisque le port de Saint-Mammès accueille une importante flotte essentiellement artisanale. Or nous constatons que le délai d'attente de frets qui — est-ce un hasard ? — sous les précédents gouvernements était de dix à douze jours, est en train, à présent, de dépasser le mois ; c'est sans doute la faute des précédents gouvernements !

Par ailleurs, je constate que la flotte artisanale ne se renouvelle plus — je ne sais si les commissions que vous allez créer permettront d'y remédier — et que l'on ne construit plus de péniches nouvelles pour les artisans bateliers.

Enfin et surtout — sans doute par la création de ces commissions, vous allez apporter une solution au problème — je constate que les artisans bateliers sont dans l'impossibilité de vendre leur entreprise ; lorsqu'ils arrivent à l'âge de la retraite, ils sont exactement dans la situation d'une personne qui, en fait serait privé, de son fonds de commerce. Or la péniche représente pour l'artisan batelier un bien important dans lequel il a investi à la fois son travail et ses ressources financières et lorsqu'il atteint l'âge de la retraite, il en est purement et simplement privé.

Bien sûr, on peut réunir des commissions ; bien sûr, on peut annoncer des concertations ; bien sûr, on peut dire que l'on va réviser un certain nombre de politiques ! Il n'en reste pas moins que les mesures favorables qui ont été prises à l'égard de la S. N. C. F. ont encore concouru à priver la batellerie d'une part des frets qui lui restaient et que sa situation ne fait que s'aggraver chaque jour. Je ne pense pas que ce soit simplement par la réunion de commissions que vous parveniez à l'améliorer. (Très bien ! sur plusieurs travées de l'U.R.E.I.)

CRÉATION ÉVENTUELLE D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

M. le président. M. Jacques Larché appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la croissance de la population du département de Seine-et-Marne, qui entraîne une augmentation très sensible des effectifs scolarisés dans le second cycle, conduit à se poser la question d'éventuelles créations d'établissements d'enseignement supérieur dans ce département. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir la politique qu'il entend mener en la matière. (N° 466).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale. Monsieur le sénateur, je vous remercie de votre question, qui me donne l'occasion de vous confirmer que les étudiants originaires de Seine-et-Marne peuvent s'inscrire librement dans l'université de leur choix, compte tenu de l'absence de sectorisation dans la région parisienne.

Il n'y a pas, de ce point de vue, de problème spécifique posé par les étudiants originaires de tel ou tel département. Ceux-ci doivent pouvoir trouver place normalement dans les universités qu'ils ont choisies, à l'exclusion toutefois des étudiants en médecine, qui, vous le savez, sont affectés en fonction des places disponibles dans les centres hospitaliers et universitaires.

Je tiens également à vous préciser qu'il n'y a, à Créteil, dans le Val-de-Marne, une université qui accueille 14 130 étudiants, soit 11 p. 100 de plus qu'en 1980, et qui comprend six unités d'enseignement et de recherche, précisément en médecine, droit et sciences politiques, sciences économiques, lettres et sciences humaines, urbanisme et sciences.

En outre, elle accueille un institut universitaire de technologie, qui comprend six départements, plus particulièrement un département de mesures physiques, de génie électrique, de biologie appliquée, de techniques de commercialisation et, enfin, de transport logistique.

Je vous indique par ailleurs que, dans le cadre de la réforme des premiers cycles, il est prévu de mettre en place dans cette université, si possible dès la rentrée de 1984 : d'une part, des diplômes d'études universitaires générales en droit, sciences économiques, administration économique et sociale, qui seront donc rénovés, avec possibilité de réorientation entre les trois filières au deuxième semestre, et modules de rattrapage ; d'autre part, une D.E.U.S.T., diplôme d'études universitaires scientifique et technique, de « personnel d'encadrement comptable » et, enfin, un D.E.U.G. M.A.S.S., diplôme d'études universitaires générales, mathématiques appliquées et sciences sociales, qui fait l'objet d'une nouvelle habilitation.

De plus, le programme pluriannuel de développement des instituts universitaires de technologie prévoit l'implantation de deux départements, informatique et gestion des entreprises et des administrations, à Marne-la-Vallée, ainsi que la création d'un nouveau département auprès de l'institut universitaire de technologie d'Evry.

Tels étaient les éléments d'information que je souhaitais vous apporter en réponse à votre question.

J'espère qu'ils auront contribué à vous convaincre de l'effort que mène le Gouvernement, plus particulièrement le ministère de l'éducation nationale, en faveur du développement des enseignements supérieurs.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des informations que vous avez bien voulu me communiquer. Je les connaissais d'ailleurs car j'ai eu l'honneur, en d'autres temps, d'enseigner à l'université Paris-Val-de-Marne, dont je sais qu'elle accueille une partie des étudiants seine-et-marnais.

Le problème est en train d'être dépassé. Pourquoi ? Tout simplement parce que le département de Seine-et-Marne, qui représente en superficie la moitié de la région parisienne, est en

expansion démographique constante en ce qui concerne tant la population adulte que la population en âge d'être scolarisée. Si bien qu'il a fallu, dans des circonstances difficiles, souvent d'ailleurs avec succès, faire face successivement à l'afflux de ces populations dans le secteur primaire, puis dans le secteur du secondaire.

A l'heure actuelle, il reste un double problème à résoudre.

D'abord, le problème de l'amont, c'est-à-dire celui des classes maternelles en milieu rural. Je ne vous ai pas posé cette question, mais je sais que c'est une des préoccupations du Gouvernement et que des efforts, en liaison avec les collectivités territoriales, singulièrement avec le conseil général, ont été accomplis, efforts d'autant plus nécessaires que, sur 514 communes, 450 ont moins de 2 000 habitants, c'est-à-dire sont spécifiquement rurales.

Ensuite, le problème de l'aval, c'est-à-dire celui que posent les jeunes qui, ayant terminé le cycle secondaire normal, s'engagent de plus en plus nombreux dans des études supérieures. Bien sûr, on peut leur dire d'aller à Paris. Mais c'est extraordinairement mal commode ; par ailleurs, aller à Paris, c'est se condamner à vivre à Paris, ce qui entraîne pour des familles aux revenus souvent modestes des charges considérables.

C'est pourquoi, sans demander des choses totalement irréalisables — il ne s'agit pas de créer une université à Meaux ou à Melun — je pense que l'effort du Gouvernement devrait s'orienter vers des réalisations ponctuelles, dont je cite deux exemples.

Il existe en Seine-et-Marne d'excellents lycées qui ont d'ailleurs une réputation nationale. Je songe au lycée Henri-Moissan à Meaux et au lycée Jacques-Amyot à Melun. Ne serait-il pas possible d'organiser de façon systématique dans ces lycées des classes préparatoires aux grandes écoles dans le domaine économique et dans celui des sciences de la nature, par exemple, de telle manière que ces préparations aux grandes écoles puissent être faites sur place ?

Par ailleurs, sans aller encore une fois jusqu'à la création d'unités importantes, ne serait-il pas possible d'envisager, aussi bien à Meaux qu'à Melun, la création d'I.U.T. qui correspondraient à des secteurs économiques en voie de développement ?

C'est un problème nouveau que je vous pose là. Je sais très bien que tout ne peut pas être fait à la fois. Je ne suis pas de ceux qui disent que, en matière scolaire, plus rien n'est fait depuis 1981, pas plus que je ne laisserai dire que rien n'avait été fait avant 1981. Je veux simplement dire que, ce problème étant nouveau, l'arrivée sur le marché des études supérieures de ces jeunes générations seine-et-marnaises exige que le Gouvernement, peut-être en liaison avec les collectivités territoriales, qui seraient toutes prêtes à étudier d'éventuelles solutions, envisage la création d'unités, en nombre limité, capables d'éponger une partie de cette population et de la mettre à même, en quelque sorte, d'éviter soit des migrations quotidiennes qui nuisent aux études, soit — je vais employer un bien grand mot — des exils à Paris qui, finalement, coûtent fort cher aux familles. (*Applaudissements sur les travées du rassemblement pour la République.*)

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roger-Gérard Schwartzberg, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le sénateur Larché de la modération de son propos et lui sais gré de bien vouloir reconnaître que beaucoup a été fait depuis 1981. C'est un propos qui, reconnaissons-le, nous fait plaisir à entendre et je vous sais gré, monsieur le sénateur, d'avoir bien voulu procéder à une analyse rationnelle de la situation, en considérant que nous travaillons les uns et les autres pour l'éducation nationale, c'est-à-dire au fond pour la solidarité nationale.

Je vais répondre maintenant plus particulièrement aux questions supplémentaires que vous venez de me poser.

Les écoles maternelles ne sont pas directement relatives à la question posée, puisque c'est de l'autre bout de la chaîne qu'il s'agit, des établissements d'enseignement supérieur, mais soyez assuré que l'ambition du Gouvernement est de développer encore le taux de préscolarisation. Il continue de progresser : à la rentrée prochaine, 93,5 p. 100 des enfants de trois ans seront accueillis dans les écoles maternelles et donc préscolarisés. Ce taux est de 100 p. 100 pour les enfants de quatre et cinq ans, car nous considérons que le développement de la personnalité, comme la découverte des concepts fondamentaux, s'accomplit dès les toutes premières années. C'est un facteur qui contribue à développer l'égalité des chances.

En ce qui concerne les I.U.T. que vous avez évoqués, je répète — j'ai eu l'occasion de le dire tout à l'heure — que le schéma directeur de développement des I.U.T. prévoit l'implantation de deux départements : informatique et gestion des entreprises et des administrations à Marne-la-Vallée ainsi que la création d'un nouveau département auprès de l'institut universitaire de technologie d'Evry, ce qui montre l'effort réalisé dans cette direction.

Cet effort s'inscrit — vous le savez comme nous — dans un cadre budgétaire qui, hélas ! n'est pas extensible autant que nous pourrions le souhaiter les uns et les autres et qui nous contraint à procéder, ici et là, à des choix ou à des étapes. Mais nous avons la volonté pour ce département, pour cette région, comme pour les autres départements et régions, de pousser les feux, de manière que les établissements d'enseignement supérieur puissent accueillir plus d'élèves ; je pense notamment à ceux d'entre eux qui, comme les I.U.T., connaissent un succès important et accueillent d'ores et déjà 55 000 étudiants.

Je ne crois pas que le fait d'aller à Paris puisse constituer véritablement un exil. D'ailleurs, vous-même l'avez pratiquement reconnu. Il existe, me semble-t-il, des moyens de transport relativement importants (*M. Larché fait un geste de dénégation*), peut-être pas pour toutes les parties, du moins entre certaines parties de Seine-et-Marne et Paris.

Conscients du fait que le système des transports ne résout pas tous les problèmes, nous continuons de développer l'effort en faveur de l'implantation, soit d'établissements, soit de départements nouveaux en Seine-et-Marne pour contribuer à résoudre les problèmes que vous avez signalés.

— 21 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue M. François Duval, qui fut sénateur de la Martinique de 1968 à 1977, survenu le 28 juin 1984.

— 22 —

NOMINATIONS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté deux candidatures pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces deux candidatures sont ratifiées : MM. Yves Le Cozannet et Josselin de Rohan sont désignés pour représenter le Sénat au sein de la commission supérieure du Crédit maritime mutuel.

— 23 —

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social. [N^{os} 441 et 450 (1983-1984).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 38 ter.

Article 38 ter.

M. le président. « Art. 38 ter. — I. — Les dispositions relatives à la cotisation sur les tabacs instituée par l'article 26 modifié de la loi n^o 83-25 du 19 janvier 1983 sont abrogées.

« II. — Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, qui s'impute sur le produit du droit de consommation sur les tabacs, et dont les modalités seront fixées dans la plus prochaine loi de finances rectificative. »

Par amendement n^o 10, le Gouvernement propose de compléter *in fine* le paragraphe I de cet article par les mots suivants : « à compter du 11 juillet 1984 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé). L'arrêté fixant les nouveaux prix des tabacs manufacturés découlant de la suppression de la cotisation ne pourra, pour des raisons techniques de préparation et de publication, entrer en vigueur que le 11 juillet. Il convient d'assurer la concomitance de la suppression de la cotisation et de la date d'effet de l'arrêté.

Voilà pourquoi nous proposons d'amender le paragraphe I de cet article 38 *ter* par l'expression « à compter du 11 juillet 1984. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président et rapporteur de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Boyer. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 38 *ter* a été introduit en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale avec une procédure que je ne peux que qualifier de désobligeante puisque, dans un projet de loi rassemblant diverses dispositions d'ordre social, il est ennuyeux de s'apercevoir, après deux lectures dans les deux assemblées et la réunion d'une commission mixte paritaire, que l'on avait oublié d'envisager des dispositions.

Néanmoins, cet article 38 *ter* donne satisfaction à une position que, sur le rapport de notre excellent collègue, M. Bohl, nous avions exprimée à l'occasion de la discussion de la loi du 19 janvier 1983 qui a institué la vignette sur les tabacs.

Nous avons exprimé nos doutes quant à la conformité de l'institution de cette taxe sur les tabacs avec les directives européennes. M. Boyer a d'ailleurs reproduit dans son rapport écrit les développements consacrés à ce sujet par notre collègue, M. André Bohl, et le Sénat, suivant M. Bohl, avait, l'année dernière, adopté une question préalable sur cette affaire de la loi du 19 janvier 1983.

Dans ces conditions, notre commission ne peut que se réjouir que le Gouvernement, après expérience, rejoigne la position que le Sénat avait indiquée à l'époque et propose au Sénat de supprimer cette disposition.

Le Gouvernement vient d'ajouter un amendement au paragraphe I de ce texte qui prévoit que la date effective de la suppression sera le 11 juillet. Bien entendu, la commission n'en a pas délibéré, puisque nous travaillons dans des conditions tout à fait particulières, sur un texte rajouté en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Mais je ne crois pas m'avancer beaucoup en disant que je peux, au nom de la commission, accepter cet amendement.

Je vous demande, monsieur le président, de mettre aux voix cet article 38 *ter* par division : d'abord le paragraphe I, assorti de l'amendement du Gouvernement qu'en mon nom personnel je peux accepter ; ensuite le paragraphe II, qui, lui, pose un problème considérable, qui va donner lieu à un très important débat constitutionnel.

Sur le paragraphe I de l'article 38 *ter* et sur l'amendement n° 10 du Gouvernement, je donne un avis favorable.

M. le président. Il sera procédé, pour l'article 38 *ter*, à un vote par division, à la demande de la commission. Mais auparavant, je dois mettre aux voix l'amendement n° 10 du Gouvernement, accepté par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'article 38 *ter*, modifié.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 3 présentée par M. Louis Boyer, au nom de la commission, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au paragraphe II de l'article 38 *ter* du projet de loi et ainsi rédigée :

« Constatant que le paragraphe II de l'article 38 *ter* du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social viole l'article 18 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le Sénat, en application de l'article 44, alinéa 2 du règlement, considère que le paragraphe II de l'article 38 *ter* est irrecevable. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Le paragraphe II de l'article 38 *ter* nous paraît tout à fait contraire aux dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

En effet, le paragraphe II institue, au profit de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, un prélèvement sur les recettes de l'Etat qui s'impute sur le produit du droit de consommation sur les tabacs, et dont les modalités seront fixées, nous dit-on, dans la plus prochaine loi de finances rectificative.

En d'autres termes, le paragraphe II de l'article 38 *ter* affecte une partie du produit du droit de consommation sur les tabacs, en contradiction avec les dispositions de l'article 18 de l'ordonnance de 1959 précitée qui prévoit dans son troisième alinéa : « L'affectation à un compte spécial est de droit pour les opérations de prêts et d'avances. L'affectation par procédure particulière au sein du budget général ou d'un budget annexe est décidée par voie réglementaire dans les conditions prévues à l'article 19. » Je cite avec force : « Dans tous les autres cas, l'affectation est exceptionnelle et ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances, d'initiative gouvernementale. Aucune affectation n'est possible si les dépenses résultent d'un droit permanent reconnu par la loi. »

Il apparaît donc clairement que le paragraphe II de l'article 38 *ter* n'est pas conforme à l'ordonnance organique, et il me semble avoir entendu de la bouche de M. Delors, il y a quelques jours, que le prochain texte financier dont nous serons saisis sera la loi de finances pour 1985 et que la loi de finances rectificative pour 1984 n'interviendra qu'à la fin de l'année 1984.

L'article 38 *ter*, disais-je, n'est pas conforme à l'ordonnance organique et il appartiendra à une loi de finances, non seulement de définir les modalités de l'affectation d'une partie du produit du droit de consommation sur les tabacs, mais encore d'en poser le principe.

En conséquence, votre commission vous demande, en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 44 du règlement du Sénat, d'opposer l'exception d'irrecevabilité au paragraphe II de l'article 38 *ter* « dont l'objet est de faire reconnaître que le texte en discussion, s'il n'est pas visé à l'article 45 ci-après, est contraire à une disposition constitutionnelle, légale ou réglementaire et dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée. »

Tels sont, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les motifs pour lesquels j'oppose l'exception d'irrecevabilité au paragraphe II de l'article 38 *ter*.

M. le président. Mes chers collègues, je rappelle que, en vertu de l'article 44, alinéa 8, de notre règlement, lorsque notre Assemblée est saisie d'une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, « ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise ».

Quelqu'un demande-t-il la parole contre cette motion ?...

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, je constate que la commission européenne rejoint la position déjà exprimée par votre commission. Certes, cette reconnaissance vient un peu tardivement, mais le Gouvernement a voulu en prendre acte et je vous remercie d'avoir bien voulu souligner dans votre rapport la nécessité d'agir vite.

La réussite du sommet de Fontainebleau ainsi qu'une prochaine augmentation de cette taxe au 1^{er} juillet prochain ont conduit le Gouvernement à se mettre d'urgence en harmonie avec les recommandations de la Communauté.

L'institution dans une loi ordinaire d'un prélèvement sur les recettes de l'Etat, affecté à la caisse nationale d'assurance maladie, n'apparaît, au Gouvernement, contraire à aucune règle constitutionnelle.

Elle lui semble conforme aux dispositions de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances.

Il a été fait valoir que, en application de l'article 18 de cette loi organique, une affectation de recettes appartenant à une catégorie juridique distincte de celles expressément visées à cet article ne pouvait résulter que d'une disposition de la loi de finances, d'origine gouvernementale. Le prélèvement sur recettes n'étant pas mentionné dans la loi organique, cette dernière règle lui serait applicable, et sa création devrait nécessairement intervenir dans la loi de finances.

En réalité, votre position, monsieur le rapporteur, me semble reposer sur une analyse juridique qui part d'une confusion sur la nature même des prélèvements sur recettes : ainsi que l'a très explicitement considéré le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 82-154 du 29 décembre 1982, de tels prélèvements

ne sont pas constitutifs d'une affectation de recettes au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ; les règles posées par cet article ne leur sont donc pas applicables.

Le Conseil rappelle que le mécanisme de ces prélèvements ne comporte pas, comme l'impliquerait un système d'affectation, l'établissement d'une corrélation entre une recette de l'Etat et une dépense incombant à celui-ci, mais qu'il s'analyse en une rétrocession directe d'un montant déterminé de recettes de l'Etat au profit d'un organisme tiers.

Le Conseil constitutionnel indique également que le montant des prélèvements sur recettes doit être défini dans la loi de finances ; cette règle découle du principe général, rappelé par l'article 2 de l'ordonnance organique, selon lequel l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat pour une année civile doivent être prévues et autorisées dans les lois de finances, initiales ou rectificatives, de l'année.

C'est sur la base de cette analyse que le Gouvernement a proposé au Parlement d'instituer le prélèvement sur recettes de l'Etat au profit de la C.N.A.M. dans le texte même qui, tirant les conséquences de l'analyse de l'avis motivé de la commission européenne, procède à l'abrogation des dispositions relatives à la cotisation sur les tabacs.

Ainsi est marquée la volonté de compenser dès 1984 la perte des recettes correspondantes et de maintenir la diversification des ressources de la C.N.A.M.

Cependant la fixation des modalités du nouveau prélèvement sur recettes, et particulièrement la détermination de son montant, est renvoyée à la plus prochaine loi de finances rectificative.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, M. le secrétaire d'Etat comprendra certainement que le Sénat soit très attaché aux dispositions d'une loi organique puisque, comme il le sait, les conditions d'adoption de telles lois donnent au Sénat un pouvoir qu'il n'a pas pour les lois ordinaires. Par conséquent, vous nous trouverez toujours extrêmement sourcilieux sur la question des lois organiques.

Dans l'argumentation que vous avez développée, il y a, me semble-t-il, deux inexactitudes ou deux insuffisances.

La première : la loi organique — j'ai quelques raisons de me souvenir de son élaboration — veut que l'on n'affecte pas, en dehors d'une loi de finances, une recette à une dépense. Que cette affectation soit faite au profit de l'Etat, d'un service public ou au profit d'une autre personne publique, comme la caisse nationale d'assurance maladie, n'a pas grande importance.

Par conséquent, si l'on commence à instituer des prélèvements sur des recettes publiques et qu'on leur donne une affectation dans d'autres textes qu'une loi de finances, il y a, quoi qu'on dise, une violation de la loi organique à laquelle nous sommes tout à fait sensibles.

Par ailleurs, vous savez bien vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous êtes gêné dans cette affaire puisque vous nous proposez d'instituer un prélèvement qui sera confirmé dans la prochaine loi de finances rectificative. Mais il semble que le prochain texte d'ordre financier dont sera saisi le Parlement sera une loi de finances ordinaire et cette confirmation figurera donc la loi de finances. Cet article comporte donc déjà une erreur.

En outre, le fait que votre texte renvoie à la prochaine loi de finances rectificative montre bien que, juridiquement, vous ne vous sentez pas en très grande sécurité dans cette affaire.

La vérité, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que le Gouvernement, contre l'avis du Sénat, a institué cette vignette sur le tabac en contradiction formelle avec les dispositions européennes que la France a reconnues par un traité ratifié par le Parlement. C'était une erreur, que vous voulez corriger avant d'être condamné par la Cour de justice. Par conséquent, vous vous dépêchez de profiter du premier texte venu pour l'abroger, mais cela vous ennuie — je le comprends — d'avoir une perte de recettes. Vous instituez donc, dans le même texte, un autre prélèvement.

Malheureusement, la loi organique vous l'interdit. Il faudra donc que vous attendiez la prochaine loi de finances ou que vous déposiez une loi de finances rectificative à cette fin.

Je demande donc à mes collègues d'adopter la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au paragraphe II de l'article 38 ter. La jurisprudence du Conseil constitutionnel que vous avez évoquée ne s'applique pas à l'objet du litige qui nous concerne. En tout cas, faites-nous confiance, monsieur le secrétaire d'Etat,

nous demanderons au Conseil constitutionnel de préciser sa jurisprudence sur ce point, afin qu'il n'y ait plus de malentendu entre le Gouvernement et le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 3, repoussée par le Gouvernement.

(La motion est adoptée.)

M. le président. Le paragraphe II étant ainsi rejeté, l'article 38 ter se trouve réduit à son paragraphe I.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 ter, modifié.

(L'article 38 ter est adopté.)

Article 39.

M. le président. « Art. 39. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 412-17 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, le délégué est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise.

« Les dispositions du précédent alinéa sont applicables à l'échéance normale du renouvellement du comité d'entreprise ou d'établissement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. J'ai une question à vous poser, monsieur le secrétaire d'Etat : lors de la réunion de la commission mixte paritaire, qui, comme vous le savez, a abouti à un constat d'échec après avoir étudié de nombreux articles, nous nous sommes interrogés sur le sens de cet article 39.

A cette occasion, notre collègue M. Coffineau, rapporteur à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel, a exprimé l'opinion selon laquelle les dispositions de cet article permettant le cumul des fonctions syndicales s'appliquaient aussi bien aux entreprises de moins de trois cents salariés qu'aux établissements qui regroupent moins de trois cents salariés mais qui sont rattachés à une entreprise dont la taille peut être plus importante.

J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous confirmiez cette interprétation et que vous nous indiquiez clairement quelle est l'entité retenue pour le seuil d'effectif en dessous duquel le cumul des fonctions syndicales est autorisé : s'agit-il de l'entreprise ou bien de l'établissement ? S'il s'agit de l'entreprise, l'affaire est claire ; s'il s'agit de l'établissement, c'est une autre interprétation qui prévaut. Nous aimerions connaître, sur ce point qui aura des conséquences sur les charges des entreprises, la position du Gouvernement.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, vous avez souhaité une réponse aussi claire que possible, la voici : cette disposition de l'article 39 ne s'applique que dans les seules entreprises de moins de trois cents salariés. Elle ne s'applique pas dans les établissements de moins de trois cents salariés rattachés à une entreprise de plus de trois cents salariés.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Article 41 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Le quatrième alinéa (2°) de l'article 11 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes : « au scrutin de liste à deux tours. Au premier tour de scrutin, les listes sont établies par les organisations syndicales représentatives dans la caisse d'épargne. Si, au premier tour, le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales.

« Tout syndicat affilié à une organisation syndicale représentative sur le plan national est réputé représentatif dans la caisse d'épargne et de prévoyance. » — (Adopté.)

Article 41 ter.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 41 ter ; mais, par amendement n° 4, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Dans le cinquième alinéa, 3°, de l'article 11 de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée, les mots : « ceux d'entre eux », sont remplacés par les mots : « l'ensemble des déposants titulaires d'un compte depuis un an au moins et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Il s'agit, monsieur le secrétaire d'Etat, d'un débat que nous avons eu à plusieurs reprises concernant l'élection des représentants des déposants au conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article, introduit par le Sénat sur proposition de M. Cluzel.

Le texte élaboré par M. Cluzel tendait à rouvrir les listes électorales pour l'élection de représentants des déposants aux conseils d'orientation et de surveillance à l'ensemble des déposants titulaires d'un compte dans une caisse d'épargne depuis au moins un an.

Selon notre collègue — la commission des affaires sociales s'est d'ailleurs rangée à son avis — cette interprétation est conforme au 3° de l'article 2 de la loi réformant les caisses d'épargne, qui vise l'ensemble des déposants et non les seuls membres du conseil consultatif, comme le laisse à penser une disposition des statuts annexés au décret du 31 janvier 1984.

Si l'on raisonnait par analogie en fonction de la composition du collège électoral sénatorial, les sénateurs ne pourraient être élus que par et parmi les membres dudit collège, ce qui n'est heureusement pas le cas.

En conséquence, il vous est proposé de rétablir l'article 41 dans la rédaction du Sénat, après son adoption en première lecture, sa suppression par l'Assemblée nationale, l'échec de la commission mixte paritaire et une nouvelle suppression par l'Assemblée nationale.

C'est un débat d'interprétation. Néanmoins, il nous paraît cohérent que l'ensemble des déposants des caisses d'épargne puissent être candidats aux fonctions de membre des conseils d'orientation et de surveillance de ces caisses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 41 ter est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Dans l'article L. 236-13 du code du travail, après les mots : « le fonctionnement », sont insérés les mots : « , la composition ».

Par amendement n° 5, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. C'est sur cet article que la commission mixte paritaire a échoué. Elle avait rencontré quelques difficultés au préalable, notamment à l'article 5, qu'elle avait eu la sagesse de réserver pour essayer d'aller plus loin, mais elle a échoué sur l'article 46.

Lorsque le Gouvernement a fait adopter ce que l'on appelle les lois Auroux, un long débat a eu lieu pour savoir comment seraient composés les comités d'hygiène et de sécurité. Tous ceux qui sont proches des milieux de l'entreprise savent quels ont été, dans le passé, les débats sur la composition de ces comités qui sont, il faut le reconnaître, des instances utiles au dialogue social dans les entreprises.

Or, alors que le Gouvernement n'avait rien prévu dans son projet à cet égard, un amendement adopté par l'Assemblée nationale a ouvert à nouveau la discussion sur la composition de ces comités, en prévoyant que des conventions collectives peuvent remettre en question leur fonctionnement et leur composition.

Il a semblé à la commission des affaires sociales — nous l'avons dit en commission mixte paritaire — qu'il était très ennuyeux de procéder ainsi à une très importante modification de l'ensemble des textes sociaux. Arrêter, dans un texte de loi datant de 1982, la composition des comités d'hygiène et de sécurité pour, dix-huit mois après, ouvrir à nouveau ce contentieux en indiquant que des conventions collectives et des accords de branche pourront modifier de manière fondamentale cette composition, ce n'est pas une bonne procédure.

Par conséquent, nous n'avons pu trouver de terrain d'entente sur ce point. Certains de nos collègues de l'Assemblée nationale estimaient qu'il fallait, par ce biais, permettre à d'anciennes conventions collectives — celles qui avaient été conclues avant les lois Auroux — de donner une composition particulière à ces comités. D'autres, plus « radicaux » — je donne à ce terme une connotation non politique, mais intellectuelle (*sourires*) — voulaient que l'ensemble de la composition de ces comités soit revue.

Nous avons donc proposé la suppression de ce texte, mais nous ne sommes pas parvenus à un accord.

L'Assemblée nationale l'a donc rétabli lors de la nouvelle lecture et nous vous proposons de supprimer à nouveau cet article 46, qui nous paraît dangereux.

A la suite de trop longs débats, on a modifié un certain nombre de structures de la représentation et du dialogue social ; ouvrir à nouveau un droit de modification de la composition des organismes en question quelques mois après, c'est créer dans ce pays une discussion et une remise à jour permanente de l'ensemble de ces structures. Cela ne me paraît pas du tout adapté à la situation économique et sociale que connaît aujourd'hui notre pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 46 est supprimé.

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — La première phrase du premier alinéa de l'article L. 423-3 du code du travail est ainsi rédigée :

« Le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail, étendus ou non, ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise. »

Par amendement n° 6, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Il s'agit toujours de dispositions ajoutées par l'Assemblée nationale au texte initial du Gouvernement.

Cet article a pour objet d'étendre la portée des lois Auroux. Il rend nécessaire l'unanimité des organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise pour modifier le nombre et la composition des collèges électoraux, même dans le cas d'une extension d'un accord collectif de travail ou d'une convention. Il nous paraît déraisonnable, alors qu'en 1982 de très grandes réformes sont intervenues, d'ajouter chaque année quelques dispositions nouvelles au dispositif législatif concerné.

Le Gouvernement lui-même n'avait pas jugé nécessaire de modifier le code du travail sur ce point : ces dispositions résultent d'amendements déposés par certains députés, toujours désireux de donner de la matière à la dialectique de la négociation syndicale.

Votre commission vous propose donc de supprimer l'article 50.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 50 est supprimé.

Article 53.

M. le président. « Art. 53. — La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 433-2 du code du travail est ainsi rédigée :

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le nombre et la composition des collèges électoraux ne peuvent être modifiés par une convention, un accord collectif de travail, étendus ou non, ou un accord préélectoral que lorsque la convention ou l'accord est signé par toutes les organisations syndicales représentatives existant dans l'entreprise. »

Par amendement n° 7, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Cet article est le pendant du précédent. Le Sénat a bien voulu me suivre en supprimant l'article 50. Je lui demande de prendre la même décision pour l'article 53.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je suis vraiment navré, monsieur le président, mais je dois continuer de m'opposer à M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 53 est supprimé.

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Il est ajouté à la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle un article 6 ainsi rédigé :

« Art. 6. — Les dispositions de l'article 6 de l'accord annexé à l'article premier de la présente loi sont applicables aux salariés quittant volontairement l'entreprise à partir d'au moins soixante ans ».

Par amendement n° 8, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. L'Assemblée nationale, en votant cet article 55, consacrait, au plan législatif, le versement de la prime de retraite aux salariés quittant volontairement leur entreprise à partir de 60 ans, ce qui est tout à fait acceptable sur le fond.

Nous proposons de supprimer cet article car cette matière est du domaine contractuel. Le Gouvernement doit inviter les partenaires sociaux à renégocier l'accord contractuel de 1977 qui a créé cette prime de retraite et qui, sur un plan général, a vieilli.

Nous sommes, au Sénat, favorables à la politique contractuelle. Il est préférable, selon nous, d'inviter les partenaires sociaux à renégocier cette affaire, plutôt que de dépasser la politique contractuelle et de fixer tout de suite, dans la loi, le versement de la prime de retraite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 55 est supprimé.

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — A la fin de l'article L. 439-3 du code du travail, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un représentant du personnel au sein du comité de groupe cesse ses fonctions, son remplaçant, pour la durée du mandat restant à courir, est désigné par les organisations syndicales dans le cas prévu au troisième alinéa ou par le directeur départemental du travail et de l'emploi dans celui fixé au cinquième alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56 est adopté.)

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — L'article L. 980-2 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation prononcée par l'autorité administrative compétente de l'Etat, ces contrats peuvent concerner des jeunes de moins de 18 ans, lorsqu'un avis favorable aura été donné par les instances d'orientation mises en place en application de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 et à la condition qu'il n'existe pas pour ces jeunes de possibilité de qualification par la voie de l'apprentissage ».

Par amendement n° 9, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 980-1 du code du travail, les mots : « dix-huit à vingt-cinq ans » sont remplacés par les mots : « moins de vingt-six ans ».

« II. — A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 980-9 du code du travail, les mots : « dix-huit à vingt-cinq ans » sont remplacés par les mots : « moins de vingt-six ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. L'article 57 — le dernier de ce projet de loi — est un heureux retour du Gouvernement sur une disposition qui avait fait l'objet de beaucoup de discussions au Sénat lors du vote de la loi sur la formation professionnelle.

En effet, le Gouvernement, à la demande d'une seule organisation syndicale, la C.G.T., avait refusé d'intégrer dans la loi les dispositions de l'accord contractuel survenu entre les partenaires sociaux et il n'avait pas repris l'ensemble des formations alternées, à partir de seize ans, pour l'ensemble des jeunes se préparant à entrer dans la vie active.

Le Sénat n'avait pas accepté cette position d'exclusive et de repli et, après un long débat avec M. Rigout, l'Assemblée nationale avait suivi le Gouvernement. Comme la réalité prime toujours sur les intentions — hélas ou heureusement — il faut aujourd'hui revenir sur cette disposition que nous avons fortement condamnée. Le Gouvernement le fait dans des conditions tout à fait restrictives. Au lieu de revenir au texte de l'accord contractuel, il le fait par une dérogation prononcée par l'autorité administrative dans laquelle ces contrats peuvent concerner des jeunes de moins de dix-huit ans lorsque l'avis favorable, etc. Cela permet sans doute au ministre qui avait combattu la position du Sénat de trouver une porte de sortie honorable à propos de ce recul manifeste sur ce point essentiel.

La commission des affaires sociales propose tout simplement d'en revenir à l'accord contractuel. L'article 57 qui vous est soumis reprend donc les dispositions de l'accord interprofessionnel conclu par les partenaires sociaux le 26 octobre 1983 et que ces derniers avaient concrétisé par une lettre adressée au Premier ministre le 26 décembre 1983.

Nous prévoyons de supprimer cette espèce de système dérogatoire pour en revenir à des formations alternées pour tous les jeunes de moins de vingt-six ans. Cela va un peu au-delà de la position restrictive proposée par le Gouvernement mais c'est tout à fait conforme à l'objectif de formation des jeunes qui constituait le point d'accord entre le Gouvernement et la majorité du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Je souhaiterais que nous puissions nous en tenir à la rédaction initiale du Gouvernement et je voudrais très rapidement vous présenter notre argumentation.

Monsieur Fourcade, votre amendement risque d'introduire une certaine ambiguïté car il ne faudrait pas que les jeunes de quatorze à seize ans, qui peuvent à titre exceptionnel — comme vous le savez — abandonner leur scolarité, soient concernés par cette mesure.

Il existe, pour ces jeunes, d'autres filières de formation mieux adaptées que celle est qui aujourd'hui proposée. En conséquence, nous sommes défavorables à cet amendement n° 9 et nous souhaitons revenir à la rédaction initiale de notre texte afin d'écartier cette ambiguïté dont les effets se feraient sentir au détriment des jeunes de quatorze à seize ans.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Le ministre reconnaît implicitement et *a contrario* — je le note avec satisfaction — que la rédaction qu'il nous propose est en contradiction avec le contenu des accords contractuels. Je lui en donne bien volontiers acte.

Notre intention n'est pas de dépasser l'accord contractuel. Ce dernier doit s'appliquer aux jeunes de seize à vingt-six ans. Par conséquent, en demandant au Sénat de voter l'article 57 dans le texte proposé par la commission, qui ouvre largement les portes à la formation des jeunes, j'apporte deux précisions : d'une part, nous ne voulons pas priver de possibilité de qualification ceux qui choisissent la voie de l'apprentissage — il ne s'agit pas de vider les centres de formation d'apprentis — d'autre part, notre amendement n'entend viser que les jeunes âgées de plus de seize ans, c'est-à-dire à la fin de l'obligation scolaire, dans le strict respect des accords intervenus entre les partenaires sociaux.

Sous la pression de la C. G. T. et de la F. E. N. le législateur a choisi la limite de dix-huit ans. Il s'aperçoit aujourd'hui que le système ne marche pas. Votre commission, quant à elle, plutôt que d'instituer un système de dérogation, préfère, dans un souci de clarté, revenir au texte initial de l'accord contractuel. Bien entendu, monsieur le ministre, notre intention n'est nullement d'autoriser des jeunes de seize ans à rentrer dans ce système. Cette formation, accessible à partir de seize ans, permettra en revanche d'améliorer les conditions d'accès des jeunes sur le marché de l'emploi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 57 est ainsi rédigé. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 24 —

ETRANGERS SEJOURNANT EN FRANCE ET TITRES UNIQUES DE SEJOUR ET DE TRAVAIL

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail, et relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail. [N° 454 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé), en remplacement de Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille, population et travail). Mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez à vous prononcer à nouveau sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail, relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail.

Mme Georgina Dufoix, retenue à l'extérieur de Paris par un engagement précis, vous prie de bien vouloir l'excuser et m'a demandé de la représenter. Je tiens à vous redire, en son nom, tout l'intérêt qu'elle a porté aux débats d'hier sur ce texte au sein de la Haute Assemblée.

Après l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a décidé de revenir au texte qu'elle avait adopté à l'unanimité en première lecture en acceptant cependant deux amendements du Sénat : d'une part, à l'article 14, premier alinéa, de l'ordonnance du 2 novembre 1945, résultant de l'article 1^{er} du projet de loi où il s'agit de préciser que la période de trois ans de séjour en France, pour présenter une demande de titre de résident, devra être « conforme aux lois et règlements en vigueur », c'est-à-dire régulière, et, d'autre part, à l'article 2, premier alinéa, où la rédaction sénatoriale a été jugée préférable.

L'Assemblée nationale, a par ailleurs, souhaité préciser le sens de l'article 18 de cette ordonnance en ce qui concerne les commerçants étrangers.

L'Assemblée nationale a également estimé que d'autres dispositions, adoptées par votre Haute Assemblée en première lecture, étaient trop éloignées de l'esprit du texte pour être adoptées, et que, de plus, la position du Gouvernement sur le partage entre loi et règlement pour l'aide au retour lui apparaissait fondée.

Néanmoins, les débats ont montré une large convergence sur les objectifs. Je tenais à vous le redire au nom de ma collègue, Mme Dufoix, pour éclairer votre débat d'aujourd'hui.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, en remplacement de M. Jean Arthuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à excuser mon ami Jean Arthuis. Il était présent hier, mais il a été obligé de repartir dans son département et il n'a pu revenir en temps utile.

La commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du présent projet, après une seule lecture par chacune des assemblées, s'est réunie hier, en fin d'après-midi, à l'Assemblée nationale. Elle n'a pu parvenir à l'élaboration d'un texte.

L'Assemblée a donc « examiné » en séance de nuit le projet adopté par le Sénat quelques heures auparavant. Le résultat de cet examen est fort simple à exposer puisque les députés ont repris purement et simplement leur texte de première lecture, sous réserve des trois modifications suivantes.

Ils ont, tout d'abord, à l'article 14 du texte proposé pour l'ordonnance du 2 novembre 1945, retenu que la résidence prise en compte pour l'obtention de la carte de résident devait être « conforme aux lois et règlements en vigueur » : ils n'ont, en revanche, pas retenu cette notion pour les autres articles du projet de loi dans lesquels le Sénat l'avait, par souci de cohérence, introduite.

Ils ont, ensuite, accepté au début de l'article 2 du projet de loi une précision rédactionnelle apportée par le Sénat ;

Ils ont, enfin, modifié l'article 18 du texte proposé pour l'ordonnance du 2 novembre 1945, précisant que la carte de résident dispenserait de plein droit de toute autorisation préalable à l'exercice de certaines activités, commerciales notamment.

La commission des lois, après avoir constaté et regretté que ses propositions, dont certaines avaient reçu l'accord du Gouvernement, n'aient pas été davantage prises en compte, a décidé, sous réserve de quelques modifications, d'en revenir également au texte adopté hier par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le chapitre II de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« DES DIFFERENTES CATEGORIES D'ETRANGERS SELON LES TITRES QU'ILS DETIENNENT

« Art. 9. — *Non modifié*

« SECTION I

« Des étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire.

« Art. 10 et 11. — *Non modifiés*

« Art. 12. — La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle soumise à autorisation porte la mention « visiteur ».

« La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention « étudiant ».

« La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui, désirant exercer en France une activité professionnelle soumise à autorisation, justifie l'avoir obtenue, porte la mention de cette activité, conformément aux lois et règlements en vigueur.

« La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui est autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial porte la mention « membre de famille ».

« La carte de séjour temporaire peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.

« Art. 13. — *Non modifié*

« SECTION II

« Des étrangers titulaires de la carte de résident.

« Art. 14. — Peuvent obtenir une carte dite « carte de résident » les étrangers qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins trois années en France.

« La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des moyens d'existence dont l'étranger peut faire état, parmi lesquels les conditions de son activité professionnelle et, le cas échéant, des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France.

« La carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.

« Art. 15. — *Supprimé*

« Art. 16. — La carte de résident est délivrée de plein droit :

« 1° Au conjoint étranger d'un ressortissant de nationalité française ;

« 2° A l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge ;

« 3° A l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France à moins qu'il n'ait été déchu définitivement de l'autorité parentale ;

« 4° A l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100 ;

« 5° Au conjoint et aux enfants mineurs de dix-huit ans d'un étranger titulaire de la carte de résident qui sont autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial ;

« 6° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié politique ;

« 7° A l'apatride justifiant de trois années de résidence en France ;

« 8° A l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 9° A l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis plus de quinze ans.

« Art. 17. — *Supprimé*

« Art. 17 bis. — La carte de résident est valable pour dix ans. Elle est renouvelée de plein droit.

« Art. 18. — Lorsqu'elle a été délivrée à un étranger résidant sur le territoire de la France métropolitaine, la carte de résident en cours de validité confère à son titulaire le droit d'exercer, sur ce territoire, la profession de son choix, dans le cadre de la législation en vigueur. Par dérogation aux dispositions de l'article premier du décret du 12 novembre 1938, les étrangers exerçant une profession industrielle, commerciale ou artisanale titulaires de la carte de résident sont dispensés de la carte d'identité de commerçant.

« Les dispositions législatives applicables aux résidents privilégiés le sont également aux titulaires d'une carte de résident. »

Par amendement n° 1, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« La carte de séjour temporaire peut être refusée pour des motifs d'ordre public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Monsieur le président, compte tenu du fait que la plupart de ces amendements ont déjà été adoptés hier par le Sénat, je propose à notre assemblée, pour gagner du temps, de ne pas les défendre à nouveau. J'interviendrai simplement à propos de ceux pour lesquels la commission des lois a proposé un texte différent.

M. Marcel Daunay. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa du texte présenté pour l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par la phrase suivante : « Pour le calcul de ce délai, n'est pas pris en compte le temps d'exécution des peines privatives de liberté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. La commission des lois a ajouté les mots « privatives de liberté » à la fin de l'amendement qui a été adopté hier par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Il s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme Monique Midy. Le groupe communiste s'abstient.

M. Jean-Pierre Bayle. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de remplacer le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par les alinéas suivants :

« La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise au vu des résultats d'une enquête administrative et d'un examen médical.

« Il est tenu compte par ailleurs des moyens d'existence dont l'étranger peut faire état, des conditions de son activité professionnelle et des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui a déjà été adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4 rectifié, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« La carte de résident peut être refusée pour des motifs d'ordre public. Il ne peut être délivré de carte de résident à un étranger qui a été condamné à une ou plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales à un an sans sursis, pour des délits de droit commun qu'au terme d'une période de cinq ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui a déjà été adopté hier par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La carte de résident ne peut être délivrée qu'après production d'une attestation certifiant que l'intéressé est en situation régulière quant à ses obligations fiscales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui a déjà été adopté hier par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de supprimer l'alinéa 5° du texte présenté pour l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui a déjà été adopté hier par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans l'alinéa 7° du texte présenté pour l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, après les mots : « trois années de résidence », d'insérer les mots : « conforme aux lois et règlements en vigueur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui a déjà été adopté hier par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de supprimer les deux derniers alinéas (8° et 9°) du texte présenté pour l'article 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui a déjà été adopté hier par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rétablir le texte de l'article 17 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans la rédaction suivante :

« Art. 17. — Sous réserve des nécessités de l'ordre public, la carte de résident est également délivrée de plein droit :

« 1° A l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement et conformément aux lois et règlements en vigueur depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 2° A l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France conformément aux lois et règlements en vigueur depuis plus de quinze ans. Pour le calcul de ce délai, n'est pas pris en compte le temps d'exécution des peines privatives de liberté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Là encore, la commission propose d'ajouter les mots « privatives de liberté » à l'amendement adopté hier par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du texte présenté pour l'article 17 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, de supprimer le mot : « pour ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui a déjà été adopté hier par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12 rectifié, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du texte présenté pour l'article 17 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« Elle peut être renouvelée, sous réserve de l'appréciation des conditions fixées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 14 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui a déjà été adopté hier par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. La phrase que propose de supprimer cet amendement a été introduite par l'Assemblée nationale. Ce texte permet aux étrangers titulaires de la carte de résident d'exercer de plein droit des activités commerciales.

La commission souhaite que les dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 continuent de s'appliquer. C'est la raison pour laquelle elle demande la suppression de la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. L'article 1^{er} bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 14, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le cinquième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers est remplacé par les dispositions suivantes :

« La production des documents, visas et justifications prévus aux alinéas ci-dessus confère le droit d'entrer sur le territoire français. Toutefois, même en cas de production de ceux-ci, l'accès à ce territoire peut être refusé à tout étranger qui fait l'objet d'une interdiction du territoire, d'un arrêté d'expulsion, ou pour des motifs d'ordre public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui a déjà été adopté hier par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} bis est donc rétabli, ainsi rédigé, dans le projet de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires d'une carte de résident ordinaire ou d'une carte de résident privilégié, ou détiennent l'une de ces cartes et un titre de travail dont l'échéance est antérieure à celle de l'un ou l'autre de ces titres de séjour, reçoivent de plein droit une carte de résident à la première échéance de l'un de ces titres de séjour ou de travail. Dans l'attente de cette échéance, ils bénéficient des droits attachés à la possession de la carte de résident.

« Les étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires d'une carte de séjour temporaire et d'un titre de travail d'une durée de validité initiale supérieure à un an, reçoivent une carte de résident à la première échéance de l'un de ces titres de séjour ou de travail, sous réserve de l'appréciation de la condition fixée au troisième alinéa de l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

« Lorsque le titre de séjour à renouveler a été délivré dans un département d'outre-mer, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à l'étranger qui en demande le renouvellement dans ce même département. »

Par amendement n° 15, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Les étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires d'une carte de résident ordinaire ou d'une carte de résident privilégié, ou détiennent l'une de ces

cartes et un titre de travail dont l'échéance est antérieure à celle de l'un ou l'autre de ces titres de séjour, peuvent recevoir une carte de résident... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui a déjà été adopté hier par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les étrangers qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont titulaires d'une carte de séjour temporaire et d'un titre de travail d'une durée de validité égale ou supérieure à trois ans, peuvent recevoir une carte de résident à la première échéance de l'un de ces titres de séjour ou de travail, sous réserve de l'appréciation des conditions fixées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui a déjà été adopté hier par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le 7° de l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, précitée, est ainsi rédigé :

« 7° L'étranger qui n'a pas été condamné définitivement ou bien à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis, ou bien à plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis au moins égales, au total, à un an prononcées au cours des cinq années écoulées. »

Par amendement n° 17, M. Arthuis, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté par cet article pour l'alinéa 7° de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, de supprimer les mots : « prononcées au cours des cinq années écoulées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui a déjà été adopté hier par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les étrangers qui quittent la France pour s'établir dans leur pays d'origine et qui bénéficient à ce titre, sur leur demande, d'une aide publique à la réinsertion, perdent les droits attachés aux titres de séjour et de travail qu'ils détiennent. Les intéressés restituent leurs titres et reçoivent une autorisation de séjour provisoire suivant des modalités fixées par décret. »

Par amendement n° 18, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Une aide au retour volontaire des travailleurs étrangers est instituée jusqu'au 31 décembre 1985. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui a déjà été adopté hier par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. L'article 7 a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par amendement n° 19, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Cette aide est attribuée aux travailleurs étrangers permanents, non ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne et ayant fait l'objet d'un licenciement.

« Son attribution est subordonnée au retour du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs dans leur pays d'origine, dans un délai de deux mois à compter du licenciement. Elle interdit au travailleur et à son conjoint tout travail ultérieur, rémunéré ou non, sur le territoire français. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Il s'agit du même amendement adopté en première lecture par le Sénat, à la réserve près que l'interdiction du travail ultérieur n'est pas applicable aux enfants mineurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 est donc rétabli, ainsi rédigé, dans le projet de loi.

Article 8.

M. le président. L'article 8 a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par amendement n° 20, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'aide au retour regroupe :

« a) La somme correspondant au montant apprécié à la date du licenciement et dû au travailleur étranger au titre :

« — des allocations de chômage visées à l'article L. 351-3 du code du travail ;

« — ainsi que des allocations familiales dans la limite des droits constitués à la date du départ ;

« b) Une indemnité forfaitaire représentative de la rémunération d'un stagiaire de la formation professionnelle, pendant six mois ;

« c) Les indemnités de préavis, de licenciement et de congés payés ;

« d) Une indemnité représentative des frais de voyage.

« Le travailleur étranger perçoit, avant son départ, les indemnités visées aux c) et d) ci-dessus. Les autres versements lui sont attribués pour moitié dès son arrivée dans le pays d'origine et pour moitié un an après, le cas échéant dans le cadre d'un accord bilatéral conclu avec le pays dont est ressortissant le bénéficiaire de l'aide. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui a déjà été adopté hier par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est rétabli, ainsi rédigé, dans le projet de loi.

Article 9.

M. le président. L'article 9 a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par amendement n° 21, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les travailleurs étrangers bénéficiaires de l'aide au retour et les membres de leur famille mentionnés au second alinéa de l'article 7 restituent leurs titres de séjour et de travail lors du premier versement de cette aide. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui a déjà été adopté hier par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est rétabli, ainsi rédigé, dans le projet de loi.

L'article 10 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 11.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 11 mais, par amendement n° 22, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui a déjà été adopté hier par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est rétabli, ainsi rédigé, dans le projet de loi.

Article 12.

M. le président. L'article 12 a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par amendement n° 23, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Un rapport d'application de la présente loi est présenté au Parlement avant le 31 décembre 1985. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui a déjà été adopté hier par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est rétabli, ainsi rédigé, dans le projet de loi.

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 24, M. Arthuis, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail, relatif aux étrangers séjournant en France et tendant à faciliter le retour volontaire des travailleurs étrangers dans leur pays. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Il s'agit de l'intitulé dont le texte a déjà été adopté hier par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il y a lieu d'interrompre nos travaux quelques instants en attendant l'arrivée de M. le ministre de l'agriculture.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq, est reprise à dix-neuf heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 25 —

CONTROLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET STATUT DU FERMAGE

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage [N° 444 (1983-1984)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, sur les trois textes que le ministre de l'agriculture a soumis à l'examen du Parlement au cours de cette session parlementaire, deux ont fait l'objet de conclusions positives en commission mixte paritaire.

L'un a d'ores et déjà été adopté à l'unanimité par les deux assemblées et l'autre va connaître vraisemblablement le même destin. Il ne s'agissait pourtant pas de questions mineures et, en ce qui concerne même le texte relatif à la rénovation de l'enseignement agricole public, c'est, à ma connaissance, la première fois sous la V^e République qu'un texte relatif à l'enseignement aura été adopté à l'unanimité dans chacune des deux assemblées.

C'est vous dire, mesdames, messieurs les sénateurs, combien je regrette qu'un accord n'ait pas été possible entre l'Assemblée nationale et le Sénat au sujet du présent projet de loi relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage, d'autant que j'ai la conviction que les raisons les plus profondes des divergences qui nous ont opposées sont assez largement extérieures aux dispositions mêmes de ce texte.

Sans doute, ce qui a trait au foncier ne peut pas être considéré uniquement sous un angle technique, mais le tour excessif qu'a pris la discussion en deuxième lecture de ce projet devant la Haute Assemblée, les remarques empreintes de considérations idéologiques venues de certains groupes du Sénat — et je crois savoir écouter la différence — m'ont renforcé dans la conviction que ce n'est pas essentiellement pour son contenu que ce projet de loi a rencontré l'opposition de votre assemblée.

Je vous rappelle ce qu'en disait le président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles lorsque vous l'avez auditionné — cela figure dans le procès-verbal des commissions du Sénat — : « La F.N.S.E.A. accueille favorablement ce projet de loi d'ambition modeste, mais qui procède à des ajustements progressifs plutôt qu'à de grands bouleversements. » Il est exact que nous avons préféré adopter la loi de 1980, notamment dans un certain nombre de dispositions que l'hostilité même des organisations professionnelles avait rendues inapplicables, plutôt que de bouleverser considérablement la législation dans ce domaine.

Il reste, il est vrai, une différence philosophique de fond, dans une période où l'agriculture va connaître de nouvelles et importantes mutations pour s'adapter aux évolutions du marché communautaire et international. Fallait-il mieux renforcer le contrôle des structures pour préserver la possibilité d'installer des jeunes, pour maintenir le plus grand nombre possible d'exploitations familiales à taille humaine, qui soient en même temps économiquement viables, ou, au contraire, fallait-il mieux alléger le contrôle des structures et favoriser ainsi la concentration des terres et une conception plus industrielle, plus « capitalistique » de l'agriculture ?

Qu'il y ait eu de la part du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, d'une part, et de la majorité sénatoriale, d'autre part, une approche différente ne me surprend pas. Cette approche différente avait d'ailleurs été exprimée en termes objectifs et parfaitement mesurés par votre rapporteur, M. Sordel, dès le débat en première lecture.

Peut-être n'aurait-il pas été possible, même de bonne foi, de concilier deux approches aussi dissemblables. Mais, mesdames, messieurs les sénateurs, dès lors que la caricature s'en est mêlée, que l'on a invoqué sur certaines travées la « liberté piétinée », la « collectivisation des terres », la « spoliation des propriétaires », il ne devenait guère envisageable de trouver un terrain de consentement, tant il est vrai que la passion et la raison sont aussi antagonistes que l'eau et le feu. Je pensais pourtant que la qualité de notre concertation avec la représentation de la profession était de nature à nous mettre à l'abri de telles outrances n'ayant plus rien à voir avec ce dont nous discutons. En tout cas, je regrette cette situation, même si je ne puis, bien sûr, que m'y résigner.

Je voudrais cependant vous faire observer que, conformément aux engagements que j'avais pris devant le Sénat, le Gouvernement a déposé en troisième lecture devant l'Assemblée nationale un amendement visant à supprimer tout plafond en matière d'autorisation de droit pour les réunions de terres consécutives à un mariage.

Reste le problème des commissions cantonales consultatives en matière de structures.

M. René Souchon a déjà rappelé devant vous le 20 juin dernier que personne ne pourrait, de bonne foi, dire que le Gouvernement avait agi subrepticement ou par surprise à ce sujet. Mais, lors de ce débat, M. du Luart a cru pouvoir avancer que le fait que l'article 4 bis avait été adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture pourrait être contraire à la Constitution. Un examen attentif ne me laisse pas penser qu'il a raison dans cette interprétation.

Il convient de rappeler que les dispositions de cet article 4 bis figuraient déjà dans le projet initial du Gouvernement ; il ne s'agissait que d'une reprise. Un amendement déposé à l'Assemblée nationale en première lecture tentait de tirer ce texte dans un sens que je n'étais pas résolu à accepter, en institutionnalisant ses commissions de manière permanente. J'avais alors retiré cet article — je m'en suis d'ailleurs expliqué devant vous. Mais ce retrait ne signifiait nullement que je renonçais à mon idée de départ. J'avais simplement voulu marquer les limites d'une rédaction que le Gouvernement était susceptible d'accepter.

Dès lors, lorsqu'un amendement a été soumis à l'Assemblée nationale en deuxième lecture, qui allait dans le même sens, le Gouvernement n'avait plus aucun motif pour s'y opposer. C'est cela que M. du Luart a cru pouvoir critiquer en estimant la démarche contraire aux principes énoncés par l'article 45 de la Constitution.

Je ferai remarquer en premier lieu qu'on chercherait en vain quoi que ce soit, dans la lettre de l'article 45, qui interdise une procédure de ce type. Le droit d'amendement consacré à l'article 44 est, à ma connaissance, un droit de portée générale. A ce titre, il n'est limité ou supprimé que dans les seuls cas expressément prévus par la Constitution — ainsi des hypothèses visées au dernier alinéa de l'article 45.

Cela est d'ailleurs si vrai que le Conseil constitutionnel, dans une décision 81.135 D. C. du 31 décembre 1981, a admis l'introduction d'un article additionnel même lors de la lecture suivant la réunion de la commission mixte paritaire, en relevant qu'il s'agissait là d'un « examen pour lequel l'article 45 de la Constitution ne prévoit pas de limitation à l'exercice du droit d'amendement ».

Non seulement M. du Luart se veut plus sévère que la Constitution et que le Conseil constitutionnel — la rédaction de l'attendu de celui-ci est d'une clarté limpide ! — mais encore il entend limiter le droit d'amendement avant même la réunion de la commission mixte paritaire.

Si la procédure suivie est indiscutablement conforme à la lettre de l'article 45, on pourra essayer d'affirmer qu'elle est contraire à son esprit. Ce n'est évidemment pas le cas. D'une part, aucune distinction n'existe entre amendement et article additionnel. D'autre part et surtout, si l'on peut à la rigueur admettre que l'adoption tardive d'un article additionnel limiterait la portée du bicaméralisme et atténuerait le jeu de l'article 45, il n'en va évidemment pas ainsi lorsque, comme ici, l'amendement a été adopté en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire à un moment où le Sénat disposait encore au minimum d'une lecture avant la commission mixte paritaire, puis d'une lecture après la commission mixte paritaire pour se prononcer sur l'amendement, soit deux lectures, auxquelles il convient d'ajouter les débats de la commission mixte paritaire elle-même.

Il reste enfin à remarquer que les règlements des assemblées, outre qu'ils n'ont pas en eux-mêmes de valeur constitutionnelle, n'interdisent nullement de procéder comme il a été fait. Au contraire, permettez-moi, mesdames, messieurs les sénateurs, de rappeler les termes de l'article 42, alinéa 11, de votre propre règlement : « ... il ne sera reçu, au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, aucun amendement ou article additionnel qui remettrait en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des articles ou des crédits budgétaires votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte ou avec un chiffre identique ». Il résulte, *a contrario* mais clairement, de cette rédaction que les amendements ou articles additionnels sont recevables en deuxième lecture s'ils n'ont aucun des effets interdits, et c'est bien le cas de l'article 4 bis, qui ne remet en cause aucune des dispositions adoptées en termes identiques.

De quelque manière que l'on aborde le problème, l'inconstitutionnalité invoquée fait défaut. Il s'agit en fait, je crois, d'un emportement de séance.

Dès lors, si M. du Luart persiste dans son intention de saisir le Conseil constitutionnel, j'attends sa décision avec la plus extrême sérénité. Mais au moins est-il nécessaire que les cinquante-neuf cosignataires putatifs de la saisine sachent qu'elle est vouée à l'échec et ne constituerait à ce titre qu'une manœuvre de retardement ! Ce seraient probablement le centre national des jeunes agriculteurs et la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles qui s'en plaindraient le plus.

Telles sont les observations que je souhaitais faire avant que le Sénat se prononce.

J'ai la conviction que ce texte instaurera un mode de contrôle des structures équilibré, qui reste, en toute hypothèse, négocié sur le terrain avec les organisations professionnelles agricoles, et qu'il permettra une adaptation plus équitable du statut du fermage et du métayage. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Sordel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je rappellerai brièvement que le texte que nous allons examiner pour la troisième fois comprend trois parties.

Sur deux d'entre elles, le Sénat n'avait pas exprimé de différences fondamentales avec le texte qui lui était transmis, puisque, en première lecture, nous avons, dans l'ensemble, retenu le texte tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale.

En revanche, sur la première partie, relative au contrôle des structures, notre position était fondamentalement différente puisqu'il s'agissait, dans notre esprit, de revenir au texte que nous avions voté voilà quelques années, lors de la discussion de la loi d'orientation agricole, avec les limites et les contraintes imposées à l'époque par ce texte.

Lorsque le texte que nous avons voté en première lecture au Sénat est revenu de l'Assemblée nationale pour une deuxième lecture, nous avons constaté que toute cette partie relative au contrôle des structures avait été reprise par l'Assemblée nationale dans sa rédaction de première lecture, c'est-à-dire qu'il n'avait été tenu aucun compte de l'avis du Sénat.

Nous avons estimé que si lors de la navette chacun reprenait son texte sans changer une virgule, il était peut-être superflu de discuter de nouveau de ce texte. Nous avons donc opposé la question préalable, qui avait été adoptée.

Notre souci était alors d'alléger le débat en deuxième lecture qui paraissait superflu, mais nous estimions que la commission mixte paritaire permettrait probablement de rapprocher les points de vue puisque la différence fondamentale portait sur une partie du projet de loi. Malheureusement, les discussions qui sont intervenues en commission mixte paritaire n'ont pas permis de parvenir à un accord.

La différence fondamentale est apparue dès l'examen du premier paragraphe de l'article 2 qui, en fait, est le premier article du texte. Nous avons constaté que l'Assemblée nationale ne voulait pas revenir sur son interprétation tendant à rendre obligatoire le contrôle des structures au-delà d'une surface égale à trois S. M. I. Je rappelle que, depuis 1980, le Sénat a toujours souhaité que le contrôle des structures ne soit imposé qu'au-delà de quatre S. M. I. Dès le début, nous avons assisté à une opposition entre les deux assemblées, qui peut s'expliquer par des conceptions différentes sur le problème.

Dans tous les cas, le Sénat ne pouvait pas revenir sur sa position antérieure, qui était surtout motivée par des raisons économiques.

Nous pensons que la situation de l'agriculture sera de plus en plus difficile au cours des prochaines années. M. le ministre a bien voulu rappeler que l'agriculture connaîtrait encore de profondes mutations dans l'avenir. Nous pensions donc qu'il n'était pas nécessaire de fixer trop bas le niveau à partir duquel la commission départementale des structures donnera son avis.

L'Assemblée nationale souhaitait une S. M. I. nationale, alors que le Sénat proposait une S. M. I. départementale, voire plusieurs S. M. I. départementales pour tenir compte de l'hétérogénéité de certaines régions. Notre collègue M. Collette avait d'ailleurs évoqué le cas particulier de son département. Nous avons constaté qu'il était impossible de parvenir à un accord sur ce point et avons donc pris acte de cet échec.

Le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale n'est autre que celui qu'elle a adopté en deuxième lecture, avec les modifications que M. le ministre a rappelées, qui nous paraissent évidentes. Il s'agit notamment de supprimer tout plafond en matière d'autorisations de droit pour les réunions de terres consécutives à un mariage.

L'Assemblée nationale ayant repris le texte qu'elle avait présenté en deuxième lecture, la commission a de nouveau déposé une question préalable, qu'elle vous demande d'adopter. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Elle est close.

Question préalable.

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par M. Michel Sordel, au nom de la commission, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, 3° alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et au statut du fermage. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. Michel Sordel, rapporteur. Il s'agit d'une motion tendant à opposer la question préalable à l'encontre du texte qui nous est soumis pour les raisons que je viens d'exprimer à la tribune.

M. le président. La parole est à M. Janetti, contre la motion.

M. Maurice Janetti. Monsieur le ministre, vous venez de démontrer avec éclat la constitutionnalité du texte.

De nouveau, la majorité du Sénat s'acharne, comme nous l'avons constaté en début d'après-midi, à entraver le bon fonctionnement des deux assemblées de la nation.

J'observe que l'application de ce texte sera de nouveau retardée par le dépôt d'une question préalable, alors que le Gouvernement voulait doter l'ensemble des organisations professionnelles agricoles de notre pays d'un outil judicieux et efficace.

Monsieur le rapporteur, en ce qui concerne le statut du fermage notamment, les agriculteurs attendront encore !

Le groupe socialiste votera contre la motion préalable.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est défavorable au vote de cette motion préalable. Elle lui paraît discutable non seulement sur le plan politique, mais sur le plan moral.

Le problème urgent pour l'agriculture française, c'est de continuer à favoriser l'installation des jeunes. Nous sommes en attente d'une amélioration de la loi de 1980, qui présente, tout le monde le sait, des insuffisances. Si nous ne sommes pas d'accord sur la nature de celles-ci, nous nous retrouvons tous sur la nécessité d'y remédier. La preuve en est qu'un débat a eu lieu, en première lecture tout au moins.

Les améliorations du statut du fermage ne sont discutées par personne. Elles sont également importantes.

Que les deux assemblées ne soient pas en mesure de voter un texte identique, cela me paraît logique. Mais la question préalable constitue plutôt un acte de désinvolture au regard du fond du problème. Chacun jugera !

MM. Jean-Pierre Bayle et Maurice Janetti. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1, présentée par la commission, tendant à opposer la question préalable.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

(La motion est adoptée.)

M. le président. En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 26 —

USAGE VÉTÉRINAIRE DE SUBSTANCES ANABOLISANTES ET INTERDICTION DE DIVERSES AUTRES SUBSTANCES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances. [N° 448 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, en remplacement de M. Chupin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de mettre au point un texte sur l'article 3 du projet de loi relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances s'est réunie le jeudi 28 juin dernier au Sénat.

Une seule disposition séparait nos deux assemblées. En effet, le Sénat avait prévu un délai de six mois pour que les produits anabolisants soumis à la procédure d'autorisation de mise sur le marché puissent faire l'objet d'une instruction, et donc recevoir une autorisation, ou bien soient interdits.

L'Assemblée nationale n'avait pas cru devoir retenir un tel délai. Cette lacune était d'évidence préjudiciable à la bonne application du projet de loi, puisque tous les produits actuellement mis en vente légalement auraient été interdits dès la promulgation de la loi. Il s'en serait suivi, à n'en pas douter, des ruptures de marché et la commercialisation frauduleuse de différentes substances.

Nous sommes parvenus à un accord en commission mixte paritaire, accord obtenu à l'unanimité des membres de cette commission. Nous sommes convenus que les autorités administratives compétentes disposeront d'un délai de quatre mois pour procéder à l'instruction des dossiers d'autorisation de mise sur le marché.

Je me réjouis du fait qu'un tel accord ait pu être obtenu et je vous invite à voter le présent article 3 sans modification.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous changeons d'atmosphère. J'ai la joie d'être pour une fois en total accord avec M. Daunay. *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Elle est close.

Nous passons à la discussion de l'article 3, qui, seul, reste en discussion.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La disposition du second alinéa de l'article L. 617-17 du code de la santé publique cesse de s'appliquer aux médicaments contenant des substances anabolisantes dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 27 —

INSTITUT FRANÇAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale relatif à l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. [N° 436 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser, mon collègue et ami Lengagne, retenu à Rome par la conférence mondiale des pêches de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Le texte que j'ai l'honneur de présenter devant vous et qui a déjà fait l'objet de débats tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale revient aujourd'hui en deuxième lecture devant la Haute Assemblée sur le point particulier relevant de la modification apportée par l'Assemblée nationale à l'article 4 du projet de loi.

La création de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer a été, conformément à la Constitution, réalisée essentiellement par voie réglementaire.

Constitué à partir de la fusion de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes et du Centre national pour l'exploitation des océans, cet institut aura, par ses moyens en personnel, équipements et crédits, une dimension qui permettra à la France de se tenir au meilleur rang international dans le domaine de la recherche océanologique et qui donnera aux activités d'exploitation de la mer une impulsion susceptible de les renouveler et de les développer.

Le point qui reste soumis à votre approbation concerne donc un amendement déposé à l'Assemblée nationale par M. Bassinet, en son nom personnel, et qui, voulant éviter que certains personnels soient exclus du bénéfice des dispositions de la loi de titularisation n° 83-481 du 11 juin 1983, a apporté à l'article 4 une modification qui ne change en rien la portée du texte.

En effet, je suis en mesure de vous indiquer, mesdames, messieurs les sénateurs, que l'ensemble des personnels de l'I.S.T.P.M. font actuellement l'objet de mesures individuelles d'intégration.

C'est la raison pour laquelle je tiens à vous remercier, monsieur le rapporteur, d'avoir bien voulu entériner cette modification apportée par l'Assemblée nationale et je vous demande donc d'adopter ce texte dans la version proposée à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, mes chers collègues, M. le ministre a excellemment exposé le problème. Le sort de la catégorie de personnel dont il a parlé ne nous avait point échappé. Nous n'avons pas voulu proposer la titularisation des dix agents vacataires de l'I.S.T.P.M., sachant que nous eussions été justiciables de l'article 40.

L'Assemblée nationale a voulu venir en aide à ces personnels tout à fait estimables et a trouvé un biais en affirmant leur droit à titularisation. Cela n'engage à rien, mais nous aurions mauvaise grâce à faire moins.

La commission des affaires économiques espère que ce temps de rigueur permettra de donner satisfaction à ces personnels. Sinon, c'est faire luire devant eux des espérances et peut-être créer pas mal d'amertume. Sous ces réserves, bien entendu, nous appelons le Sénat à voter le texte tel qu'il nous est présenté. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Elle est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Seul l'article 4 fait l'objet de cette deuxième lecture.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les fonctionnaires titulaires de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes sont transférés à l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer. Leur statut est défini conformément aux dispositions des articles 17, 25 et 26 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

« Les personnels non titulaires de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes conservent le bénéfice des dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

REVISION DU PRIX DES CONTRATS DE CONSTRUCTION

Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire. [N° 445 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture, en remplacement de M. le ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en premier lieu, je tiens à vous demander de bien vouloir excuser mon collègue, M. Paul Quilès, retenu à Toulouse par le congrès de la fédération nationale du bâtiment.

Le Gouvernement avait jugé nécessaire et urgent de définir de manière précise les conditions de révision du prix des contrats de construction de maison individuelle et de vente d'immeuble à construire.

En effet, depuis trop d'années les conflits s'étaient développés entre constructeurs et accédants à la propriété sur le choix de l'indice à utiliser pour la révision.

Un récent arrêt de la Cour de cassation vient de confirmer le vide juridique total en cette matière.

Je crois pouvoir dire, d'ailleurs, que le Sénat partage l'opinion du Gouvernement sur la nécessité de fixer, par la loi, des règles de révision précises pour ces deux catégories de contrat.

Je crois pouvoir dire également que le Sénat et l'Assemblée nationale sont, comme le Gouvernement, d'avis de retenir l'indice du bâtiment tous corps d'Etat, communément désigné sous le sigle de BT01, comme référence de révision. Cet indice est, en effet, le seul à être à la fois adapté à son objet, ainsi que l'exige l'ordonnance de 1958, et publié mensuellement.

Sénat, Assemblée nationale et Gouvernement sont également d'accord sur la première option proposée pour la révision du contrat de construction de maison individuelle autorisant l'indexation à compter de la date de signature du contrat jusqu'à la date d'ouverture du chantier.

En revanche, les avis divergent sur les modalités de révision faisant l'objet de l'option numéro deux pour ce qui concerne les contrats de construction de maison individuelle et sur la révision du prix des contrats de vente d'immeuble à construire.

Votre assemblée tient à ce que le pourcentage de variation de l'indice soit fixé, dans la loi, à hauteur de 85 p. 100.

L'observation de l'évolution comparative de l'indice BT01 et de l'indice du coût de la construction depuis une dizaine d'années montre que celle du BT01 est nettement plus rapide que celle de l'indice du coût de la construction et qu'il faut procéder à une neutralisation de 30 p. 100 du BT01 pour obtenir deux courbes parallèles.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement et l'Assemblée nationale ont choisi de définir dans la loi uniquement la fourchette, de 60 p. 100 à 80 p. 100 de la variation du BT01, dans le cadre de laquelle un décret en Conseil d'Etat fixerait le pourcentage retenu. Cette solution présente l'avantage de permettre de suivre de plus près la réalité économique et d'éviter tout risque inflationniste.

Dans la situation économique actuelle, alors que les résultats de la lutte contre l'inflation sont encourageants, l'effort doit être maintenu pour obtenir un niveau comparable à celui des pays voisins. Il serait, mesdames et messieurs les sénateurs, contradictoire d'autoriser une indexation trop élevée de certains prix. Par ailleurs — ce dernier argument est extrêmement important — une indexation trop forte risquerait de mettre en difficulté les accédants à la propriété qui ne pourraient plus faire face à leurs charges de remboursement.

Pour ces raisons, le Gouvernement regrette que le Sénat qui, sur certains points, a contribué à l'amélioration du texte, n'ait pas encore rapproché davantage son point de vue de celui de l'Assemblée nationale. Mais je ne doute pas un instant, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous allez le faire. En effet, l'argument de la lutte contre l'inflation est trop fort ; vous n'y résisterez point puisque ce sont des bancs de l'opposition que sont venues, sur ce point, les admonestations les plus fermes. J'ai donc confiance !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, réunie pour discuter du projet de loi relatif à la révision du prix des contrats de construction d'une maison individuelle et de vente d'immeuble à construire, n'est pas parvenue à élaborer un texte commun, députés et sénateurs ayant confirmé leur position respective au cours de la réunion tenue le 26 juin dernier.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris le texte qu'elle avait adopté en deuxième lecture. Votre commission n'est pas convaincue du bien-fondé de l'argumentation présentée tant par le ministre que par le rapporteur du projet à l'Assemblée nationale. Elle continue à estimer qu'il est inopportun de fixer comme norme de révision maximale un pourcentage variable de l'évolution de l'indice du bâtiment et que le coefficient de réfaction retenu — entre 20 p. 100 et 40 p. 100 — est tout à fait excessif pour permettre aux petites entreprises de continuer à exercer leur activité dans des conditions normales.

Le fait qu'une partie des professionnels de la maison individuelle ait accepté, dans un contrat cadre conclu avec le ministre compétent, une révision de prix sur la base de 75 p. 100 de l'indice BT 01, ne peut conduire à considérer comme trop laxiste la position précédemment adoptée par le Sénat.

Si une révision calculée en fonction de 75 p. 100 de la variation de l'indice précité est supportable par les professionnels adhérant à l'union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles, cette norme est trop sévère pour les petites et moyennes entreprises artisanales qui ne l'ont jamais acceptée.

Il faut, en effet, rappeler que le projet de loi en discussion définit une révision maximale autorisée ; il ne s'agit donc pas d'une révision obligatoire. La loi définit un maximum qui ne peut être dépassé, mais les entreprises qui le veulent peuvent proposer à leur clientèle des conditions plus avantageuses.

Le Sénat a le souci de permettre au plus grand nombre d'entreprises du bâtiment de continuer à exercer leurs activités dans des conditions légales, acceptables par tous, sans porter atteinte à la libre concurrence.

En ce qui concerne les ventes d'immeuble à construire, votre commission confirme la position qu'elle avait précédemment exprimée et propose de retenir une révision maximale en fonction de 85 p. 100 de la variation de l'indice du bâtiment, tous corps d'état.

Pour terminer, je rappellerai à M. le ministre qu'il s'agit aujourd'hui de faire une nouvelle loi. En effet, l'arrêt de la Cour de cassation a eu pour objet de permettre l'indexation entre, soit l'indice de la construction, soit 100 p. 100 du B. T. 01, ce qui était la situation légale avant que nous n'arrétions cette disposition nouvelle.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Elle est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré, après l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, les articles L. 231-1-1 et L. 231-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 231-1-1. — Au cas où le contrat défini à l'article L. 231-1 prévoit la révision du prix, celle-ci ne peut être calculée qu'en fonction de la variation d'un indice national du bâtiment tous corps d'état mesurant l'évolution du coût des facteurs de production dans le bâtiment publié par le ministre chargé de la construction et de l'habitation, et, au choix des parties, selon l'une des deux modalités ci-après :

« 1^o Révision du prix d'après la variation de l'indice entre la date de la signature du contrat et la date fixée à l'article L. 231-1-2, le prix ainsi révisé ne pouvant subir aucune variation après cette dernière date ;

« 2^o Révision sur chaque paiement dans une limite exprimée en pourcentage de la variation de l'indice défini ci-dessus entre la date de signature du contrat et la date de livraison prévue au contrat. Aucune révision ne peut être effectuée au-delà d'une période de neuf mois suivant la date définie à l'article L. 231-1-2 lorsque la livraison prévue doit avoir lieu postérieurement à l'expiration de cette période.

« Ces modalités doivent être portées, préalablement à la signature du contrat, à la connaissance du maître de l'ouvrage par la personne qui se charge de la construction. Elles doivent être reproduites dans le contrat, cet acte devant en outre porter, paraphée par le maître de l'ouvrage, une clause par laquelle celui-ci reconnaît en avoir été informé dans les conditions prévues ci-dessus.

« La modalité choisie d'un commun accord par les parties doit figurer dans le contrat.

« A défaut des mentions prévues aux deux alinéas précédents, le prix figurant au contrat n'est pas révisable.

« L'indice et la limite prévus ci-dessus sont définis par décret en Conseil d'Etat. Cette limite, destinée à tenir compte des frais fixes, des approvisionnements constitués et des améliorations de productivité, doit être comprise entre 60 p. 100 et 80 p. 100 de la variation de l'indice.

« L'indice servant de base pour le calcul de la révision est le dernier indice publié au jour de la signature du contrat. La variation prise en compte résulte de la comparaison de cet indice avec le dernier indice publié avant la date de chaque paiement ou avant celle prévue à l'article L. 231-1-2, selon le choix exprimé par les parties.

« Art. L. 231-1-2. — La date prévue pour l'application des 1^o et 2^o de l'article L. 231-1-1 est celle de l'expiration d'un délai d'un mois qui suit la plus tardive des deux dates suivantes :

« a) Date de l'obtention tacite ou expresse des autorisations administratives nécessaires pour entreprendre la construction ;

« b) Date de la réalisation de la condition suspensive sous laquelle le contrat a été conclu ou est considéré comme conclu en application des articles 17 et 18 de la loi n^o 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. »

Par amendement n^o 1, M. Philippe François, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 231-1-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « dans le bâtiment », d'insérer les mots : « défini par décret en Conseil d'Etat et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, si cet amendement est effectivement rédactionnel, il est la conséquence de l'amendement n^o 2 que nous allons examiner dans un instant. Comme le Gouvernement est particulièrement défavorable à ce dernier amendement, il l'est également à celui-ci.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n^o 2, M. Philippe François, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase de l'alinéa 2^o du texte proposé pour l'article L. 231-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

« Révision sur chaque paiement dans la limite de 85 p. 100 de la variation de l'indice défini ci-dessus entre la date de signature du contrat et la date de livraison prévue au contrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Pour les maisons individuelles, cet amendement tend à revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture. C'est effectivement le fond du problème. Il propose d'autoriser la révision du prix dans la limite de 85 p. 100 de l'indice BT 01 lorsque les parties ont choisi la formule permettant de réviser le prix au-delà de la date d'ouverture du chantier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Je ne vous étonnerai pas en disant que le Gouvernement est défavorable à cet amendement, c'est ce que j'ai eu l'honneur d'expliquer à l'instant à la tribune.

Fixer dans la loi une indexation à hauteur de 85 p. 100 — et, en l'espèce, sur l'indice le plus rapide — aurait des conséquences dangereusement inflationnistes. De plus, monsieur le rapporteur, adopter votre suggestion revient également à créer un déséquilibre par rapport à l'option numéro un.

Le Gouvernement, mesdames, messieurs les sénateurs, préfère la solution consistant à fixer une fourchette dans la loi et non un pourcentage unique, afin de suivre de plus près la réalité économique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Philippe François, au nom de la commission, propose de supprimer l'avant-dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 231-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 2 que nous venons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement, logique avec lui-même, est défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré, après l'article L. 261-11 du code de la construction et de l'habitation, un article L. 261-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 261-11-1. — Au cas où le contrat défini à l'article L. 261-11 prévoit la révision du prix, celle-ci ne peut être calculée qu'en fonction de la variation d'un indice national du bâtiment tous corps d'état mesurant l'évolution du coût des facteurs de production dans le bâtiment et publié par le ministre chargé de la construction et de l'habitation.

« La révision ne peut être faite sur chaque paiement ou dépôt que dans une limite exprimée en pourcentage de la variation de cet indice.

« L'indice et la limite prévus ci-dessus sont définis par décret en Conseil d'Etat. Cette limite, destinée à tenir compte des frais fixes, de la valeur du terrain et des améliorations de productivité, doit être comprise entre 60 p. 100 et 80 p. 100 de la variation de l'indice.

« L'indice servant de base pour le calcul de la révision est le dernier indice publié au jour de la signature du contrat. La variation prise en compte résulte de la comparaison de cet indice avec le dernier indice publié avant la date de chaque paiement ou dépôt. »

Par amendement n° 4, M. Philippe François, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 261-11-1 du code de la construction et de l'habitation :

« La révision ne peut être faite sur chaque paiement ou dépôt que dans la limite de 85 p. 100 de la variation de cet indice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Nous proposons la reprise du texte voté par le Sénat en première et en deuxième lecture pour les ventes d'immeuble à construire.

Cet amendement vise à autoriser la révision de prix dans la limite de 85 p. 100 de l'évolution de l'indice BT 01.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est logiquement défavorable à cet amendement, toujours pour la même raison.

En effet, comme je l'ai expliqué pour le contrat de construction de maison individuelle, le Gouvernement est opposé à la définition d'un pourcentage unique dans le texte de la loi.

Dans la vente d'immeuble à construire, il convient également de définir une fourchette et de renvoyer à des décrets le soin d'adapter les dispositions législatives aux réalités économiques. De plus, cela me semblerait de meilleure pratique législative.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Philippe François, au nom de la commission, propose de supprimer le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 261-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe François, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, qui est la conséquence logique de l'amendement n° 4. Cela fait partie de l'ordre des choses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Il s'agit, en effet, d'un amendement de coordination. Il fait donc partie de l'ordre des choses que le Gouvernement y soit opposé !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 29 —

REPRESSON DE LA FRAUDE DANS LE COMMERCE DU BEURRE ET LA FABRICATION DE LA MARGARINE

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire n'a pu se mettre d'accord pour adopter un texte unique sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur le conditionnement de la margarine.

Trois thèses étaient en présence : celle du Sénat qui visait un délai d'application de dix-huit mois ce qui permettait donc une adaptation de la politique laitière et surtout beurrière ; celle de l'Assemblée nationale qui limitait ce délai à six mois ; celle, enfin, du Gouvernement qui supprimait tout délai.

La thèse de l'Assemblée nationale, telle qu'elle vient d'être reprise en nouvelle lecture, ne nous paraît pas acceptable. C'est pourquoi, comme en deuxième lecture, la commission des affaires économiques et du Plan vous proposera de rejeter le projet de loi relatif à la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

Je ne reviendrai pas sur les motivations de ce rejet que j'ai longuement exposées en seconde lecture. J'espère simplement que les décrets d'application seront prêts avant le délai de six mois, ce qui n'est toutefois pas certain. J'espère également, madame le ministre, que la consommation de beurre ne sera pas trop affectée par l'adoption de ce texte mais, là encore, je n'en suis pas certain. Je regrette vivement que notre indus-

trie de transformation du lait, qui éprouve d'ailleurs d'énormes difficultés, n'ait pas pu disposer d'un délai suffisant pour mettre au point une stratégie commerciale ambitieuse, face à ce projet de loi, mais aussi face aux menaces de plus en plus précises des produits de substitution du lait.

Je rends hommage à votre collègue Mme Lalumière qui a repris à son compte plusieurs suggestions du Sénat tendant à ce que l'application de la loi se fasse dans les moins mauvaises conditions, et qui a également procédé à une analyse minutieuse des aspects techniques et juridiques du texte en débat. Malheureusement, sur ce dernier point, nos conclusions sont divergentes.

En conclusion, monsieur le président, malgré les éléments que je viens de rappeler, la commission des affaires économiques et du Plan m'a chargé de proposer le rejet de ce texte par la voie de quatre amendements de suppression.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme, en remplacement de Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, Mme Catherine Lalumière, retenue par un déplacement en province, vous prie de bien vouloir excuser son absence et elle m'a demandé de présenter devant vous, en nouvelle lecture, le projet de loi visant à modifier la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine afin de la mettre en conformité avec le droit communautaire.

En effet, comme il vient d'être dit, la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à un accord. L'adoption immédiate de ce projet constitue pourtant un impératif pour préserver les intérêts économiques en cause, qu'ils soient laitiers ou « margariniers ».

En effet, l'évolution de la procédure de la Cour de justice européenne rend notre condamnation imminente. Le principe de l'effet direct des arrêts de la Cour de justice engendrerait alors un vide juridique dont les conséquences défavorables pour les professionnels français laitiers ou « margariniers » ont déjà été largement exposés.

En conclusion, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement considère que le rétablissement du texte que vous avez voté en première lecture et amélioré par vos amendements relatifs à la prévention des confusions et l'information du consommateur, ainsi que son adoption sans aucun délai d'application pour éviter tout risque de vide juridique ou un délai le plus limité possible devrait seul permettre d'aboutir à la mise en place d'un cadre juridique réaliste et équilibré préservant efficacement les intérêts économiques en cause.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les commerçants qui vendent le beurre exclusivement au détail sont autorisés à détenir et à vendre la margarine dans les mêmes locaux, mais dans une partie du magasin qui sera bien distincte de celle où se vend le beurre. »

Par amendement n° 1, M. Daunay, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

M. Marcel Daunay. Monsieur le président, comme en deuxième lecture, la commission a déposé un certain nombre d'amendements tendant à supprimer les articles du projet de loi.

Je n'ai à convaincre personne et Mme Roudy, qui remplace Mme Lalumière, sait bien que nous avons exposé dans le détail les conséquences de ce projet de loi. Elle sait par exemple

qu'elle ne peut prétendre être soutenue par telle ou telle organisation agricole. En effet, les organisations agricoles dans leur ensemble sont opposées à ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement de suppression comme sur les autres amendements ayant le même objet que nous aurons à examiner.

M. le président. J'en prends acte.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc supprimé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les articles 9, 10 et 11 de la loi du 16 avril 1897 modifiée, précitée, sont abrogés. »

Par amendement n° 2, M. Daunay, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc supprimé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, dans le respect des engagements communautaires de la France, les modalités de l'étiquetage, de la présentation, de l'information sur le lieu de vente et de la publicité relatives à la margarine. »

Par amendement n° 3, M. Daunay, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article premier entre en vigueur dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. »

Par amendement n° 4, M. Daunay, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

M. le rapporteur a déjà exposé les raisons de cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. La situation ne manque pas de saveur, elle est paradoxale : le Gouvernement serait prêt à accepter cet amendement qui supprime un délai d'application contre lequel il s'est toujours opposé. Mais, à présent, cet accord perd toute signification dans la mesure où cet amendement supprime le délai d'application d'un texte dont toutes les dispositions ont été rejetées. (Sourires.)

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc supprimé.

Les articles du projet de loi ayant été tous supprimés, il n'y a pas lieu de procéder à un vote sur l'ensemble.

En conséquence, le projet de loi n'est pas adopté.

— 30 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre, en application des dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le deuxième rapport annuel du Gouvernement sur le contrôle *a posteriori* des actes des collectivités locales et des établissements publics locaux.

— 31 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux obligations du service national (ensemble trois annexes et un échange de lettres).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 456, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 457, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail, et relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 458, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration général. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 462, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 32 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Genton un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux obligations du service national (ensemble trois annexes et un échange de lettres).

cratique et populaire relatif aux obligations du service national (ensemble trois annexes et un échange de lettres). (N° 456, 1983-1984.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 459 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Arthuis un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail, et relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail.

Le rapport sera imprimé sous le n° 460 et distribué.

— 33 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au samedi 30 juin 1984, à quinze heures et éventuellement le soir :

1. Discussion en nouvelle lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. [N° 462 (1983-1984), M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. Navettes diverses.

3. Discussion des conclusions du rapport de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de résolution de MM. Pierre-Christian Taittinger, Etienne Dailly, Pierre Carous et Félix Ciccolini tendant à modifier les articles 39, 44, 49, 74, 76 et 79 du règlement du Sénat. [N° 239 et 377 (1983-1984).]

4. Discussion de la motion de MM. Charles Pasqua, Adolphe Chauvin, Philippe de Bourgoing, Jean-Pierre Cangegrit, Jean Amelin, Marc Bécarn, Henri Belcour, Maurice Blin, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Michel Caldaguès, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Chérioux, François Collet, Henri Collette, Etienne Dailly, Marcel Daunay, Jacques Delong, Marcel Fortier, Jean-Pierre Fourcade, Philippe François, Paul Girod, Adrien Gouteyron, Jacques Larché, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Christian Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Daniel Millaud, Geoffroy de Montalembert, Jean Natali, Paul d'Ornano, Jacques Pelletier, Alain Pluchet, Henri Portier, Claude Prouvoyeur, Josselin de Rohan, Roger Romani, Olivier Roux, Michel Rufin, Maurice Schumann, Michel Sordel, Michel Souplet, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé, Edmond Valcin, Louis Virapoullé, tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés. [N° 461 (1983-1984), rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur cette motion.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Organisme extraparlémenaire.

Dans sa séance du 29 juin 1984, le Sénat a désigné MM. Yves Le Cozannet et Josselin de Rohan pour le représenter au sein de la Commission supérieure du crédit maritime mutuel (décret n° 76-1011 du 19 octobre 1976).

Nomination de rapporteurs.

(Article 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Serge Mathieu a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 412 (1983-1984) adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux vins de Champagne, tendant à modifier leur taux de prise en charge au compte d'appellation d'origine « Champagne » et à fixer leur durée minimale de première fermentation.

M. Marcel Lucotte a été nommé rapporteur du projet de loi n° 435 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Michel Crucis a été nommé rapporteur du projet de loi n° 370 (1983-1984), autorisant la ratification d'un Accord entre la République française et la République d'Autriche additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (ensemble une annexe).

M. Louis Longueue a été nommé rapporteur du projet de loi n° 410 (1983-1984) autorisant l'approbation d'un Accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble trois échanges de lettres).

M. Michel d'Aillières a été nommé rapporteur du projet de loi n° 411 (1983-1984) autorisant l'approbation d'une Convention portant création d'une organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques « Eumetsat » (ensemble deux annexes).

M. Jean-Pierre Bayle a été nommé rapporteur du projet de loi n° 446 (1983-1984), autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne relatif aux instituts français en Pologne et aux instituts polonais en France.

M. Jacques Genton a été nommé rapporteur du projet de loi n° 459 (1983-1984), autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux obligations du service national (ensemble trois annexes et un échange de lettres).

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Louis Boyer a été nommé rapporteur du projet de loi n° 441 (1983-1984), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 29 juin 1984.

SCRUTIN (N° 71)

Sur l'article unique du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux obligations du service national.

Nombre de votants 288
Suffrages exprimés 106
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 54

Pour 106
Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. François Abadie. Guy Allouche. François Autain. Germain Authié. Pierre Bastié. Gilbert Baumet. Jean-Pierre Bayle. Mme Marie-Claude Beauveau. Jean Béranger. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. Marc Bœuf. Stéphane Bonduel. Charles Bonifay. Marcel Bony. Serge Boucheny. Louis Brives. Jacques Carat. Michel Charasse. William Chervy. Félix Ciccolini. Marcel Costes. Roland Courteau. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. André Delelis. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Bernard Desbrière. Emile Didier. Michel Dreyfus- Schmidt. Henri Duffaut. Raymond Dumont.	Jacques Durand (Tarn). Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Jules Faigt. Maurice Faure (Lot). Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Gérard Gaud. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Bernard-Michel Hugo (Yvelines). Maurice Janetti. André Jouany. Philippe Labeyrie. Tony Larue. Robert Laucournet. Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Bastien Leccia. France Léchenault. Charles Lederman. Fernand Lefort. Louis Longueue. Mme Hélène Luc. Philippe Madrelle. Michel Manet. James Marson. René Martin (Yvelines). Jean-Pierre Masseret.	Pierre Matraja. André Méric. Mme Monique Midy. Louis Minetti. Michel Moreigne. Pierre Noé. Jean Ooghe. Bernard Parmantier. Daniel Percheron. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein. Hubert Peyou. Jean Peyrafitte. Maurice Pic. Marc Plantegenest. Robert Pontillon. Roger Quilliot. Albert Ramassamy. Mlle Irma Rapuzzi. René Regnault. Michel Rigou. Roger Rinchet. Jean Roger. Marcel Rosette. Gérard Roujas. André Rouvière. Guy Schmaus. Robert Schwint. Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Paul Souffrin. Edgar Tailhades. Raymond Tarcy. Fernand Tardy. Camille Vallin. Marcel Vidal. Hector Viron.
--	---	---

Se sont abstenus :

MM. Michel d'Aillières. Paul Alduy. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Arthuis. Alphonse Arzel René Ballayer. Bernard Barbier. Jean-Paul Bataille. Marc Bécam. Henri Belcour. Paul Bénard. Jean Bénard Mousseaux. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Christian Bonnet. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine.	Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Jean Boyer (Isère). Louis Boyer (Loiret). Jacques Braconnier. Pierre Brantus. Raymond Brun. Guy Cabanel. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Marc Castex. Jean Cauchon. Auguste Cazalet. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Jean-Paul Chambriard. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. François Collet.	Henri Collette. Francisque Collomb. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoll. Marcel Daunay. Luc Dejoie. Jean Delaneau. Jacques Delong. Charles Descours. Jacques Descours Desacres. André Diligent. Franz Duboscq. Yves Durand (Vendée). Henri Elby. Jean Faure (Isère). Charles Ferrant. Louis de La Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Philippe François. Jean Francou.
---	---	--

Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud.
Jean-Marie Girault.
Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-Dupin.
Adrien Gouteyron.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Bernard Lemarié.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).

Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Christian Masson (Ardennes).
Paul Masson (Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Louis Mercier (Loire).
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont Geoffroy de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.

Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukelwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges Volzin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Jean François-Poncet	Pierre Merli.
Charles Beaupetit.	Paul Girod.	Josy Moinet.
Georges Berchet.	Mme Brigitte Gros.	Georges Mouly.
Guy Besse.	Bernard Legrand	Jacques Moutet.
Edouard Bonnefous.	(Loire-Atlantique).	Jacques Pelletier.
Jean-Pierre Cantegrit.	Max Lejeune	Joseph Raybaud.
Henri Collard.	(Somme).	Paul Robert.
Etienne Dailly.	Charles-Edmond	Victor Robini.
Michel Durafour.	Lenglet.	Abel Sempé.
Edgar Faure (Doubs).	Jean Mercier (Rhône).	Raymond Soucaret.

Absent par congé :

M. Pierre Jeambrun.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	286
Suffrages exprimés	106
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	54
Pour	106
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.